

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

Pourquoi et comment ce petit livre est venu au monde
en l'an de grâce 1863.

LA PRÉSENTE HISTOIRE DÉMONSTRER
LEUR CONVERSION QUI SE MONSTRE.
— LARCHANT

Si parla lors saint Mathurin
A son père de cœur enclin,
En lui montrant par grande sagesse
Le chemin qui vers Dieu s'adresse ;
Luy enseignant par beau moyen
Que pour Dieu il se fist chrestien
Et luy preschant moult doucement
En luy montrant son sauvement
Tant que à Dieu fut conuert
Et de son erreur diuert.
Car Dieu l'auoit à visité
Et son courage exité
De laisser de l'idolatrie
Telle erreur et telle folie.
— A celle heure le duc Marin,
Le dit père saint Mathurin,
Leur compta une aduision
Comme une révelation
De Dieu, qu'il auoit eue deuant
Dedans son lit comme en dormant,
Et leur dit suivant son aduis
Qu'il veit, deuant luy vis-à-vis,
Son fil Mathurin qui estoit
En un grant parc où il gardoit
De brebis à grant habondance,
Malades de mille meschance,
Et tout ce qu'il en visitoit
Il garissoit dedans leur toit
Et les rendoit saines et guaries
Sans ce que plus fussent péries.
Et dist adonc qu'il vouloit faire
Au temps aduenir sans contraire,
Par le conseil saint Mathurin,
A iamaiz iusques à la fin,
Si fist la duchesse sa mère
Dont saint Mathurin fist grant chère.

L'HISTOIRE APRÈS SUFFISAMMENT
MONSTRE CE BEAU BAPTIZEMENT.
— LARCHANT.

Aucuns sots ont opinion,
Pour cause de l'aduision
Que le duc Marin raconta
Alors que le fait il compta
Au duc Mathurin et sa mère,
Que la chose estoit toute clère
Qu'il fut un droit berger des champs.
Ceux qui le croient sont bien meschans
Et n'ont pas vray entendement ;
Car il fut nourry doucement
Comme le filz sans plus enquerre
D'un des grans seigneurs de la terre,
Qui n'auoit que luy seullement,
Parquoy l'aymoit moult chèrement :
Qu'on l'enuoyast en sa jeunesse
Garder les brebis, c'est simplese
De le croire, car c'est mensonge ;
Ce fut aduision ou mensonge,
Et pour ce, doit scauoir tout hôte
Que le parc est entendu Rome,
Les brebis, le peuple Romain
Qui fut guarry lors soubz la main
De saint Mathurin, de par Dieu
Enuoyé jusques au dit lieu
Pour le garder comme pasteur
Et leur oster la faulce erreur
D'ydolatrie dont ils usoient
Pauvrement et s'y abusoient.
Pour retourner à nostre fait
Quant saint Mathurin sceut le fait
Et cogneut le vouloir de son père
Et pareillement de sa mère,

Sans tarder tout hastiement
Il envoya tout soudainement
Policarpe querir son maistre
Lequel, à Sens tenait son estre,
Pour venir baptiser son père
Qui le vouloit estre et sa mère ;
Et luy enuoya ung homme sage
Qui sagement fit son message
Tant qu'avec luy l'amena
Et son fait si bien ordonna,
Qu'il s'en vint à coup cheuauchant
Sans repaistre iusques à Larchant.
Là baptiza le duc Marin,
Le père du bon Mathurin,
La duchesse aussi Eufémie,
Sa mère qui ne lestoit mie,
Et tous leurs gens entièrement
Receurent ce beau sacrement
A grant ioye et en grant honneur,
Se rendant à Dieu de bon cœur.

CETTE HISTOIRE DONNE A CONGOISTRE
COMME ON FIST SAINT MATHURIN PRESTRE.
— LARCHANT.

Quant chacun d'eux fut baptizé
Le duc Marin bien aduisé,
Ainsi que Dieu l'admonesta,
Le bon Policarpe arresta
Par grant prière et doux langage
En l'entretenant au village
De Larchant où il se tenoit
Et son habitude faisoit.
Au dit Larchant fut volontiers
L'espace de huit ans tout entiers
Preschant et faisant sacrifice
Au vray Dieu, faisant son office
Se tint avec le duc Marin
Et avec son fils Mathurin
Tout ce temps pour les affermer
En la foy et mieulx conférer :
Aincois qu'il s'en voulust partir
Ne d'avec eux se départir
Fist le bon saint Mathurin prestre
Pour en plus grant vertu l'accroistre.
Si n'auoit-il que vingt ans d'age,
Mais il estoit prudent et sage
Et d'un très-bel entendement
Pour gouverner tel sacrement.
L'age ne luy fut préiudice
De recevoir ce digne office,
Car toute plaissance de corps
Corrigeoit et mettoit dehors
Par grans ieunes et abstinences
Dont il usoit par grande prudence
Faisoit aumosnes et oraisons :
Parquoy auoit maintes raisons
De pouvoir l'age supporter,
Et à raison s'en rapporter :
La sainte vie dont il vnoit
Supporta l'age qu'il auoit.

— CY-APRÈS VERREZ PAR FIGURE
L'ENCHANTEUR QUI LE DIABLE ADIURE.
— ROME.

Alors Policarpe son maistre
Se voulant retraire en son estre,
Print cōgé d'eux honnestement
Et eux de luy semblablement ;
Si s'en alla ailleurs parfaire
Les choses qu'il auoit à faire.
En ce temps vint grand'maladie
A Rome et grant épydémie
Et gens tous pleins d'infection,
De toute malédiction,
Borgnes, bossus et contrefaitz,
Aueugles et mescauz par faitz
Fieures, langueurs, de maulx chargés,
Pleins de diables tous enragés,
Mesmes la fille à l'empereur
Maximien, persécuteur
Des chrestiens, fut tourmentée,
Du dyable aussi persécutée,
Deuint folle démoniaque ;
Le dyable fist son habitude
En son corps pour la tourmenter.
On l'en cuyda bien hors bouter
Par force d'un enchantement,
Mais le dyable dist hautement
Par contrainte que de ce corpz
Jamais ne sortiroit dehors
Tant qu'un saint homme, Mathurin,
Tiendrait le chasser en la fin
Et que par luy il s'en yroit,
Et tout le peuple guériroit ;
Dist que en Gaule se tenoit
Mais ne nomma pas où c'estoit
Ny le village ny le lieu
Où se tenoit l'homme de Dieu,
Mais en parla courtoisement
Sans rien déclarer autrement.

— L'HISTOIRE APRÈS FAIT MENTION
COMME IL BAILLA COMMISSION.
— ROME.

La réponse du dyable ouye,
Fut parmy Rome espanouie.
Et en peu d'heures tout à coup
Parquoy il s'assembla beaucoup
De peuple en grant affection,
Pleurans par grant affliction,

Allèrent à l'empereur dire
Qu'il luy pleust tout le fait condyre,
En disant : noble Empereur,
Tu congnois bien nostre douleur,
Noz pestes, noz afflictions,
Où il conuient que nous soyons
Jusques à ce que ce saint hôte
Nous soit venu guarir à Rome.
Enuoye embassades le querir
Jusques en Gaule et enquerir
Tout le payz et la région
Où il peult tenir sa maison,
Tant qu'on le face à toy venir
Afin qu'il puisse subvenir
A ta fille et à ses douleurs
Et nous qui en auons plusieurs.
Par aduerture que par luy
De tous nous n'y aura celui
Que Dieu par amour et conorde
Ne lui fasse miséricorde
Au moyen du doulx Mathurin.
L'empereur eut le cœur enclin
D'enuoyer tantost ambassades
Pour guérir tous ses gens malades
Et sa fille en especial,
Qu'il voyoit souffrir tant de mal.
En France vindrent cheuauchât,
Qui se nommoit Gaulle deuant,
Et se misrent en trois parties
Qui par eux furent départies ;
Car ilz ne pouvoient pas prouuer
Qu'ilz pourroient le bon saint trouuer.

— CESTE HISTOIRE MONSTRE COMMENT
DE LE RAMENER FONT SERMENT,
— LARCHANT.

Larchant les ungz arriuerent,
Qui saint Mathurin y trouuerent,
Le saluerent humblement,
Si fist-il eux pareillement ;
Puis luy comptèrent en effet
Ce qu'à Rome auoit esté fait,
Les maladies et les tourmens
En quoy estoient les pures gens ;
Et s'il n'alloit les secourir
Tous estoient quasi au mourir,
Et que l'empereur luy prioit,
Par amour et luy supplioit,
Qu'il allast sa fille visiter
Et d'elle le diable jecter,
Et qu'ils croyoient certainement
Qu'il n'en sortiroit autrement
S'il n'auoit par son amitié
D'elle et de son peuple pitié.
L'ange auoit la nuit visité
Saint Mathurin et récit
Qu'il venoit verz luy embassades
De Rome à cause des malades
Et qu'il allast verz eux seurement,
Car c'estoit le commandement
De Dieu que tout gariroit
Et qu'avec lui tousiours seroit.
Par quoy tost il s'y disposa
Et chacun d'eux se reposa,
Et leur fist grant chère Marin
Pour l'amour de saint Mathurin.
Ce nonobstant estoient doulens,
Marin, Euphémie et parens
Sachant que leur filz Mathurin
A Rome vouloit prendre chemin,
Chacun d'eux se print à plourer,
Père et mère à se doulourer,
Disant que iamaiz ne verroient
Leur enfant que tant ils aymoient.
Saint Mathurin, pour paix y mettre,
Aux ambassadeurs fist promettre
Sur le Sacrement de la Messe
Qu'ains qu'il partist feroient promesse
Vif ou mort de le ramener
A Larchant sans point séiourner ;
Et luy promirent pour tout voir
Qu'en feroient leur loyal deuoir.

L'HISTOIRE FAIT DÉMONSTRATION
DE CELLE SALUTION
DU BATEAU ET DE LA TEMPESTE
QUI A COUP SORDIT SUR LEUR TESTE.
— LA CHAPELLE.

Le père bon ces faitz fort prisez
Et furent tous allégrez
Quant eurent ouy la promesse ;
Leur courroux changea en lyesse,
Départirent ioyusement
Lui print congé incontinent.
En chemin, voulant l'eau passer,
Tout doucement, sans se lasser,
Se mist dedans une nasselle
Voulant alier voir la chapelle
De monseigneur saint Honoré,
Qui est un lieu moult honoré ;
S'endormit dedans le vaisseau ;
Quant il fut comme au fil de l'eau
Vint là une troupe de dyables
Qui rompirent voiles et chables ;
Le vaisseau faisant tournoyer
Tant qu'ilz cuydèrent tous noyer
Et n'auoient en eux espérance
De salut, ne aucune fiance
De iamaiz retourner sur terre.
Quant vint grant fouldre et grant tonere,
L'un d'eux Mathurin esueilla,

Qui tantost puis s'en resueilla,
Vers Dieu de cœur fist sa requeste.
Tout à coup cessa la tempeste,
Et le temps qui si fort tonnoit
Fut lors purgé et tout noit ;
Puis doucement vindrent à port.
Là deux anges tout d'un accord ;
En habit de religieux,
S'apparurent tous ieux
Au deuant de saint Mathurin,
Le saluant de chef enclin,
Disant : benit est en tout lieu
Celuy qui vient au nom de Dieu ;
Va seurement en ton voyage
Et prens en toy ioyeux courage,
Car Dieu en tes œuvres sera
Et ton vouloir accomplira ;
Car pour tous ceux que tu priras
Sans faulte tu les guariras.
Puis les anges de là partirent
Tout à coup, et se départirent,
Saint Mathurin à deux genoux
Mercia Jésus de cœur doulx,
Considérant que de sa grâce
L'auait fait visiter en cette place.

— L'HISTOIRE APRÈS MONSTRE L'EFFAIT
DE CE BEAU MIRACLE LE FAIT.
— ROME.

Puis entra dedans la chapelle
Saint-Honoré, qui estoit belle,
Et là fist sa dévotion
Sans y faire grant station.
Partis de là luy et ses gens
Et ne furent pas négligents,
Car tost s'approchèrent de Rome.
Au deuant de luy vint maint homme
Et maintes femmes pour certain,
Presque tout le peuple romain,
En le priant tous par conorde
Qu'eust de tous miséricorde
Et qu'il les voulsit secourir
En leurs pestes et les guarir.
Saint Mathurin tantost leur dist
Qu'en oraison chacun se mist,
Priant Dieu que par sa clémence
Il luy pleust tout parfaire en ce
Qu'auait ordonné estre fait
Sur tout le peuple ainsi infect,
Et par sa grâce voulsit faire
Tout accomplir et tout parfaire
Tant que le fait fust congeu,
Que pour guarir estoit venu.
Là se mirent tous en prière,
Un chacun selon sa manière.
Saint Mathurin se mist à terre
A deux genoux pour Dieu requerre ;
Et là, en grant deuotion,
Pleurant par grant affliction,
Pria Dieu moult dévotement
Non pas un peu, mais longuement ;
Disant : Jésus, vray filz de Dieu,
Qui m'as amené en ce lieu
Pour deuoir ce peuple guarir
Soubz ta main et les secourir,
Te plaie par ta sainte grâce
Guarir tous ceux qui en la place
Au deuant de moy sont venus,
De quelques maux qu'ilz soient tenus
Et tous ceux qui en la cité
Sont de maux et d'aduersité,
Tourmentez en quelque manière :
Donne leur la santé pleine
En la manière de les saintz.
Te plaie les rendre tous sains
Afin que chacun d'eux recorde
A iamaiz ta miséricorde.
Puis, benédiction de sa main
Donna sur le peuple romain.
Son oraison la accomplice,
De la grâce de Dieu remplie,
Fut la commune entièrement.
De toute leur peine et tourment
De toutes maladies quelconques
Furent sains et guaris adonques.

— L'HISTOIRE CY-APRÈS DÉMONSTRE
L'EMPEREUR QUI VIENT A L'ENCONTRE.

Puis entra dedans la cité
De Rome à grant humilité,
Où fut receu en grant honneur.
Là vint au deuant l'empereur
A grant force d'or et d'argent,
Luy priant qu'il fust diligent
D'aller guarir Maximienne
Sa fille qui estoit payenne,
Laquelle auoit le dyable au corps
Et ne vouloit saillir dehors
Pour rien qu'il fust, ne la laisser
Fors la tourmenter sans cesser ;
Et quant jecter hors se pourroit
Grant or et argent lui donroit.
Saint Mathurin moult humblement
Luy respondit doucement,
Qu'en luy n'estoit point les vertus
De guarir, mais en Jésus ;
Et son argent point il n'auoit,
Mais que sa fille guariroit
Et qu'il l'osteroit hors de peine,
Et la luy rendroit toute saine
Auant qu'il partist du lieu,
Moyennant la grâce de Dieu.

— L'HISTOIRE MONSTRE ET NE VARIE
COMME LA FILLE FUT GUARIE.

Là fut la pucelle amenée
Qui Maximienne est nommée,
La fille unique à l'empereur,
Que le dyable tenoit au cœur,
Et la tourmentoient tellement
Qu'ell'n'auoit point d'entendement,
Mais sans cesser crier et braire
Jour et nuit sans se pouoir taire.
Saint Mathurin la regarda
Par pitié, puis pas ne tarda
A regarder là sus aux cieus
A genoux, plorant de ses yeux,
Priant Dieu par affection,
Que d'elle il eut compassion
Et voulsit au peuple monstrier
Sa grand' vertu et démonstrier
Afin qu'à iamaiz sans contraire,
Vers luy il se voulsit retraire,
Et qu'ilz le pussent tous cognoistre
Par la vertu, seigneur et maistre.
Son oraison là accomplice
Présent toute la compagnie,
De l'huile tantost demanda ;
Et ainsi qu'il le commanda
On luy en apporta à coup,
Non pas qu'il en eut pëns beaucoup
Mais en peu, la quelle il bénit,
Et dedans la bouche luy mit,
Luy faisant la croix seulement,
Fut délivrée de tourment,
Et la rendit saine et guarie
Des maux dont elle estoit ga nie ;
Car ce diable qui la tenoit
Et en douleur la maintenoit,
Par la bouche luy fit partir
Et de son corps dut tout sortir,
Dont l'empereur fut moult ioyeux
D'auoir veu deuant ses deux yeux
Un si très-grand faict évident :
Guarir sa fille incontinent,
Ainsi folle et démoniaque
Rendue saine par beau miracle.
Par quoy à Dieu là rendit grâce
Et fut conuert en la place,
Et sa fille Maximienne
Alors fut faicte chrestienne :
Tout le peuple ainsi aduert
De ce beau faict fut conuert.
Au duc Mathurin, sans doutance
L'empereur offrit grand' finance
Que le saint homme refusa
Par plusieurs fois, et s'excusa.
L'empereur par prière mainte
Et ainsi comme par contrainte
A saint Mathurin en fit prendre,
Partant ne s'en peut-il défendre
Et print un peu, qui en ce lieu
Donna tout pour l'amour de Dieu
Aux pauvres gens de la cité
Qu'il voyait en nécessité.

— L'HISTOIRE MONSTRE ET NE MENT PAS
L'ANNONCEMENT ET LE TRESPAS.

A Rome trois ans demoura
Et à grand' vertu laboura,
Baptisant, faisant son office,
Servant à Dieu par sacrifice,
Faisant aumône et abstinence,
Vers malades grand' diligence,
Les visitant en leur maison
A toute heure et toute saison ;
Guarir tous folz, démoniaques,
Faisant innombrables miracles,
Plus que ne sont cy-contenus,
Ni des humains vivans cognus :
Car il n'est si subtil esprit
Qui eust sceu tout mettre en escrit.
Et puis Dieu luy fist à scauoir
Qu'avec luy le vouloit auoir
Et loger avec ses amys,
Pour son salaire en paradis.
Saint Mathurin Dieu mercia,
Et continent lui sacrifia
Son âme, son corps et son fait ;
Puis il fut malade en effect
De fièvres, de quoy il transit
Et de son corps son âme issit.
Mais deuant que Dieu l'appellast
Et que son corps aux cieus volast,
Il fist à Dieu plusieurs requestes
Qui sont moult belles et honnestes
Que tous ceux que vers luy iroient
Après sa mort et le priroient
Au nom de Dieu qu'en maladie
Soit de fièvre ou épydémie,
Ou gens troublez aucunement,
Dieu leur donnast entendement
Et qu'ilz fussent tous préservez
De leurs maux et enfin sauvéz.
Dieu sa requeste luy passa,
Puis tost après il trespasa
A la Toussaintz ; cette journée
A Rome fut sa vie finée.

E. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(La suite prochainement).

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

Pourquoi et comment ce petit livre est venu au monde
en l'an de grâce 1863. — (Suite).

— L'HISTOIRE MONSTRE EN FAICT PROUVÉ
COMME IL FUT SUR TERRE TROUVÉ.

L'empereur et tous les romains
De luy firent des regretz maints,
L'empereur cognoissant les biens
Qu'il luy auoit faict et aux siens
Le fist inhumer en saint lieu
Par prestres, ministres de Dieu ;
Très grand service lui fist faire,
Puis le lendemain pour tout faire
Grand peuple, s'estoit là serré.
Il fut trouué tout déterré,

Euseucl dessus la terre,
Le peuple se print à enquerre
Que se pouuoit signifier.
Adonc vint là certifier,
L'un des cheualiers proprement,
Qu'ils avaient fait serment
A Larchant de le mener,
Quand le volurent emmener ;
Que vif ou mort ilz le rendroient
A Larchant comme ilz le prenoient ;
Parquoy n'estoit pas son plaisir
De plus là en terre gésir.

— CESTE HISTOIRE-CY EST TOUCHANT
COMME IL FUT RENDU A LARCHANT.

Ceci fut à l'empereur dit,
Lequel tost et sans contredit
Commanda qu'il fust ramené
Ainsi qu'il auoit ordonné,
Et le fist à Larchant conduire
Par des plus grands de son empire,
Comme par cheualiers, barons,
Et nobles gens de grands renoms,
Qui le firent de grand courage ;
Et en signe de lettrvoyage,
Quand furent à Larchant venus
Les plus grands, non pas les menus,
Misent pour en auoir mémoire
Leurs armes qui y sont encore
Jusqu'au nombre de quatre-vingts,
Que peuvent voir tous pèlerins
En son église en un coffret,
Ainsi que si le cas s'offroit
Que l'empereur vouldist sçavoir
Si de mener ont faict devoir
Leurs armes fussent tesmoignage
Qu'avoient accomply le voyage.
Après qu'à Larchant il fut mis
Rendu au lieu, de ses amys,
Fut solennellement inhumé
Selon le temps accoustumé.

LA FIN.

Puis à Rome s'en retournèrent
Les vns ; les autres demourèrent
Au dict Larchant, servant à Dieu
Et saint Mathurin au dit lieu
Et long temps leur vie passèrent,
Jusques à tant qu'ils trepassèrent.
Puis après certain temps on fist
Une belle chasse où l'on mist
Tous les os généralement,
Qu'on ne retint tant seulement
Si non deux os qu'on mit dehors
Pour baisser ; le surplus du corps
Est en chasse tout enfermé,
Le faict en est tout affirmé :
L'un des os est de son bras dextre
Et l'autre est du poulce senestre.
Ce sont reliques qui moult plaisent
A tous pèlerins qui les baisent ;
Et si devez estre recors,
Partie représente le corps.

Au dict Larchant en son église
Vient pèlerin de mainte guise,
Qui se voue en deuotion
En leur grand' tribulation,
Et de leurs vœux très-bien se treuvent
Car les vœux les œuvres appreuvent :
Plusieurs ont esté de leurs lietx
Mis dehors et enseueliz.
Recommandez au noble saint
Dont est ressuscité maint ;
Leurs suaires ont apporté
En son église et présenté
En démontrant les beaux miracles
Qu'auoit faict en leurs habitacles,
Plusieurs sur mer, d'autres par terre,
D'aucuns en prison et en guerre,
Plusieurs saisis d'épidémie
En un grand danger de leur vie ;
Maintz autres condamnés à mort,

Prenant à Dieu leur reconfort,
A saint Mathurin se vouoyent
De bon cuer le mieux qu'ils pouvoyent ;
Leurs vœux faicts, de coeur accomplis,
De ioye se trouuoient tous remplis.
Plusieurs sont venus sans cesser
Leurs vœux à Larchant exaucer.
Aucuns ont faict la question :
Pourquoy il n'est fait mention
Par escript de tous les beaux faitz
Que saint Mathurin avait faicts
Pour tous les pèlerins esbatre ?
S'il n'en eust faict que trois ou quatre,
Pensez qu'on l'eust par ordonnance
Mis en escript pour soutenance ;
Mais tous les iours monstre moult beaux
En son église faitz nouveaux,
Parquoy d'escrire n'est mestier
Ce qu'on voit tout le iour entier.
Plus de mil ans à qu'il fut né
A Larchant et fut ramené,
Où faict miracles innombrables
Sur gens folz, et sur gens notables ;
Touz maux dont est supplié
En général sont defflé.

L'an deux cent quatre vingts et dix
Puis l'incarnation Jésus Christ,
Il nasquit ainsi qu'est trouué
Et par sa chronique approuvé,
Car Maximian empereur
Régnait adonc en grand honneur.
Or sachez bien de vray tout point
Que la chasse saint Mathurin
Quatre fois l'année est portée,
En plusieurs lieux et rapportée.

Pour le premier ie vous exhorte
Qu'à Pasques florisse on la porte ;
De l'autre, vous fais mention
Qu'on la porte à l'Ascension.
Mardy après saint Barnabé
On la porte où est ordonné ;
Dimanche après saint Denys
Sont les quatre fois accomplys ;
Sa grand feste ie vous remembre
Le huitième iour de novembre ;
La translation est en may,
Le dixiesme iour pour tout vray.
Or prions Dieu omnipotent
Et le bon saint deuotement
Pour tous ceux qui liront sa vie
Ou porteront, qu'épydémie
N'aucun malles puisse grever
Et leur doit toujours eschever
Tous périls, dangers et dommages,
Et tous leurs biens garder d'orages ;
Puis en la fin vraye, examen
Nous doit, et paradis. Amen.

LECTEUR.

L'an mille quatre cent quatre-vingtz
Et neuf, qu'on cueillit peu de vins,
En novembre fut la vie faicte
Selon la légende, et parfaicte,
Par messire Iean, simple prestre
Au dict Larchant, où voulut naistre
Le très-noble saint Mathurin ;
Et pour ce chascun pèlerin
Vous requiert un *Pater noster*
Au nom de saint Pierre l'apostre,
En priant Dieu dévotement
Qu'en la fin nous doit sauvement ;
Et tous ceux qui en sa mémoire
La liront, Dieu leur doit sa gloire.

E. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(La suite prochainement).

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

Pourquoi et comment ce petit livre est venu au monde en l'an de grace 1863. — (Suite).

III.

LES ORIGINES DE LARCHANT.

Nous venons de voir la vie de saint Mathurin; un vicaire de Larchant, Boyteux, a également écrit la vie, la mort et les miracles du saint. Son livre fut imprimé à Paris en 1640, chez Jean Metais; enfin, en 1819, parut à Gien, chez Havyard, la vie de saint Mathurin, par J.-B. Gillet, desservant d'Osson, ancien curé de Guercyville, titulaire de la chapelle de Larchant.

Aujourd'hui c'est de l'origine de Larchant que nous nous occuperons, fort succinctement; car nous n'aimons guère les suppositions, et, en réalité, les documents vraiment sérieux font à peu près défaut pendant les dix premiers siècles de notre ère chrétienne. — Voici donc ce qui paraît le plus acceptable: le premier seigneur de Larchant, comte du Gâtinais, serait Tertulle ou Certrix, époux de Perrenelle, fille du duc de Bourgogne, Hugues le Grand, et petite-fille de Charlemagne. Louis III fit don plus tard du comté à Ingelger; puis il passa aux mains de Foulques Leroux, comte d'Anjou; Foulques le Bon le posséda de 938 à 958; il le légua à son fils Bouchard, ou Burckhardt, dont un moine de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, Odon ou Eudes, a écrit la vie en 1558. Bouchard, premier ministre du roi, avait épousé Elisabeth, veuve d'Aymon, comte du château de Corbeil. En considération de ce mariage, Hugues Capet nomma Bouchard comte du roi, lui donna les châteaux de Melun, de Corbeil et le comté de la ville de Paris; il mourut en odeur de sainteté le 26 février 1012 dans son église chorale de Saint-Maur-des-Fossés, où il s'était retiré après s'être démis de tous ses biens en sa faveur pour s'occuper exclusivement du salut de son âme.

Le moine Eudes se rappelait avoir vu dans son enfance les épitaphes des deux époux, ainsi que la croix dorée avec les lettres A et B qu'on avait posées sur la poitrine du comte. Voici ces épitaphes :

Celle de la comtesse.

Il a plu à Dieu de les unir tous deux vivants
Et il a voulu aussi réunir leurs tombeaux.
Que quiconque lira ceci recite les vers du psaume
Afin que leur âme puisse monter au royaume des cieux.

Celle du comte.

Grand fut cet homme tant qu'il fut revêtu de son corps.
Il eut nom Bouchard et fut connu dans tous les pays de la (terre.)
Partout illustre par ses mérites, modeste dans ses actions (et dans ses paroles.)
Il était généreux envers les pauvres et bienfaisant envers les (veuves);

Et voilà qu'en son tombeau repose son corps.
Mars l'a vu trépasser le quatrième jour avant ses calendes.
Bouchard avait fait don de son comté de Gâtinais, qui contenait Larchant, à son fils Renaud, d'abord chancelier du roi, plus tard évêque de Paris. Comme chancelier de France, Renaud a apposé le sceau royal, le 20 juin 989, sur l'acte de cession consenti par le roi au monastère des Fossés, du village de Maisons, avec son église et terres adjacentes.

Nous confessons notre indifférence pour les dissertations interminables en matière étymologique. Que faire quand les faits se perdent dans la nuit des temps? Quand l devient même parfois impossible d'avancer une opinion soutenue et sensée à l'appui de ce qu'on propose, constater purement et simplement, ce nous semble. Cette difficulté se présente pourtant à nous au sujet du nom de Larchant. D'où lui vient son nom? disons nous sérieusement avec M. le chapelain Gillet, qu'il vient de *Leurchus*? et que son parrain était le proconsul Marin, qui, suivant l'idiotisme gaulois, se nommait More ou Morency, qui se croyait issu des anciens rois d'Egypte et des *dux marini* qu'il adorait sous le nom d'*Isis*, de *Leucothée* ou de *Lutèce*, de *Leurchus-Larchant*, de *Méliarte*, *Melun*, d'*Athamas*, *Esmans* près Montargis, etc., etc?... non, non; nous vous dirons catégoriquement, nous ignorons pourquoi Larchant s'appelle Larchant; nous

manda au chapitre, qui le lui accorda la permission d'établir des bancs dans le chœur de Saint-Mathurin. Jusqu'à tout allait bien; le tour des épreuves va venir. Le 2 juillet 1490, une fatale nouvelle était transmise au chapitre, la voici: le 30 juin, la foudre était tombée sur l'église, détruisant tout ce qui couvrait et la tour, foudroyant les cloches, dévorant l'hôtel-Dieu et la majeure partie des maisons de la ville. La chaise de M. saint Mathurin avait été extraite à temps, mais non sans qu'on eût couru des dangers, et fut sauvée. Le chapitre expédia en toute hâte sur les lieux son sous-chapitre et le chanoine Lovet, qui étaient en outre porteurs de 20 francs pour venir en aide aux plus nécessiteux. Le chapitre accorda 300 francs (22 octobre 1490) à prélever sur les trônes et la vente de la cire, afin de commencer la réparation du dégât, mais il refusa formellement aux habitants le droit de faire une quête *per patriam*. En 1491, il accordait encore 400 francs pour le même sujet, et au mois de mai 1497, on s'occupait de reconstruire les voûtes. Cette restauration, à cause sans doute de l'insuffisance des fonds, marcha assez lentement, car en 1523 le chapitre défendant aux habitants d'élever un toit sur la tour sans leur permission, et nous avons eu entre les mains une enquête, du 12 mai 1528, au sujet de la vérification de quatre obligations s'élevant à 1,120 francs, prêtés par Messieurs aux habitants et aux marguilliers de Saint-Mathurin pour la restauration de leur église. Ces travaux n'étant pas terminés que les grands vents, au mois de décembre 1534 occasionnaient de nouveaux dégâts à la couverture et aux verrières de l'église. L'année suivante, on construisait une nouvelle chaise, et le 28 mars 1535, le chapitre envoyait un aigle en cuivre pour servir de lutrin. Nul doute pour nous que la date de 1555, que l'on voit de nos jours au-dessus du portail, ne rappelle l'achèvement définitif des restaurations nécessitées par le grand sinistre du 30 juin 1490.

Nous arrivons à une seconde étape, plus désastreuse peut-être encore que celle que nous venons de signaler; il s'agit des sièges qu'ont eus Larchant durant les années 1567 et 1568; nous aurons sans doute occasion de revenir sur ce sujet avec plus de détails dans un autre chapitre. Ces sièges ont été rapportés de diverses manières; notre récit sera peut-être assez concis ici, mais du moins il est authentique. Nous empruntons les détails qui vont suivre à un procès-verbal des 15 et 28 octobre 1584, dressé à la requête de Jozet, chambrier-lay du chapitre, par Estienne Gauthier, licencié en lois, lieutenant général de la prévôté de Larchant. Que cette date, de beaucoup postérieure à celle où s'est accompli l'événement qui nous occupe, n'étonne pas nos lecteurs: le chapitre eut besoin de cette pièce pour faire droit à une requête qui lui fut adressée, comme on le verra plus tard, et nous devons nous applaudir qu'elle lui ait été nécessaire, puis-que nous allons en profiter. Huit témoins, après avoir prêté le serment préalable, furent entendus en présence de Jean Marie, procureur fiscal. Ces témoins étaient: 1° Jehan Bogaert, marchand, demeurant à Larchant, âgé de 72 ans; 2° Pasquier Gauthier, curé de Jacquerville, demeurant à Larchant, âgé de 59 ans; 3° Jehan Marie, praticien, âgé de 61 ans; 4° Jehan Lecompte, l'aîné, marchand à Larchant, 70 ans; 5° Simon Bataille, marchand à Larchant, 44 ans; 6° Mathurin Jenilyn, marchand à Blois, paroisse de Larchant, 60 ans; 7° Laurent Pailard, curé de Guercyville, 61 ans; 8° enfin, Jacques Loislou, laboureur à Banneveau, 60 ans. Voici ce qui résulta de leur interrogatoire: le chevalier du Boulay (1), le 25 octobre 1567, jour de saint Crispin, entra tout à coup et par surprise dans Larchant, accompagné de cent hommes; l'église fut pillée, on enleva les ornements, les calices, les livres, les joyaux et la chaise de M. saint Mathurin; l'année suivante, en 1568, le camp de l'armée appartenant à la religion prétendue réformée, commandée par le seigneur de Montgomery, fit subir à l'église de grands dégâts; les combles furent incendiés, les cloches fondues, les voûtes, quoiqu'en pierres de taille, en partie détruites; la tour fut démolie en beaucoup d'endroits et les murailles eurent beaucoup à souffrir.

Le chapitre de Paris, dans ces tristes circonstances, ne resta pas inactif; il commit, le 9 mars 1568, le chanoine de Bze pour adresser au roi une requête tendant à obtenir la faculté de prendre des arbres dans ses forêts pour la reconstruction de l'église incendiée par les hérétiques. Le 14 novembre 1570, il remplaça par une chaise nouvelle celle qui avait été détruite; ailleurs nous raconterons tout ce qu'il fit relativement aux reliques. Le 8 juin 1571, il autorisa les marguilliers à aliéner quelques-unes de leurs propriétés pour faire face aux dépenses; il obtenait au mois de novembre 1572 un arrêt du parlement, (confirmé par lettres royales de novembre 1573), qui octroyait 2,000 francs pour le bois à employer dans l'œuvre de restauration. Il ne s'en tint pas là et présenta requête au parlement le 21 juin 1574, pour obtenir l'autorisation de poursuivre sur les biens personnels du comte de Montgomery, une indemnité à cause du dommage porté de son fait à l'église de M. saint Mathurin. Le 2 août 1575, dépôt était fait dans le trésor du chapitre de 2,364 liv. 16 s. 6 d., restant de 2,500 liv., déduction faite des frais avancés pour parvenir à la délivrance du don royal. Tous ces détails prouvent d'une manière incontestable la sollicitude de Messieurs de Paris pour leurs bien-aimés vassaux. Cependant les formalités, sans nombre qui entouraient à cette époque les aliénations immobilières firent que les habitants de Larchant à arrêter momentanément, le 15 novembre 1576, les travaux commencés. Le lendemain, 74 liv. furent comptées à Pierre Dagoineau, couvreur pour la couverture du chœur de saint Mathurin; et, détail assez pré-

(1) Au mois d'août 1569, le chevalier Du Boulay sortit précipitamment de l'abbaye de Ferrières, dont il avait fait le siège le 15, en apprenant que des troupes, venant de Paris, approchaient de Montargis. Il était occupé à piler les marchandises de la foire de Melun quand la nouvelle lui parvint que ses associés, Bouleville et Lescaigne, avaient été pendus à Paris; il se retira en toute hâte à Courtenay, entra à Phéolier des Trois-Mors, où il fut tué par un pique. Cette mort était une juste expiation de l'infamie conduite qu'il avait tenue jusqu'alors. — Ses autres complices étaient: Grandin, Garrault et Padeloup.

cieux, nous pouvons constater que les dessins du nouveau chœur furent fournis le 17 octobre 1573 par les chanoines Fouquet et Prevost. Quant aux habitants, ils réclamaient leurs cloches, et il faut bien, bon gré mal gré, les satisfaire; le baptême eut lieu au mois de novembre 1579 seulement. Le procès-verbal qui fait foi de cette cérémonie est tellement endommagé qu'on nous pardonnera les lacunes auxquelles il est impossible de suppléer; cinq cent septante et unuf le ... jour de novembre furent baptisés ensemble cinq cloches... M. Guillaume Brabois, prêtre de l'église de Saint-Mathurin de Larchant. La première des cloches, nommée Marie, les parrains Jehan Lepiat et Marie Jehan Marie et autres habitants; la seconde, nommée Mathurin, ses parrains Brucher et Mathurin Bourcier; la troisième, nommée Blaise, ses parrains Regnault Rousse, François Chouard et autres; la quatrième, nommée Barbe, ses parrains, Barthélemy et Henry Jenilyn, marguilliers de l'église dudit lieu; la cinquième, nommée Vincende, ses parrains, M. Estienne Rousseau, M. Guillaume Soudine et plusieurs autres habitants. Toutefois, le temps s'écoulait, il fallut prendre un grand parti et les habitants se décidèrent à adresser au roi une requête, le 9 avril 1584, la fameuse requête à laquelle nous faisons allusion plus haut, pour obtenir le droit d'aliéner leur fief de Villeceff (1), assez important pour produire la somme nécessaire pour les travaux de reconstruction de l'église. Nous prions qu'on nous salue gré de reproduire cette requête dans son entier :

A Messieurs les vénérables doyens, chanoines et chanoines de Notre-Dame de Paris, Messieurs, vos humbles et obéissants sujets, habitants de votre ville de Larchant, vous remonstrent, comme déjà par plusieurs fois ils ont cy-devant fait, que, à l'occasion du feu mis à la couverture et clocher du temple de M. saint Mathurin, seule église et paroisse de votre dite ville, par les hérétiques et ennemis de notre religion, pendant les guerres civiles, iceluy serait demeuré depuis long-temps entièrement découvert à cause de l'entière démolition des voûtes, qui étaient en pierre; et par ce moyen le divin service ne s'est pu faire, si non sous une petite partie de la voûte du chœur, laquelle a été tellement quellement sauvée par les moines que que cy a eu du don et libéralité du roi, notre sire, octroyant que quelque bois en ses forêts par vos faveurs et pour-voies; et que pour les injures du temps, des vents, pluies, brouillards, gelées et froidures, il est impossible de continuer le divin service, en sorte que le vent enlève quelquefois la toile du corporal; et déjà est advenu des inconveniens, et y a dernier danger qu'il n'en advienne au sacrement, ainsi que nous ont témoigné Messieurs les gens d'église, vos vicaires; même que les habitants et pèlerins y allant en grand nombre de toute part ne peuvent trouver rien, pour, pendant iceluy divin service, se mettre à couvert. A quoi ne pouvons adviser remède aucun, si le dit temps n'est recouvert au moins du toit, faisant la voûte de pierre jusque à quelque occasion plus grande; ce qui ne se peut faire sans trouver argent de ce qui est moins profitable des appartenants de l'église, attendu la pauvreté et peu de moyens des habitants qui ont été chassés de leurs propres domiciles, pillés, volés, et par plusieurs fois avec perte entée de tous leurs biens. A cette occasion, ceux suppliants étant dûment congrégés et assemblés en la plus grande et saine partie, en leurs plaids ordinaires, après mûre délibération et consil pris sur cette affaire, ont arrêté de vous offrir cette présente, comme de fait ils la vous offrent, pour vous supplier très humblement de permettre que le fief, seigneurie et terre de Villeceff, appartenant à ladite église, soit vendu, et après être publié et proclamé en certain jour nommé et soit adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur; pour, les deniers provenant de cette vente, être employés à la couverture de cette église; ce que faisant, les dits suppliants seront obligés de plus en plus à présenter humbles prières à la majesté et bonté de notre Dieu pour votre prospérité et santé, — présenté par ordonnance de justice du 9^e jour d'avril 1583, signé: Soudine. Le 30 avril, le charpentier Georges Leu passa devant le notaire Lussan un marché moyennant 1,100 liv. pour effectuer la charpente de la toiture de Saint-Mathurin. Dès le 17 novembre, les travaux commencèrent. Le chapitre, ayant reçu la requête qui précède, chargea le chanoine Jacques Le Prévôt, docteur en théologie, de suivre cette affaire. En conséquence, le chanoine se rendit à Larchant le 25 novembre 1583; il fit réunir les habitants au son de la cloche. A cette assemblée assistaient: Guillaume Grabois et Noël Gauthier, vicaires; Jehan Lepiat, prévôt; Estienne Gauthier, son lieutenant; Guillaume Bertrand, procureur fiscal; et les notables du pays. Le chanoine leur exposa franchement que le chapitre, malgré son bon vouloir, ne pouvait guère leur venir en aide dans les fâcheuses circonstances où ils se trouvaient, car il était lui-même accablé de charges; que très-partisan qu'ils relevaient le plus tôt possible leur église de ses ruines, il venait leur demander en son nom de quels moyens ils prétendaient disposer. L'assemblée, d'un avis unanime, répondit qu'il n'avait d'autre ressource que l'aliénation du fief de Villeceff, et insista pour que les autorisations nécessaires pour la réaliser lui fussent octroyées. Le chapitre fit enfin droit à cette nouvelle requête le 17 janvier 1584; en conséquence, le 31 du même mois, les marguilliers Estienne Gauthier et Bonaventure Canto adjugèrent, par devant M^r Ber-

(1) Les marguilliers Simon Bataille et Jehan Bovart avaient acquis ce fief le 2 avril 1467, au nom de l'œuvre Saint-Mathurin, de Guillaume Levicomte de Corbeil, écuyer, seigneur de Villepreux. Voici, d'après l'acte d'acquisition, la description du fief de Villeceff: « Un chasteau étant de présent en ruines, clos de fossés à eau tout à l'entour avecques un vieilz colombier, jardins derrière, assis et situés à Villeceff en la châtellenie de Moret en Gâtinais, avecques toutes la seigneurie qui y pende et appartient... » Cette vente fut consentie moyennant 80 écus d'or ou 1760 sols parisis; les fiefs de Boissy, près Hériey et Machau en Brie, et celui de Béziers en Rouvray; et Jeanne Cognet rendit, notamment, le 21 octobre 1540, foi et hommage aux marguilliers à cause des deux premiers.

trand Demartin, chambrier de Notre-Dame-de-Paris, la seigneurie de Villeceff à M^r Claude Pinari, conseiller au grand conseil et secrétaire d'Etat, moyennant 1,790 écus. Ce qui consoa un peu les habitants de cet énorme sacrifice, c'est que cet e propriété était sujette au logement des gens de guerre, et qu'outre son assez grand engagement de Saint-Mathurin, elle présentait l'immense inconvénient d'absorber en réparations la moitié des revenus qu'elle produisait. Le 22 juin 1585, Jean Douceur, secrétaire de MM. de Paris, leur rendit compte de la recette et dépense de 1,791 écus 2/3, évalués 5,375 liv., provenant de l'aliénation qui précède. Nous y trouvons de curieux renseignements :

Il fut payé à Georges, le charpentier, tant pour la façon de la charpente de l'église que pour celle du clocher 212 é. s. d.
A Jehan et Thomas Guyon, marchands de bois à Montargis, pour fourniture de bois 363 « «
A Pierre Dagoumeau, couvreur, qui avait fourni l'ardoise et la pierre nécessaires pour la couverture du chœur 300 « «
A Jehan Sibille, sergent à Nemours, pour fruits et intérêts qu'il avait à répéter sur la terre de Villeceff 82 « «
Enfin pour fourniture de 5,896 liv. de plomb employés pour la couverture du chœur de l'église 572 9 4

Total 1,559 é. 9 s. 4 d.
Quittance de cette somme fut consentie par Estienne Gauthier, lieutenant du prévôt et marguillier, Bonaventure Canto, marchand, procureur fiscal des habitants, Soudine, greffier et marguillier.

E. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(La suite prochainement).

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

IV. — (Suite).

Deux nouvelles cloches furent bénites le 22 novembre 1598. Cette fois, nous en possédons le procès-verbal complet et nous le reproduisons parce qu'il nous fournit un assez grand nombre de noms propres : « Furent bénites deux cloches en l'église de Larchant, la grosse, nommée *Marye*, et parrains honorables hommes, maître Estienne Gaultier, procureur fiscal du dit Larchant et noble homme, Bénier Gaultier, sergent des gardes du corps du roy; les marraines, Chaillet et Françoise Gérard. La seconde, nommée *Mathurine*, ses parrains, honorables hommes, maître Simon Guillaime, receveur de la terre et seigneurie de Larchant, et Jehan Garnier, dit Desforges, hoste de la maison des trois roys, au dit lieu; ses marraines, Symonne Poinet, femme de Nicolas Girard, et Marie Brochard, femme de Jehan Plumet; estoient Noël Gaultier et Guillaume Grosbois, prestres; les marguilliers de l'église de Ceans, honorables hommes, Jehan Gaultier, Pierre Desroches et Estienne Auffray. Ainsi signé par moi sus-dit vicaire, le 22^e jour de novembre 1598 (signé : Grosbois). » Les travaux continuaient et, le 12 août 1601, M^r Claude Ozon, commis par l'archidiacre Lecharron, procéda à la bénédiction de l'église Saint-Mathurin; la date de 1600, qu'on retrouve aujourd'hui gravée sur le mur qui fait face au presbytère, est, suivant nous, la commémoration transmise aux générations de cette seconde, mais incomplète restauration. Ce fut le 17 mars 1611 qu'on commença à poser la menuiserie intérieure de l'église, et, le 12 juin 1615, le commandant de Montléard obtint du chapitre l'autorisation de faire construire une chaire à prêcher, offrant l'image sculptée de la Vierge sur champ semé de fleurs de lys; sous la condition, toutefois, qu'elle resterait la propriété inaliénable de l'église. Le chapitre continuait ses bons soins; il accordait, le 30 août 1628, 300 liv. pour la continuation

des réparations intérieures, et, à la demande du vicaire Boiteux (nous revendrons plus tard sur son compte avec détails), il accorda en ore trois chappes blanches pour les jours des grandes cérémonies. Nous avons vu tout ce que la malheureuse église, tout ce que le pays de Larchant avaient eu à supporter; nous avons été témoins des efforts des habitants pour réparer tant de désastres; nous avons constaté l'assistance apportée par l'autorité royale et le chapitre de Paris à tant d'infortunes; eh bien, le mal à peine réparé, il fallait recommencer de nouveaux frais. Le 30 mai 1641, à une heure du matin, un régiment, fort de 1,200 hommes, commandé par le seigneur baron du Tot (*alias*, de Taux), entra en ennemi, de vive force, dans la ville de Saint-Mathurin; les portes de la ville furent brisées; cependant, on avait porté des vivres à ces forcenés à la ferme du chapitre, où ils s'étaient installés; ils forcèrent l'église, en brûlèrent également les portes, occirent, sans hésiter, devant l'hôtel même, un homme et une femme; et le nombre des victimes de leurs cruautés ne s'éleva pas à moins de quatre-vingts. Le pillage dura trois grands jours, ils emportèrent les bestiaux et les grains qui avaient échappé à l'incendie; le chapitre de Paris fut promptement informé de ces nouveaux maux; en toute hâte, il fit partir avec des chevaux de poste les chanoines Martineau et Champigny, avec mission de se rendre, soit à Albeville, en Picardie, soit à Amboise, car on ne savait au juste où était le roi, pour faire un rapport des événements au cardinal De-noyers et obtenir, par son intermédiaire, la prompte répression d'une tentative aussi audacieuse; en même temps le chanoine de Tombes se rendait à Larchant pour procéder à une sérieuse enquête. Dans sa séance capitulaire du 10 juin 1641, le chapitre décida qu'une quête serait faite à domicile, chez chacun des chanoines, pour soulager les malheureuses victimes du baron du Tot, et le chanoine Barré se rendit, au nom de ses confrères, chez le père Vincent, directeur des pères de la mission, pour le solliciter d'envoyer à Saint-Mathurin quelques uns de ses frères, afin de relever, par leur parole et leurs exhortations, le courage abattu des pauvres habitants, si fort éprouvé depuis plus d'un siècle. Le père Vincent se hâta d'envoyer des missionnaires dès le lendemain, et dès le 14 juin le chapitre recevant la réponse des commissaires qu'il avait envoyés vers le roi. Les cardinaux de Richelieu et Desnoyers, non contents de leur faire un excellent accueil, les avait en outre assurés que l'affaire avait été tout aussitôt déferée au parlement par lettres royales. Toutes ces mesures ayant été prises, le chanoine de Gamache, accompagné du prêtre Hudebert, vicaire de Saint-Denis-de-la-Chartre (1), se rendit à Larchant le 22 juin 1641, et là, en vertu du bref qu'Octave de Belegarde, archevêque de Sens, avait accordé au chapitre de Paris dès le 6 juin, il procéda, en présence d'une grande affluence de fidèles, à la bénédiction de l'église poluée par les gens de guerre du baron du Tot.

La restauration continuait encore en 1648, année où le chapitre accorda 850 livres pour mettre la tour en bon état; ce qu'il y a de particulier à constater pour ces époques, c'est qu'un dommage était à peine réparé que de nouveaux événements venaient détruire tout ce qu'on avait souvent accompli au prix de très-lourds sacrifices; ainsi, au mois de janvier 1652, une troupe de cavaliers du duc d'Orléans, commandés par le baron d'Entragues, entrèrent de vive force, et en ennemis dans Larchant; ils ravagèrent les biens des habitants, forcèrent les portes de l'église, où ils exercèrent des ravages, volant et démolissant; ils tuèrent bon nombre de personnes, et l'on dut dénoncer ces faits à l'autorité royale. Les travaux suivirent leur cours au milieu de tant d'épreuves, et on procéda en 1655 à leur réception; en 1664, le chapitre accorda 2,000 livres pour l'achèvement de la tour qui devait être couverte à l'instar de celles de Notre-Dame-de-Paris; en 1672, de nouvelles améliorations furent apportées à la nef; mais dès le 1^{er} août 1674, sur les deux heures après-midi, le comble de la nef fut renversé par une foudre terrible accompagnée de grêle, et le dégât fut tel qu'on se vit contraint de transporter le Saint-Sacrement dans la chapelle de Saint-Mathurin, où l'on officia à partir de ce moment; nous constaterons que les chanoines envoyèrent, le 2 juin 1677, un grand tableau représentant l'Ascension du Seigneur, qui n'existe plus de nos jours; le 5 mai 1684, le Saint-Sacrement fut rapporté au maître autel complètement restauré, et les chanoines Charles Lefebvre et Lorchet vinrent le bénir. Enfin nous transcrivons les bannières de cloches célèbres, l'un, le premier, du 26 novembre 1698: l'autre, du 21 décembre 1704; nous les rapprochons avec attention : « aujourd'hui, 26^e jour de novembre 1698, une cloche pesant 159 livres pour poser dans le pignon de l'église a été bénie par moi, François Geslin, prêtre bachelier de la Faculté de Paris, curé de Saint-Mathurin-de-Larchant, et nommée BLAISE, par M. Jacques-Victor Guillyn, prêtre-vicaire de ce lieu, et par Geneviève Binet, femme de François Bigny, bourgeois de Paris, au lieu et comme représentant Hardouin Geslin, ma sœur, qui n'a pu être présente à la cérémonie par maladie, et en présence de M. Jacques Debonnaire, prêtre curé de Chevrain-Villiers, diacre, et M. Jean-Laurent Belamy, prêtre curé de Lenevraye, sous-diacre, à la bénédiction, et plusieurs autres, lesquels ont signé. » — « Le 21^e du mois de décembre, et quatrième dimanche de l'Avant 1704, une cloche pesant 225 livres, pour poser dans le pignon de l'église de la Croix, du côté de la porte de Choart, où était la précédente, qui y fut mise en 1698 au mois de novembre, a été bénie par moi, François Geslin, prêtre bachelier de la Faculté de Paris, curé de Saint-Mathurin-de-Larchant, et nommée CATHERINE, par Simon Bordier, fils de Simon Bordier, garde des chasses et plaisirs du roi, en sa capitainerie de Fontainebeau, et de Jeanne Malescot, et par demoiselle Catherine Quesnel, fille du défunt Jacques Quesnel, vivant chef des gobelets de la reine, et de Catherine Dallemagne, sa femme, en présence de M. Gilles Fructier, prêtre de Notre-Dame-de-Guercheville, diacre, et M^r Pierre Poinsset, prêtre vicaire de ce lieu, sous-diacre

« à la cérémonie de la bénédiction et plusieurs autres... » En 1739, lorsque l'intendant de la généralité de Paris fit son inspection à Larchant, le devis des réparations à faire tant à la nef qu'au clocher s'élevait à 5,500 livres, qui devaient être prélevées sur les habitants au moyen d'un rôle d'imposition. Le mal s'est singulièrement accru depuis cette époque; si l'on voulait estimer à quel prix monterait aujourd'hui les travaux nécessaires pour restituer dans son état primitif l'église si intéressante de Saint-Mathurin-de-Larchant, classée, et a fort juste titre, depuis le 17 mars 1843, au nombre des MONUMENTS HISTORIQUES de la France, on arriverait sans doute à un chiffre imposant; il est bien regrettable que la commission des monuments historiques n'essaye pas de conserver au moins le peu qui reste de cette église, et il est étonnant enfin que les fidèles soient à peine à l'abri des intempéries quand ils assistent aux offices, si nous reste (car notre intention est de nous occuper principalement de ce que Larchant a été dans le passé) à décrire l'état du monument tel que nous l'ont légué les siècles passés et que nous le montre l'indifférence de nos contemporains. Que pourrions-nous faire de mieux dans cette circonstance que de recourir à l'excellent article publié à ce sujet dans le tome 30 (1862) du *Magasin pittoresque* (p. 293 et s.). — « L'ensemble de l'édifice appartient aux premières années du XIII^e siècle, l'abside demi-circulaire présente deux rangs de fenêtres en ogive dont les archivoltes sont garnies de entrelacs de sculpture, ornement caractéristique qui retombe sur deux colonnettes d'encadrement; le comble s'appuie sur une belle corniche en damier, à trois retraites. Les contreforts étaient couronnés de clochetons frontonnés dont il ne reste plus qu'un spécimen complet; la chapelle absidale nord est conçue dans le même caractère décoratif; la corniche est un mélange du damier de l'abside et des croix végétales; des quatre feuilles et des trilobes forment les réseaux des fenêtres. Quelques traces d'une restauration faite au XIV^e siècle se remarquent dans cette chapelle, sans que cependant le style primitif en soit modifié d'une façon regrettable, de belles gargouilles chimériques, la plupart tronquées, quelques-unes intactes, tordent les chaînes de la toiture, et sortent du motif de la corniche, les uns horizontalement, les autres obliquement. Le côté sud n'a pas de chapelle.

(1) L'église Saint-Denis-de-la-Chartre, bâtie sur le quai actuel de la cité, entre la rue du Haut-Moulin et le bout méridional du port Notre-Dame, a été démolie en 1810.

« L'intérieur, le chœur et la chapelle, seules parties intactes, se développent sur un plan circulaire. Le chœur, situé, comme dans toutes les cathédrales de cette époque, vers l'Orient, s'appuie intérieurement sur des colonnes monoryndriques, sauf un motif doublé à la seconde travée. De ces colonnes partent des nervures à trois tours, reliées à une clef de voûte feuillagée. Les piliers d'angle, sur lesquels s'appuie le déart du cœur et le cintre des transepts, sont composés de faisceaux à cinq colonnettes; la porte de la sacristie, encore garnie de ses peintures du moyen âge, s'ouvre dans la première travée du chœur. Deux ogives sous frontons à jour, trilobés et ornés à la pointe de quatre feuilles, servent de clôture à la chapelle. Le XIV^e siècle vient se mêler à l'architecture du siècle précédent. Au pilier, on voit encore des socles d'habitacles formés de moulures posées sur des caryatides taillées en faces d'hommes, en figures d'anges et d'animaux fantastiques dont l'attitude est pleine de mouvement et d'énergie. Un rétable du XVI^e siècle est placé au pied de la construction comme pour mieux faire ressortir l'élégance naturelle et hardie de l'architecture primitive auprès du style maniéré de la décadence. « Quant à la grande tour de Saint-Mathurin, qui sert de porche et de clocher tout ensemble, elle s'élève à 72 mètres du sol, divisée en étages réguliers. Au rez de chaussée est un porche à quatre ouvertures en ogive, dont la base principale regarde le cloître des chanoines. Une arcature de colonnettes et en archivoltes trilobées et justapossées sert de soubassement aux pieds droits ébrasés de l'entrée. Au-dessus, sous un dais continu de frontons et de tours crénelées, se dressent de chaque côté des statues colossales; chaque ébrasement en avait trois. A droite, il n'en reste que deux : un martyr portant sa palme et un saint Paul, l'évangile et l'épée à la main. A gauche, les trois figures sont entières : 1^{er} un saint Jacques avec ses insignes de pèlerin, figure obligée dans une église de pèlerinage; 2^e un saint André avec l'instrument de son martyre; 3^e un saint Pierre dont les attributs sont brisés. Ces statues tiennent la place de fûts de colonnes dont on a figuré es chapiteaux, et elles sont séparées par un entablement décoré de ces feuillages élégants qui couvrent les cordons des chapiteaux. Le tympan, les vousoirs et les tableaux de ce portail sont tout un poème. (Rien de plus vrai, de plus judicieux que cette appréciation, si la commission historique s'en assurait une fois!) « Au tympan s'épanouit la figure du christ nimé, assis sur un trône. Quatre anges, deux planant au-dessus, deux maintenant des encensoirs, entourent le christ. Au-dessous se trouve un rang de six figures ainsi placées : un ange portant le rosau de la Passion, une figure de saint Mathurin à genoux, un ange étendant les bras, un ange portant la croix et la couronne d'épines, un roi et un empereur à genoux, enfin, un quatrième ange qui semble indiquer le chemin du trône où Dieu le fils est assis. Un bas-relief forme la base de cette composition, c'est la résurrection : des tombeaux accumulés pêle-mêle et dans le désordre provoqué par la trompette du jugement derniers s'entreouvrent, se brisent et rendent leurs morts à la vie; il en sort des ressuscités dans toutes les postures du réveil, de l'oraison et de l'invocation. Le morceau le plus remarquable est, sans contredit, la tête du christ, qui est parfaitement conservée et d'un fini si précieux qu'on saisis très-bien l'expression souriante de son visage. « L'archivolte présente une riche bordure de feuilles re-croquevillées, qui se rattache par ses deux extrémités à un an-mal fantastique. « Aux ailettes de la baie on découvre, dans une suite de bas-reliefs encadrés, une série de compositions qui font allusion au but des pèlerinages effectués au tombeau de saint Mathurin, c'est l'histoire des vierges folles et des vierges sages. Sur le montant, des tableaux figurent des épisodes de toutes les saisons.

« Au-dessus de ce riche porche s'élève la masse de la tour. L'arc du porche est flanqué de colonnettes avec chapiteaux à corbilles et culaires décorées de croix et fleurons, nées et de feuillages très-purement découpés. Le premier étage est percé seulement d'une fenêtre en lancette; il y en a trois au deuxième étage, avec double colonne aux ébrasements et pinacles appliqués dans l'angle. Au troisième étage s'évident les baies des abat-jour dont le dessin ovoïde et le pignon, traversé par une courbe à coussinets, indique une réparation du XVI^e siècle. Les baies sont bordées d'une décoration trilobée, et elles montent entre trois fûts de colonnettes de la première période ogivale, coupes par trois chapiteaux étagés. Les deux premiers supportent une décoration d'arc, le troisième sert de point de départ à la baie. Les accessoires de la décoration, prismes, meneaux appliqués, contre-courbes, se rapportent à une décoration de la décadence, vers la fin du XVI^e siècle; mais les grandes lignes de la construction primitive ont été respectées. « Un pan de mur a déjà été construit dans la tour pour remplacer le pan méridional et soutir ceux qui restent debout; sans cette réparation simple et peu coûteuse, peut-être la grande tour de Saint-Mathurin se serait évanouie faute d'écoulement, et il n'y aurait déjà plus la qu'un tas de vieilles pierres à vendre. » — Vigiante consultes!

Chaque touriste, chaque artiste, chaque curieux peut, notre petit livre à la main, apprécier, en face du monument silencieux, l'exactitude de la description qui précède. Quant à l'intérieur de l'église, on est, dès qu'on y a pénétré, affligé de sa pauvreté; on l'est bien davantage quand on songe à ces siècles où les pèlerins y abondaient; où les dons, les annones, les quêtes, tout était si productif; où ces libraires chanoines, quoiqu'on en ait pu dire, et que l'on puisse en dire, entouraient l'église de Saint-Mathurin de leur puissante et intelligente protection; les ruines qui nous restent nous offrent la juste mesure, — nous parlons pour les gens impartiaux, — de ce qu'ils savaient faire.

Avant de clore ce chapitre, auquel nous avons peu de chose à ajouter, nous tenons à retracer l'histoire du tableau du maître-autel, encore existant à l'heure où paraissent ces lignes, mais dans quel état, grand Dieu! Voici ce que le respectable pasteur de Larchant nous écrivait à son sujet, le 21 mai 1863 : « Ce beau tableau, exposé à toutes les intempéries des saisons, à la pluie, à la neige, aux ordures des oiseaux nocturnes, des moineaux qui font leurs nids dans l'église, est presque en lambeaux... Ce tableau cependant, représentant la résurrection du fils de la veuve de Naim et qu'on attribue dans le pays au Psassin!!!) a une véritable importance; il fut donné en 1736 à l'église de Larchant par le chapitre de Paris, qui l'avait sorti de son trésor, l'ayant fait restaurer au préalable moyennant 30 livres; cette toile est du peintre Simon Guillebaud, né au Mans, mort le 11 septembre 1798, âgé de 65 ans; il avait été reçu à l'Académie académie royale de peinture et sculpture de Paris, le 29 novembre 1687, sur son tableau du *Troisième de l'Eglise*, et il prit part à l'exposition du Louvre de 1699; il avait exécuté, en 1691, le tableau conservé à Larchant pour la confrérie des orfèvres de Paris, dont l'habitude était, depuis 1630, d'offrir à la Vierge, dans l'église Notre-Dame, un tableau votif le premier mai de chaque année; d'où le nom de *mays* leur est resté. Cet usage continua jusqu'en l'année 1707, où l'emplacement fut défait; beaucoup de ces *mays* sont entrés au Louvre à la suite du dépouillement des églises en 1792; nos musées de provinces en possèdent quelques-uns, et le chapitre de Notre-Dame, par suite des travaux de restauration dirigés par M. Viollet le Duc, a fait don à notre musée national, en 1862, des *mays* qui lui restaient. Donc la découverte du 61^{er} *may*, dont nous revendiquons la découverte dans l'église de Larchant, offre dans ces circonstances un double intérêt; ajoutons que la bibliothèque impériale en conserve une description imprimée, exemplaire sans doute un que sous ce titre : *Explication du tableau présenté à la sainte Vierge par M^{rs} les marchands orfèvres de Paris, le 1^{er} jour mai 1691. — Paris, T. Guillaime (s. d.) in-4. — Avis aux amateurs de bonnes œuvres et des beaux-arts. On retrouve peu d'inscriptions bien conservées dans l'église de Larchant. Nous transcrivons la suivante pour terminer : « Cigit Thibaut, en son vivant épouse de M. St. Guillyn, conseiller secret de Monseigneur le prince de Condé, et prévost de Larchant, qui trépassa le 20 janvier 1643 en mémoire de laquelle l'edit St. Guillyn a fondé en l'église de ceans un service et un salut solennel qui se diront, savoir : le service, le 21 janvier, et le salut le jour de l'assomption Notre-Dame, tant pour le repos de l'âme de ladite Thibaut que de celle du dit Guillyn, selon que le bon Dieu en aura disposé, le tout comme plus au long est porté par le contrat passé avecques les marguilliers de ladite église. »*

Priez Dieu pour eux.

E. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(La suite prochainement).

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

V.

L'OSTEL OU MAISON DU TERTRE, OU GRANGE
DU MONT-SAINT-MATHURIN, CONNU PLUS TARD SOUS LE NOM
DE CHÂPITRE.

La belle ferme du chapitre, dominant le pays de Larchant et qui apparaît tout d'abord au voyageur venant de Lachapelle-la-Reine, est d'ancienne origine ; en effet, la grange du tertre (sa première qualification) fut construite en 1147 par Albert, préchantre de Notre-Dame-de-Paris ; il en fit don à ses collègues avec une terre qu'il possédait dans Larchant ; à sa mort, arrivée le 23 juillet 1180, les chanoines concédèrent, moyennant une pension annuelle, la grange et ses dépendances au clerc Godefroy, pour tout le temps qu'il vivrait sous la règle séculière ; il devait, chaque année, faire transporter, à ses frais, dans le grenier du chapitre, neuf mesures, à la mesure royale, du meilleur froment récolté sur la terre ; il était affranchi du champart, de la dime et autres droits ; on lui accordait même un bateau sur les marais pour ses besoins, hormis pour pêcher, car il était contraint d'affirmer par serment que ni lui ni les siens ne pêcheraient dans les marais ; on voit encore aujourd'hui dans la cour de la ferme un puits qui excite l'attention des visiteurs, sur sa margelle on déchiffre ces mots : « DENIS LE HERPEUR, NATIF DE LARCHANT (1)... »

« MAÎTRE EN THÉOLOGIE ET CHANCELIER... ÉDIFIER CE PUITS
« A SES IMPENSES COÛTS ET DENIERS EN L'HONNEUR DE LA
« VIERGE MARIE AUGMENT... CHANOINE EN L'ÉGLISE DE PARIS
« ET FUT COMMENCÉ EN L'AN 1176 ET ACHÉVÉ EN L'AN 1178
« AU TEMPS DE SEPTEMBRE. PRIEZ DIEU POUR LUI ET POUR
« SES AMIS AU TEMPS DU SAINT. » Voici ce que nous ajouterons pour compléter cette légende. Le 3 septembre 1173, Messieurs de Paris abandonnèrent à leur chancelier, Denis le Herpeur, sa vie durant, la grange de Larchant avec le four et ses autres dépendances, mais à la charge, outre les conditions précédemment imposées, de faire construire un puits près de ladite ferme, de procéder à toutes les réparations nécessaires, et de dresser un état des lieux, le mieux et le plutôt possible ; Denis Le Herpeur s'acquitta loyalement de ses engagements, et c'est lui qui a donné à la ferme qui nous occupe ce grand caractère dont elle a conservé les traces ; les chanoines de Paris qui avaient envoyé à Larchant deux de leurs collègues pour examiner les travaux, dans leur séance du 17 juin 1178, témoignaient en ces termes leur satisfaction : « Attentis magnis et sumptuosis repartitionibus factis per d. cancellarium dionysium Le Herpeur, in domo et pertinentiis domus dictæ du Mont apud l'iricantum. » La ferme du chapitre fut incendiée par les hérétiques, et les chanoines, le 9 mars 1568, chargèrent leur collègue Bzé d'obtenir du roi des arbres de ses forêts pour la reconstruction de la maison et de la grange du chapitre ; nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet, seulement nous reproduirons dans son entier l'état dressé en 1600 par le fermier François Jousset, il donne une exacte idée de l'importance de la ferme à cette époque :

Les dîmes et champarts valaient chaque année, bon an mal an, sept muids de blé (3 froment, 4 métais)	7		
Sept muids d'avoine, mesure de Larchant.		7	
Les dîmes de Guércheville, affermées par bail, sept muids, mesure du pays, moitié métais, moitié avoine	3 1/2	3 1/2	
Les dîmes de Bonneveau et de Blau-mont affermées neuf muids, même mesure, moitié métais, moitié avoine	4 1/2	4 1/2	
Les dîmes des marais et des vallées sont affermées par bail 50 écus.			50 w
Les dîmes des vins et pressoirs, affermées par bail.			22 «
Les rentes et censives peuvent valoir, ainsi qu'il appert du papier seigneurial.			12 «
La maison ou demeure du fermier (la Magdeleine) peut valoir de location annuelle			6 «
	15	45	90 w

(1) Denis Le Herpeur était donc de Larchant ; il mourut à Paris le 9 septembre 1182 et fut enterré à Notre-Dame, devant la chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferrutien, autour du chœur ; son épitaphe était ainsi conçue : « Dionysius Le Herpeur, sacre theologia professor et doctor, hujus ecclesie cancellarius et canonicus scholasticæ discipinæ ecclesie dignitatis, catholicæ religionis et totius honestatis vitæ zelator ferventissimus, benignitate, mansuetudine et æquitate apud omnes addictissimus, hic sepultus est. Obiit, anno christi, 1182 9 septembris. Cum sanctis requiescit. »

Depuis quatre ans le septier de blé n'a valu que 50 sols, ce qui porte le muids à 10 w, soit	150 w	150 «
Le septier d'avoine, 20 sols soit 4 w le muids, soit.	60 «	60 «

Total du produit.	300 w
La ferme étant louée 450 w.	450 «

Le déficit par an est de. 150 w

Le fermier, qui est fermier depuis 1596, ayant renouvelé son bail en 1598, fait remarquer que l'année où il consentit son premier bail, le blé avait été vendu 12 livres le septier, et que, depuis 1598, il a toujours été vendu à raison de 50 sols le septier, il prie Messieurs de prendre cet état de choses en considération. « Tant à présent que pour l'avenir afin que lesdits fermiers ayant moyen, étant à leur service, de ne pas perdre leur bien. »

C'est sans doute ce triste résultat qui déterminait Jousset à se démettre de la ferme Dumont, le 30 mai 1601, par devant Isaac Delarivière, notaire tabellion de la prévôté de Larchant. Il mourut peu après, et sa veuve, Françoise Fernou, transigea le 12 juillet 1603, devant Pierre Bertrand, notaire à Nemours, au sujet de la somme dont elle était reliquataire pour fermages échus, s'élevant à 605 liv. 18 s. ; 54 muids de blé et autant d'avoine. Il lui fallut fournir caution.

Le 24 avril 1792, l'huissier Fassy, de Nemours, signifiait aux officiers municipaux de Larchant que le sieur Deluc, adjudicataire de la ferme de ci-devant Messieurs du chapitre de Paris, entend entrer en jouissance des prétendus champarts cote et vente, et même ôter la jouissance du marais et la propriété de la commune.

Nous offrons ici la liste des fermiers du chapitre, aussi complète qu'il nous a été possible de la constituer à l'aide des pièces authentiques que nous avons consultées.

1180. GODEFROY, clerc, bail sa vie durant, moyennant une pension annuelle.

1249. Décembre. Le chapitre de Paris décide qu'après le décès de HUGUES DE CUÉVREUSE, prévôt de Larchant et chanoine de Paris, la grange du Mont et les terres labourables en dépendant seront affectées au fonds des matines, c'est-à-dire à la distribution de deniers accordés aux chanoines et clercs desservant le maître-autel, qui assisteront aux matines (d'après le règlement capitulaire du mois de février 1227). Ce compte des matines était confondu avec celui des autres heures, dont il ne fut séparé qu'en 1275 ; la valeur du jeton de présence était fixée à 4 ou 6 deniers.

1270. 22 février. PIERRE, curé de Larchant, prit à ferme et à vie, du chapitre de Paris, la grange qu'il possédait sur le mont de Larchant ; une vigne située dans la raie du manvais temps (in rotulo mali temporis), tous les revenus qu'il possédait à Bonneveau (in bona valle), moyennant un fermage annuel de 70 livres parisis, payables en trois termes ; le preneur devait en outre entretenir en bon état, et même améliorer les bâtiments, la grange et ses dépendances, ainsi que la vigne ; au cas où les moissons viendraient à être détruites par le fait de la tempête, la foudre, la grêle ou tout autre sinistre, il devait être accordé au sieur Pierre raisonnable et suffisante réduction sur son fermage, suivant l'usage du pays et l'estimation d'experts honnêtes (bonorum virorum) ; au cas où l'une ou plusieurs des cautions présentées par le preneur viendraient à mourir ou à s'éloigner du pays, ledit Pierre était tenu d'en fournir une ou plusieurs nouvelles dans les huit jours qui suivraient l'avertissement du doyen et du chapitre....

1347. 19 janvier. Robert LUCIENX, de La Chapelle-la-Reine, prend à ferme la grange du tertre et ses appartenances, « tant comme il aura la vie humaine ou corps seulement, » moyennant 120 livres par an et 60 livres pour les mares (les marais) au-dessous de Saint-Mathurin.

1364. 12 juillet. Nandinus ALBERT, capitaine de la prévôté de Larchant, prit la ferme du tertre pour neuf ans, moyennant 120 florins royaux d'or (il fut tué par les Anglais en défendant Larchant, le 23 novembre 1364 ; nous aurons à revenir sur son compte).

1365. Jehan LANCHAIS.

1366. Richard LOUCHE.

1385. 23 novembre. Guillaume du CHASSOY, dit le flamant, comparait devant Jehan Crochet, juré de la prévôté de Grez, pour prouver qu'il rendait les bâtiments de l'ostel ou maison du tertre, couverts en chaume et en bon état à la fin de son bail, et que Lanchais et Louche, ses prédécesseurs, lui avaient eux mêmes transmis dans de bonnes conditions.

1461. 6 mars. Adam VACHON, laboureur à Aubessonville, prend à vie l'hôtel, grange et 200 arpents de terre, moyennant 26 livres par an.

1498. 22 décembre. Pierre GILLETON, laboureur à Larchant, prend à bail pour douze années la ferme du mont Saint-Mathurin, moyennant 11 muids de froment, 12 muids d'avoine, un pourceau gras, 12 chapons par an.

1530. 23 juillet. Roger de La Marre, fermier du mont, ayant refusé de payer les dîmes de ses animaux à laine, au fermier des chanoines prébendiers, est déclaré mal fondé dans ses prétentions par le chapitre de Paris, d'après l'examen de son bail.

1536. 12 juillet. Jean DELAMARRE prend à bail pour trois ans le Mont Saint-Mathurin, moyennant 12 muids de froment, 4 muids d'avoine ou 300 livres au lieu de grain, et la charge des réparations aux bâtiments et des constructions nouvelles.

1540. 18 juin. Guillaume CANTO, procureur fiscal de la prévôté de Larchant, prend à ferme pour six ans la ferme de Saint-Mathurin, moyennant 105 livres et la charge de libérer le bailleur (Antoine Leflamant, chanoine de Notre-Dame) de la part des gros dus aux curés ou vicaires de Larchant, à cause de la seigneurie.

E. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(La suite prochainement).

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

(Suite).

1549. 24 avril. Jean DELAMARRE reprend pour neuf ans la ferme du Mont, moyennant 16 muids de blé froment, fermage annuel.

1558. 23 août. Simon VOCLERY, de Larchant, est condamné, par sentence des requêtes du palais, à se départir de la ferme du Mont, dont Me sieurs jouissaient exclusivement.

1568. 1^{er} avril. Guillaume DELORME, laboureur à Serville, en Beauce, prend pour neuf ans la ferme du Mont, moyennant un fermage annuel de 17 muids de blé (consistait alors en 2 maisons, étables, bergeries, cour, jardin, garennes, le tout contenant 14 arpens).

1577. 14 mars. Guillaume BERTRAND, de Fromont, prend la ferme du Mont pour neuf ans, moyennant fermage annuel de 17 muids 1/2 de blé froment.

1596. 15 janvier. Le chapitre fit savoir au roi que des soldats logés à Larchant y avaient commis de grands excès; que les habitants avaient dû se réunir pour les expulser, et que le fermier du Mont, François HAMELIN, qui s'était mis à leur tête, avait trouvé la mort dans la mêlée; il invoquait en même temps une prompte répression.

1596-1601. François JOUSSET, fermier.

1612. 10 novembre. Estienne HUE, procureur, et Jean MIGER, fermier, prennent à ferme pour neuf ans, moyennant 1,400 livres par an, tous les droits du chapitre sur la paroisse et seigneurie de Larchant.

1619. 13 novembre. Claude LANGLOIS prend à ferme le chapitre pour neuf ans, moyennant 17 muids de blé froment, mesure de Paris, rendus au grenier.

1621. 8 juin. Jean MIGER, neuf ans, 1,750 livres.

1628. 14 novembre. Jacques MIGER, neuf ans, 19 muids de blé froment rendus au grenier.

1630. 15 juin. Le bail modifié; le fermage porté à 2,100 livres.

1637. 14 novembre. Marguerite LANGLOIS, veuve de Jacques MIGER, consent bail pour neuf ans, moyennant 20 muids 5 septiers de blé froment, mesure de Paris, rendus au grenier.

1638. 5 février. Fleurye GARNIER, veuve de Jean MIGER, prend pour neuf ans, moyennant 2,460 livres.

1639. 25 juillet. Jean de LA NOELLE, officier de la reine-mère, et Jeanne DASSIÈRE, sa femme, prennent à bail pour neuf ans la ferme du chapitre, moyennant 21 muids de blé froment, mesure de Paris, rendus au grenier.

1646. 16 novembre. Renouvellement par les mêmes, aux mêmes conditions.

1647. 6 août. Le sieur de LA NOELLE est condamné par sentence du Châtelet à payer à Messieurs 3,653 livres 8 sols 7 deniers pour appréciation de 21 muids de froment, représentant une année de fermage.

1648. 6 février. Marguerite LANGLOIS, veuve Jacques MIGER, et Barthélemy BERRYER, marchand, neuf ans, 29 muids rendus.

1649. 23 décembre. André HUTTE, de Fargeville, et Marie FAVÉ, prennent la ferme du chapitre moyennant 20 muids de blé, mesure de Paris, rendus, pour neuf ans.

1658. 6 mai. Noël DALLEMAGNE, et sa femme, neuf ans, 3,350 livres.

1658. 13 novembre. Jacques MIGER, neuf ans, 18 muids de blé, rendus.

1662. 15 février. Le d. J. MIGER est condamné par sentence du palais à payer 13 muids 1 septier, 6 boisseaux de froment pour restant de son fermage.

1663. 21 mars. Marie DANIÈRE, veuve de Robert DALLEMAGNE, obtient, par sentence du Châtelet, une diminution de 30 livr s sur son fermage annuel, à cause de la non jouissance d'une maison dans Larchant.

1667. 3 février. Barthélemy BERRYER, neuf ans, 3,356 livres.

1678. 12 mars. Charles MALESCOT, neuf ans, 3,100 livres.

1686. 23 mai. Michelle LEBLANC, veuve Jean-Baptiste GAUTIER, neuf ans, 20 muids froment, rendus gratis à Paris.

1693. 9 septembre. Simon GUILLIN, Jean-Baptiste GAUTIER, Jacques MIGER, Julien BELLAMY, neuf ans, 3,700 livres.

1694. 12 novembre. François GAUTIER, et Jeanne PAILLARD, sa femme, 20 muids blé froment, et 240 livres pour les petits vins; 9 ans.

1701. 1^{er} janvier. Simon GUILLIN, père et fils, Marguerite BERRYER et Anne MALESCOT, leurs femmes; 9 ans; la seigneurie et moitié des dîmes de la prévôté du Vaudoué; 3,700 livres.

1702. 26 juin et 4 juillet. Barthélemy MIGER, receveur de Blois, et Catherine DESROCHES, son épouse; 9 ans; 22 muids, 6 septiers, blé froment et 270 livres argent.

1708. 14 et 18 mai. 9 ans; Jacques MIGER, receveur de la terre et seigneurie de Larchant, censives, lots et ventes, dîmes d'oignons, lin et chanvre, pois, fèves, laines, agneaux, veaux, cochons de lait, champarts, dîmes de grains, de Larchant et outre lieux en dépendant, dîmes de grains de Fromont, Bonnevaux, Trémauville, Guereville, dîmes de vins et droits de pressurage de Larchant, pressoir et grange dimèrent, défauts amendes, greffe, tabellionage, four banal, géole, 3 arpents de terre, 5 livres 11 sols 3 deniers de rente, la maison de la Magdelaine, dite le fief Gaschon, avec jardin en dépendant, 3,000 livres annuelles.

1725. 16 avril. Barthélemy MIGER; 9 ans; 3,300 livres.

1734. 2 août. Philippe MAUGIRARD, Simon MÉTAIS; 9 ans; 3,000 livres et 6 livres 5 sols à la chambre de l'office.

1744. 24 avril. Simon MÉTAIS; 9 ans; 3,000 livres.

1750. 5 août. Guy DUMESNIL; 9 ans.

1755. 20 octobre. Adrien DUMESNIL, continue le bail, ayant épousé la veuve de Guy.

1761. 12 novembre. François-Alexandre DUMESNIL; 9 ans; 3,600 livres.

1777. 25 juin. Denis-Laurent DUMESNIL; 9 ans; 12,000 livres.

1785. 25 juin. Le même et Marie-Louise Geoffroy, son épouse; 9 ans; 14,000 livres; bail devant Péron, notaire à Paris.

Nous ne pousserons pas plus loin notre liste, ne voulant pas nous occuper des temps modernes.

VI

LE MARAIS.

Les terrains couverts autrefois de marécages, convertis plus tard en prairies, et formant aujourd'hui la propriété de M. Deleau, de Paris, connue sous le nom de *Marais*, appartenaient depuis fort longtemps au chapitre de Paris; en 1190, Philippe Auguste confirma les privilèges que son père, Louis le Jeune, avait précédemment accordés aux chanoines, voulant notamment qu'ils possédassent à toujours et sans être inquiétés la portion qui leur appartenait dans les marais de Larchant (*volumus ut aquam Liricanti, liberam in perpetuum teneant et quietam*). Les commissaires royaux, Jehan de Curci et Bouchard de Valgrinose, eurent mission d'établir les limites qui sépareraient la propriété de la couronne de celle du chapitre; les droits des chanoines sur ces marais étaient si bien établis, au surplus, que les habitants de Larchant réclamèrent, au xv^e siècle, contre une taxe qu'on leur avait imposée à ce sujet, et, le 3 septembre 1674, intervint un arrêt du conseil du roi les déchargeant de la taxe indue de 600 livres, attendu que *MM. de Paris sont, et ont toujours été les seuls seigneurs des Marais*. Ces étangs devaient être très-poissonneux, car le chapitre se montrait fort jaloux du droit de pêche; le 10 juin 1276, Michel dit Vitout, affirmait, par serment, qu'il n'avait jamais pêché dans les marais, et qu'il n'avait pas le droit d'y pêcher; le 13 du même mois, Pierre de Buissan prêtait le même serment; Gile de Compigne, bailli de sens, en dressait acte, et nous lui emprunterons ce passage dans toute la naïveté de son langage: « C'est à savoir se ce que li déens, et li chapitres desus dit disoient que li diz Pierrez n'auoit droit de peeschier en l'iaue de Larchant qui est apelée communément le *Marais* la quelle appartient au déen et au chapitre deuant dit de plein droit, et en laquelle nus n'a droit de peeschier fors eus en quelque leu que ele se destourne soit en croissant ou en descroissant. En la parfin li diz Pierres par deuant nous establi du conseil de bones gens reconnut en droit par deuant nous que il ne si oir ne si successeur nauoient droit de peeschier en l'iaue desus dite en que que leu que ele se destourne soit en croissant, soit en descroissant se ce nestoit par le fet au déen et au chapitre desus diz.. et promet en bone foi que il ne peeschera ne fera ne procurra peeschier jamès en l'iaue ne es leus desus diz.. et quant à ce li diz Pierres en a obligié par deuant nous lui et ses oirs et tous ses biens biens et ses biens de ses oirs meubles et non meubles présens et auenir en quelque leu que ils soient ou seront. »

Le 10 octobre 1277, Etienne dit Lepage, de Grez, faisait un pareil serment, ajoutant qu'il n'avait jamais offensé les chanoines par des paroles outrageuses. Au surplus, rien de plus commun que ces actes, et nous ne maltraiterions pas nos citations, n'ayant donné celles qui prèdient qu'à titre d'échantillon; toutefois nous mentionnerons encore une déclaration collective de ce genre, faite en 1276, devant les trois chanoines Robert de Berconcurie, Philippe de Breteigny et Gervais, que le chapitre de Paris avait envoyés tout exprès pour régler ce si cher droit de pêche, parce que nous y trouvons beaucoup de noms d'habitants du vieux Larchant, avec l'indication de la profession de quelques-uns d'entre eux :

Jean-Gile, Boucher. — Guillaume Herbert. — André Hubert. — Guillaume Noël. — Robert Viro. — Robert de Vieux-Pont, prévôt de Verteau. — Clément de Ramont. — Martin, l'oiseleur, (Piparius). — Robert Flore. — Godefroy, boucher. — Adam le Sourd. — Mathurin le Sourd. — Guillaume, le faucheur, (Falcator). — Guillaume de Blaumont. — Estienne Cocinel. — Jean le Sourd. — Henri Ramel. — Guyard Cocinel. — Regnaud, marchand d'huiles, (Olearius). — Odon, soureur, (Pelliparius). — Gauthier, Picard. — Adam Cocinel. — Adam, soureur, (Pelliparius). — Jean le Berger, (Pastor). — Renaud (Franchard). — Jean le Charpentier (Carpentarius). — Simon Tabourneau. Geoffroy Blanc. — Aubert, Franchard. — Guillaume Fromont.

Faisons remarquer le mot de Franchard, qui revient plusieurs fois, et rappelons à nos touristes le Franchard de la forêt de Fontainebleau; peut-être un de nos habitants de Larchant a-t-il laissé son nom, pour un motif que nous ignorons, à cette partie de la forêt, recherchée à si juste titre des promeneurs.

Les chanoines ne bornaient pas leurs réserves au poisson: ils se métrèrent très exigeants à l'endroit des roseaux, des joncs et des herbes; nous avons rencontré des *procès-verbaux* à ce sujet, et le dernier que nous connaissions fut dressé au mois de février 1757, par le prévôt de Larchant, qui menaçait tout contrevenant de 20 livres d'amende, de la saisie et de la confiscation des chevaux, charrettes et outils.

Nous avons eu la bonne fortune de découvrir une pièce assurément curieuse, au point de vue topographique, et fournissant, en outre, de précieux renseignements sur les transactions au xiv^e siècle. Nous n'hésitons pas à en reproduire des passages: il s'agit du marché passé, le 11 juin 1389, entre le doyen et les chanoines du chapitre de Paris et les pionniers, Colin Garmer et Robin Larante, pour revêtir les fossés du marais de Larchant.

C'est assavoir de faire les rigornes outre le buisson d'arbres appelé la Mardelle, où les eaux de l'estanc appelé *les Marez* de la ville de Larchant, se souloient perdre jadis, où il y a entre la chaussée qui est à présent, qui souloit estre entre le dit estanc et la Mardelle, et le dit buisson d'arbres dessus dit, six cens toises ou environ, dont la rigorne sera faite de trois piez de le ou fons, sur trois piez de hault, le

C'est assavoir de faire les rigornes outre le buisson d'arbres appelé la Mardelle, où les eaux de l'estanc appelé *les Marez* de la ville de Larchant, se souloient perdre jadis, où il y a entre la chaussée qui est à présent, qui souloit estre entre le dit estanc et la Mardelle, et le dit buisson d'arbres dessus dit, six cens toises ou environ, dont la rigorne sera faite de trois piez de le ou fons, sur trois piez de hault, le foyble au fort, et sur six piez d'ouverture par en hault, qui est à value la toise, au lonce à trois quars de toise qui valent sur le long et le dessus dit, quatre cens et cinquante toises; pour chacune toise deux sols parisis, valent quarante-cinq livres parisis. Item, la chaussée au lonce du dit estanc par devers le dit estanc, à prendre une toise outre le ponciau devers Larchant, où il y a depuis la dicte toise en allant par devers Grez vint six toises de lonce que l'eau aura de lonce au lonce de la dicte chaussée. Item, la chaussée sera renouvelée par devers le dit estanc, et pour faire l'endonnement par manière de clef en prendra sur la terre vifve quatre piez de hault sur six piez de le, qui s'en venra à talu, au hault des quatre piez dessus d'z, dont l'assiette du talu sera prinse par deuant demi pié plus bas que la vifve terre pendens par deuant sur les six piez de le par devers la chaussée un pié plus bas derrière que deuant, afin qu'il soit plus gisant, dont à la toise boutée avant à faire en couronne de trois toises de le, et endonne par devers les champs une toise d'assiette entre les trois toises dessus dites, endante en fons de demi pié de profond et au dessus gassonné de gasons à couronne tout au lonce, au hault de recz de chaussée que autrefois a esté item pour widier la terre au lonce de la dicte chaussée par devers l'estanc, pour faire l'enclave sur dix piez de le à compter quatre piez pour le bace à prendre un pié plus bas que le fons qui est à présent où est l'arbre, et sur trois piez de hault par devers la pointure luy po nte le foyble au fort, qui valent vingt six toises et trois quars de toises ostées de la toise au lonce pour oster les terres et mettre dessus ou devers, et gasonner par deuant, comme dit est, au prix de six sols parisis la toise, valent huit livres six deniers parisis. Item le dit estanc aura au lonce de la dicte chaussée sera approfondi de deux piez outre le banc dessus dit, selon ce qu'il apperra par les monstres qui y seront lessiez dedens le dit estanc tant avant comme il plaira aux diz seigneurs; et la terre qui sera ostée, la clef, et l'endonnement sera fait par devers le dit estanc, et le le de la couronne en hault et l'endonnement par devers les champs devers le gasons dont la vidange dedens le dit estanc selon le haut des monstres sera évalué à la toise quarrée tout ce qui sera osté et converti pour mettre en la dicte chaussée, outre le compte dessus dit. Item au lonce de la dicte chaussée par devers Grez sera faite une seigle par manière de rigorne d'un pié de profond, et sur dix huit piez de le, et sur trente sept toises de lonce, et sera getée la terre à gart par devers les champs, endonné et gassonné sur deux piez de hault ou environ se on la place, qui valent treize toises demie quart au pris de quatre sols parisis la toise, valant cinquante quatre sols parisis. Item au bout de la dicte chaussée par devers Larchant, au travers de la pointe sera fait un coupon de chaussée sur dix huit toises de lonce au haut de la chaussée dessus dicte sur trois toises d'assiette ou fons et une toise en couronne au haut de la dœe par devers la dicte chaussée à venir à la ligne à l'arbre du pré qui est à présent, et sera prinse la terre entre la dicte chaussée et le dit pré qui est à présent,

et sera prinse la terre entre la dicte chaussée et le dit pré en reculant de devers le dit estanc, dont la vidange dedens le dit estanc, selon le haut des monstres sera évalué à la toise quarrée tout ce qui sera osté et converti pour mettre en la dicte chaussée; item pour le pavement faire au lonce du dit estanc et le topou dessus dit, où il y a quatre vifves et douze toises de lonce ou environ, sur une toise de hault, à deux so z parisis la toise faite de paine à faire d'un pié et demi ou fons à revenir à un pié en hault, qui valent neuf livres et quatre sols parisis. Item pour sauver le dit estanc faudra fere dedens les *Marez* entre le dit estanc et la ville en trois parties trois rigornes, l'une par l'autre à deux cens toises de lonce sur une toise de le, et sur un pié de profond plus bas que le fons du dit marez, et sera la vidangée getée à terre perdue au pris de douze deniers la toise valant dix livres parisis. Ce présent marché fait pour et parmi les pris et sommes d'argent cy dessus diz sur chacune toise et diviz que les diz doyen et chapitre en seront tenus paier aux dessus diz ouvriers en faisant les diz ouvrages, excepté toutes voyes douze livres parisis qu'il en faudra rabattre à yceulx ouvriers pour le rabèz que yceulx pionniers ont fait et mis sur les ouvrages des *suz d'iz*. Tous les quiez ouvrages dessus diz, tout en la forme, manière et par les conditions dessus déclarées, les dessus diz pionniers seront tenus et promistrent chacun pour le tout faire bien et deuement, et y ouvrer continuellement, et les rendre faiz et parfaiz, comme dessus est devisé, dedens la fin du moys d'aoust prochain venant; promectans les diz ouvriers par leurs sermens et foy de leurs corps à non jamais venir, ne faire venir encontre pour cause que ce soit, et rendre et paier tout ceux et dépens qui par leur défaut seroient faiz, sur l'obligation de tous leurs biens et de leurs hoirs meubles, non meubles présens et à venir qu'ilz en soubzmistrent chacun pour le tout à justicier, vendre et exploiter par toute justice où il seront trouvez, et leurs corps à mettre et tenir en prison fermée outre le guichet du chastellet de Paris et partout ailleurs à leurs coux et dépens; en renonçant en ce fait expressément les diz ouvriers à toutes exceptions, déceptions, etc...

E. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(La suite prochainement).

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

(Suite).

Bien des tentatives, on le sait, furent faites, bien des capitaux furent engloutis, avant qu'on arrivât au dessèchement des marais ; c'est le sort, au surplus, de toute entreprise humaine de n'être réalisée qu'après de longs tâtonnements ; Jehan Jourdan, avocat en parlement demeurant à Laval, prit à bail lesdits marais, le 19 août 1583, s'engageant à leur dessèchement ; nous apprenons par ce titre, que le *Grand Marais* couvrait alors 500 arpens ; ce projet reçut-il un commencement d'exécution ? c'est ce que nous n'oserions affirmer, quoiqu'en ait dit l'*Almanach de Sens*, n'en ayant rencontré nulle part la preuve ; pour nous, l'honneur du premier résultat vraiment sérieux et important revient à noble homme Jérôme de Comaus, seigneur de Villar et du Tertre, conseiller et maître d'hôtel du roi, à Saint-Marcel ; le 23 juillet 1611, il passa un marché avec les chanoines, tant en son nom qu'en celui de la compagnie autorisée par le roi, pour le dessèchement des marais, palus et terres noyées ou incommodes par l'eau dans le royaume ; il s'engageait à ses risques et périls à dessécher lesdits marais dans l'espace de trois ans, et à les garantir secs et fermes durant trois ans après le dessèchement ; on ouvrit, pour atteindre ce résultat, de 40 arpens en 40 arpens, des canaux qui permirent à une grande partie des eaux de s'écouler dans la rivière de Loing ; on convint, en outre, que : les maisons et les terres se trouvant sur le sol desséché appartiendraient au sieur de Comaus et à ses associés, qui les tiendraient à foi et hommage de MM. avec droit seulement de moyenne et basse justice, le chapitre se réservant l'exercice de la haute, et la faculté de prélever, à son choix, pour posséder à perpétuité, la vingtième partie du marais desséché, stipulant que le restant des héritages serait chargé de cens et de dîmes en sa faveur, comme les autres propriétés ; enfin, M. de Comaus devait fournir annuellement un cierge de cire blanche pesant 10 livres à l'église de Paris, la veille de l'Assomption, un autre pesant 5 livres à l'église de Larchant, le jour de l'Ascension (1).

Contrairement à ce qu'avais promis M. de Comaus, le travail dura plus de trois années ; le 21 mai 1621 seulement, le prévôt de Larchant, accompagné de Pierre de Senne, chambrier du chapitre, du chanoine François Chastelain, d'experts et d'anciens habitants du pays, vint procéder à la vérification des dessèchements entrepris par le sieur de Comaus ; il fut déclaré imparfait.

Ce résultat avait rendu le chapitre assez méfiant ; aussi refusa-t-il, au mois d'avril 1634, les offres que lui faisait un sieur Pierre de Serres, d'accomplir, en deux ans, l'achèvement du dessèchement.

Plus tard seulement, un paysan, dont nous n'avons pu malheureusement découvrir le nom, remarqua une fondrière au milieu des marais, vers laquelle l'eau prenait sa pente et se perdait sous la terre. On vérifia cette observation, qui fut trouvée exacte ; on dirigea, en conséquence, les canaux d'épuisement vers cette fondrière ; de ce jour, le problème tant cherché était définitivement résolu ; le canal desséché forma une belle prairie de 4,500 arpents, d'où l'on tirait des fourrages quand la cour venait à Fontainebleau.

VII

MARCHÉS ET FOIRES.

Nous n'avons pas à nous occuper de l'état actuel de la foire périodique de Larchant ; nous devons, fidèle à notre programme, rechercher uniquement quelle fut autrefois, dans ce pays, son importance, et celle du marché qui n'existe plus.

Dès l'an 1200, Larchant possédait des halles ; le chanoine Hugot Clément, doyen du chapitre de Paris, stipulait qu'il serait fait « aux chanoines et desservants du maître-autel, qui assisteraient aux offices de l'anniversaire de son père, Robert (2), une distribution de six deniers à prélever sur les revenus des halles où se vendent, à Larchant, le pain et la viande, et qu'il avait acquises tant de ses deniers que de ceux du chanoine Théobalde de Vire. »

Les chanoines, au surplus, se préoccupaient tout aussi sérieusement que peut le faire la police, aujourd'hui, de tout ce qui concernait la boucherie, par exemple. Ainsi, par décision du 11 septembre 1393, le chapitre fit défendre par son prévôt, sous des peines sévères, de laisser vendre des viandes qui auraient été tuées ou achetées ailleurs que dans l'abattoir commun. Et, le 25 octobre 1542, un boucher fut poursuivi à la requête du chapitre pour avoir dressé un étal, sans une autorisation préalable de Messieurs. Nous avons retrouvé une ordonnance de Simon Gode, prévôt de Larchant (1450), bien caractéristique ; nous lui empruntons quelques passages, car le titre original qui nous est passé sous les yeux est malheureusement dans un triste état de conservation :

« Item, ne pourront les dits bouchers tuer ne vendre char devaulx en la dite halle silz ne sont aagez de XX jours ou plus, sy non depuis le dimanche gras jusques au mardi pour tout le jour que pourront tuer les dits veaulx de XX jours et au dessus sur peine de sept solz six deniers parisis d'amende. »

« Item, le jour de Paques jusques au jour de Saint-Rémy, les dits bouchers pourront vendre chars en la halle, tués le samedi jusques au lundy 9 heures au matin, et semblablement par telle espace de jour ensuite et du jour de Saint-Rémy jusques au jour de carême prenant ne pourront vendre chars tués le samedi que jusques au mardi en suivant heure de terce, sur peine de dix solz parisis d'amende et au jour de carême prenant pourront vendre tout icelluy jour pour ce que c'est le dernier jour de char. »

« Item et seront tenus, tous iceulz bouchers et chacun d'eux, chacun jour ordonné à manger char et aussi le mercredi de fournir et tenir la dite halle garnie de chars convenables et de taille depuis le matin jusques à trois heures après mydi ou environ, réservé le jendy où il souffrira jusqu'à mydi. »

« Item et pour l'abomination et horreur que plusieurs créatures humaines peuvent avoir du sang que laissent les dits bouchers par les rues où ils tuent leurs bestes, et l'infection qu'il en peut suivre, nul ne pourra délaier sang en la rue où il appareillera sa beste que il ne le recueille et ce incontinent après l'appareil de la dite beste tellement que en la dite rue n'en ait aucune macule sur peine de X s. par. d'amende. »

Nous avons cru devoir, guidé par l'intérêt qui en pouvait ressortir au point de vue de l'histoire locale, dresser une liste de quelques maîtres bouchers adjudicataires le plus souvent du fermage des halles ; le chapitre leur imposait l'obligation d'obtenir, avant d'exercer, un *brevet de capacité*, avec promesse de se soumettre aux règlements en vigueur, et à la rétribution mensuelle, s'élevant à six deniers parisis au mois de mars 1467.

1402. Pierre Vince, de Saint Mathurin, adjudicataire moyennant 13 livres 5 s. 4 deniers, ne put les acquitter, il fut saisi ; ses chevaux et ses haras furent vendus.

1423. Jean Bossart et Jean Dormoy, adjudicataires du four banal et des halles, obtinrent la réduction à 16 livres de leur fermage fixé primitivement à 443 livres, attendu que les revenus par eux touchés étaient devenus à peu près nuls, par suite des guerres civiles.

(1) Nous apprenons le nom d'un des entrepreneurs du dessèchement, par l'acte de baptême, en date du 12 décembre 1617, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Larchant : « Jacques Harsent, fils de Edme Harsent, dit Louches, et de Marguerite Huet, demeurant à Blois, paroisse de Larchamp, eut pour parrain Jacques Desvignes, l'un des entrepreneurs du sainsissement de nos marais de Larchamp. »

(2) Hugo Clément, qui mourut le 7 janvier 1217, était fils de Robert Clément, seigneur de Maisse (*Mees in pago Wastinensis*) canton de Milly, et de Hersend ; ses deux frères, Albert et Henri furent maréchaux de France.

1467. Jean Enguerrand.

1506, 1522. Etienne Cochon, de Saint-Mathurin, qui avait pris la ferme des halles pour 3 ans, moyennant la rente de 40 livres, la reprit pour 9 ans en 1522, moyennant 16 livres.

1532. Etienne Gilbert et Jean Habert étaient adjudicataires pour 9 ans, moyennant 16 livres.

1540. Germain Michel, Jean Bordier, Jacques Bonnet leur succédèrent moyennant 15 livres.

1569. Mathurin Bourdier était fermier moyennant 16 livres.

1575, 1582. Mathurin Boucher, adjudicataire moyennant 18 livres, reprit la ferme en 1582, au prix de 16 livres.

L'importance des marchés diminuait, du reste, après les guerres de religion qui portèrent la première atteinte au pèlerinage au tombeau de Saint-Mathurin, si fort en vogue dans les siècles précédents. Nous en acquérons la preuve par des actes authentiques ; André Breteau, le 17 mai 1613, prenait, en effet, le fermage des halles moyennant une rente annuelle de trois livres et la charge d'acquitter 4^e deniers parisis de cens, pouvant disposer desdites halles à son gré ; le 17 mai 1633, Toussaint Bongoreille, sergent de la prévôté, pour une rente annuelle de 3 livres, disposait également d'une maison et dépendances sises rue du Pont où souloient être les halles, enfin, ce qui est bien plus significatif, le boucher Jacques Paillard, le 8 mars 1639, louait, moyennant 3 livres 1 sol 3 deniers de rente annuelle, la halle convertie en maison particulière.

Aujourd'hui, Larchant a conservé sa fête locale, le jour de l'Ascension, et le lendemain, il y existe une foire ; ici nous constatons encore, malheureusement, une décadence : le chapitre avait bien, dès son entrée en jouissance de la prévôté de Saint-Mathurin, cherché à y constituer une foire, mais il ne put tout d'abord réaliser ses espérances à ce sujet ; il avait du moins tenté d'obtenir des privilèges dans un marché voisin et fort important à l'époque, celui de Puiseaux ; le mardi après la Saint-Barthémy de l'année 1349 (août) un accord survint entre le chapitre de Paris et l'abbé de Saint-Victor, d'où il résultait : « que les hostes et justiciables des doyen et chapitre de N.-D. de Paris, seigneurs de la ville de Larchant, pouvaient vendre et acheter au marché de Puiseaux, au lundy, toutes manières de denrées qu'ils avaient cueillies sur leurs labourages, et acheter pour leur usage sans aucunement payer placage, ne aistre coustume aux dits religieux ni à leurs gens... »

Le chapitre, le 24 mai 1417, essayait de nouveau d'obtenir l'établissement d'une foire, à l'obtention de laquelle s'opposait une rivalité religieuse. Le 13 mars 1572, le chanoine Fouquet était chargé, à son tour, d'obtenir des lettres royales pour l'établissement de cette foire si désirée, et qui devait procurer à la ville d'incontestables avantages. Le 12 juillet 1617, le chanoine de Lartigue était chargé par ses confrères d'obtenir du roi des lettres pour l'établissement d'un marché hebdomadaire et de deux ou quatre foires par an à Larchant. Toutefois, cette persistance infatigable fut récompensée, le 12 juillet 1617, par l'autorisation royale dont nous offrons, avec intention, la reproduction *in extenso*, en la soumettant aux méditations de messieurs les membres du conseil général de Seine-et-Marne :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos chers et bien amés les doyen et chapitre de l'église de Paris, nous ont fait remontrer que la ville de Larchant, de laquelle ils sont seigneurs, est située et assise en un bon fertile pays, à l'entour de laquelle croissent et abondent plusieurs biens, passent et repassent ordinairement des marchands avec leurs denrées et marchandises ; au moyen de quoi, pour la décoration et augmentation d'icelle, et pour le bien, profit et utilité, tant des habitants que de la chose publique, les exposants y feroient volontiers établir trois foires l'an, comme y étant bien requises et nécessaires, et un marché par chacune semaine, s'il nous plaisoit leur octroyer sur ce, nos lettres à ce nécessaires ; savoir faisons, que nous pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, inclinans à la supplication et requête desdits suppliants, avons en icelluy lieu de Larchant, créé, ordonné et établi, et de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, créons, ordonnons et établissons trois foires l'an et un marché chacune semaine, à savoir : la première d'iceles, le jour fête de Saint-Bazile, troisième février, la seconde, le jour de Saint-Jacques, vingt-cinq de juillet, et la troisième, le jour de Saint-André, trentième novembre ; et ledit marché, le jour de mardi de chacune semaine de l'an, pour y être esdits jours, dorénavant, perpétuellement tenues, gardées et continuées ; voulons et nous plaît qu'en icelles, tous marchands y puissent librement trafiquer, aller, venir, séjourner, vendre, troquer, acheter et décharger toutes sortes de denrées et marchandises licites et convenables, en user et jouir en tels droits, privilèges, franchises et liberté que l'on a accoutumé jouir en autres foires et marchés, pourvu toutefois que quatre lieues à la ronde du dit Larchant, n'y ait aucune foire ni marché, aux jours dessus-dits, es quelles ces présentes puissent préjudicier ; cy donnons en mandement

« par ces présentes au bailli de Nemours ou son lieutenant, et à tous nos sergents et officiers qu'il appartiendra, que des nos présentes créations et établissements desdites foires et marché, ils fassent, souffrent et laissent les dits suppliants jouir et user pleinement et paisiblement, les faisant crier et publier à son de trompes au dit Larchant et autres lieux circonvoisins, ou partout ailleurs où besoin sera, et permettre aux dits suppliants comme nous leur permettons faire et construire et édifier au dit lieu de Larchant et en quel endroit d'icelui qu'ils trouveront le plus commode, halles, baues, étaux et autres choses nécessaires pour loger les marchands et mettre leurs marchandises en sûreté, faire tel est notre bon plaisir, etc... »

La morale de ce chapitre la voici : autres temps, autres mœurs ; Monsieur saint Mathurin a fait la fortune et la prospérité de Larchant tout le temps que la croyance attachée à ses mérites a subsisté, les pèlerins abondaient alors, l'argent aussi ; depuis, on a oublié le bon patron, et les écus font défaut.

E. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(La suite prochainement).

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

(Suite).

VIII.

JURISDICTION DU CHAPITRE DE PARIS À LARCHANT. — SERVICE ET AFFRANCHISSEMENTS. — FOURCHES PATIBULAIRES. — PRISONS. — CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les chanoines de Paris, tant qu'ils possédèrent le fief de Larchant, exercèrent en même temps la haute, moyenne et basse justice, la déléguant primitivement à un de leurs collègues, sous le titre de *Prévôt* (1); cette charge, dans la suite échure aux *laïques*; la juridiction de Messieurs, souvent contestée, fut solennellement reconnue diverses fois par nos rois; ainsi, un cerf ayant été pris à Larchant, auprès des fourches patibulaires, et ayant été porté chez le curé du lieu, y fut saisi par les officiers du roi, Robert, le veneur, chevalier forestier de Bière, Jean le Concierge et Herbert, sergent de ladite forêt, malgré l'opposition de Guillaume, maire de Larchant; une contestation en résulta entre Philippe le Hardi, et le chapitre de Paris; une enquête fut ordonnée, à la suite de laquelle le chapitre fut *ressaisi*, le 29 janvier 1276, par le prévôt de Gréz, Guillaume dit Lombard, de l'animal *indument confisqué*, au moyen de la tradition d'une figure de cerf. Charles IV, dit le Bel, accorda à son tour, le 9 mai 1324, des lettres pour l'élargissement des habitants de la ferme du Mont, qui avaient été incarcérés sans droit à Fontainebleau, à la requête du bailli de Sens, quand ils étaient *unique-ment justiciables du chapitre de Paris*; la cause du conflit fut cette fois encore un cerf. En effet, le prévôt de Larchant s'était emparé, comme épave, d'un cerf trouvé mort près de la Léproserie, et l'avait fait transporter à la ferme du chapitre, dont les malheureux habitants, sous ce prétexte, furent arrêtés comme recéleurs. Philippe VI de Valois, par lettres datées de Saint-Germain-en-Laye, le 19 septembre 1333, reconnut à son tour, au sujet d'un débat porté devant lui, la *jurisdiction de la barre du chapitre* dont les *appes ressortissaient à la cour du parlement de Paris*. Nous empruntons, comme peinture de l'époque, le passage suivant à cet acte royal: « Nous requies les dis doyan et chapitre en leur grant préjudice et grief et de leur droit, et contre les franchises et libertés de leur dite église et ordonnances réaues, si nous ont supplié que ces choses nous voulussions faire adracier. Pour quoy nous qui ne voulons mie que leur juridiction, ne leur liberté de leur dite église soient en rien entrainées ou blecées en aucune chose, vous mandons et commettons que se appelle le dit sergent vous appiert des dites choses par sa confession ou autrement, vous rappelez ou facez rappeler sans délai tout à plain l'arrest et les esples dessus dis, et à ce contraingnes... »

(1) En 1274, le prévôt résidait à Paris; il instituait les maires, pouvait faire arrêter les gens, et les envoyer en prison; il devait se rendre six fois par an à Larchant et consacrer 6 jours à chacune de ses visites, l'aller et le retour compris. Durant son absence de la capitale, il continuait de toucher sa part dans les distributions diurnes et nocturnes de l'église de Notre-Dame. Au nombre de ses privilèges figura plus tard celui d'être exempt du droit pour la cuisson au four banal.

Terminons en disant que François I^{er} et Louis XIV. confirmèrent également cette juridiction par lettres des 11 septembre 1545 et 14 août 1670.

Noms de quelques prévôts: — Hugues de Chevreuse, 1274. — Pierre de Gilly, 1338. — Simon Gode, 1393. — Denys Charbonneau, 1436. — Simon Bataille, 1437. — Jean Chandart, dit le Targe, 1453. — Jehan Lolive, 1466. — Etienne Bataille, bachelier ès-lois, 1477. — Jean Canto, greffier, 1501. — De Louviers, 1509. — Pierre Tappereau, 1518. — Guillaume Bataille, 1540. — Christophe de Thou, avocat au parlement de Paris, 1541. — Etienne de Meunery, licencié ès-lois, 1542. — Amédée Bataille, 1545; il mourut en 1550. — Arnould Lecourt, avocat en parlement, 1555. — Julien Fouré, 1562. — Mathurin Amaneny, licencié ès-lois, 1568. — Jean Piat fils, 1572. — Etienne Gauthier, 1584; il mourut en 1620. — Etienne Hue, 1620; il mourut en 1626. — Jean Desroches, 1626; il mourut en 1631. — Etienne Guillyn, 1631; il mourut la même année. — Isale Guillyn, frère du précédent, 1631; il mourut en 1647. — Pierre Bertrand, 1647; il mourut l'année suivante. — Etienne Bertrand, de Nemours, 1648. — Jacob Bertrand, 1681. — Thomas Roult, avocat du roi, à Nemours, 1681; il mourut en 1709. — Jean de Bonnaire, avocat à Nemours, 1709; il mourut en 1724. — Charles Bataille, avocat à Nemours, 1724.

Lieutenants de prévôts: — Jean Forget, 1516. — Etienne Bataille, 1523. — Sébastien Lesaige, 1540. — Jean Piat, 1548; il fut révoqué. — Natalis Ferré, 1555. — Jacob Rousseau, 1572. — Etienne Hue, 1620. — Charles Chaubert, praticien, 1670. — Barthélemy Berruyer, 1670. — Simon Guillyn, 1674. — Barthélemy Berruyer, 1689. — Jean Miger, 1712. — Guidon Dumesnil, 1749.

Sergents de la prévôté: — Simon Chenard, 1554. — Tous-saint Rougeoreille, 1633. — Jacques Hersant, 1689.

Larchant dépendait de l'élection de Melun; la ville de Nemours tenta bien à plusieurs reprises l'envahissement dans son élection du pays de Saint-Mathurin, mais elle échoua toujours. Une fois, notamment, les choses avaient pris de telles proportions, que les chanoines en référèrent au roi Louis XI, qui, le 10 novembre 1475, fit droit à la requête du chapitre en déclarant que Larchant continuerait de dépendre de Melun, *prout erat antiquitus*. Au mois d'octobre 1530, le chapitre eut encore raison des prétentions du bailli de Nemours, qui s'était permis d'octroyer des lettres de grâce à un assassin, au sujet d'un crime commis sur le territoire de Saint-Mathurin; au surplus, les tentatives d'empêchement surabondent (1): le 16 octobre 1478, le chapitre était contraint d'ordonner l'incarcération des officiers de Nemours et de Gréz, s'ils continuaient à venir exercer sur le territoire de Larchant, ainsi que du péage de La Chapelle-la-Reine, qui ne craignait pas de percevoir aux portes mêmes de Larchant. Une grave atteinte fut portée aux droits de Messieurs durant le xiv^e siècle. Le 6 mars 1326, Charles IV octroya des lettres, dont le texte existe *in vidimus* aux archives impériales, enjoignant au bailli de Sens de faire remettre en ses mains, jusqu'à l'intervention d'une sentence, les sceaux et mesures de Saint-Mathurin, que les officiers de sa sœur, la reine Clémence, avaient saisis, prétendant que ce pays relevait de la juridiction de leur souveraine, à cause de la seigneurie de Gréz, dont elle était demaînière. Les experts nommés à ce sujet rendirent, cette fois encore, un arrêt favorable aux chanoines. Le 5 juin 1508, les officiers de Nemours revendiquèrent à leur tour, sans succès, le droit de sceaux à Larchant; il n'y eut pas jusqu'au prévôt lui-même de Messieurs, Etienne Bataille, qui se permit de substituer sur le cachet de la prévôté ses initiales E. B. à la légende du chapitre; il fut rappele à l'ordre à ce sujet le 9 décembre 1530, et on lui enjoignit de se servir *uniquement* des nouveaux sceaux qui lui furent expédiés (*cum non sint ejus sigilla, sed sigilla ecclesie parisiensis*).

Le 2 octobre 1506, Estienne Dabut, vicaire, et Etienne Bataille, prévôt, élus par les officiers et praticiens de Larchant, comparurent à la rédaction de la coutume de Melun; aussi cette comparution fut-elle opposée, à juste titre, le 17 avril 1560, à M^{re} Quetier, chanoine et officier de Paris (2), qui, représentant le chapitre à la nouvelle rédaction de la coutume, afficha l'étonnante prétention que Larchant devait se gouverner d'après la coutume de Lorris; bien qu'un arrêt du grand conseil eût fait justice des tentatives faites par les chanoines pour s'exempter du ressort et de la juridiction du bailliage de Melun, le chapitre de Paris n'en continua pas moins, nous ignorons dans quel intérêt, d'adopter la coutume de Lorris-Montargis.

Les chanoines possédaient des serfs à Larchant; en grand

(1) Procès contre les officiers du duc de Nemours, au sujet de la justice de Larchant, 1^{er} décembre 1469. — Saisie contre les mêmes, pour exercice illégal de tabellionage, à Larchant, 10 avril 1471. — Contestations avec Nemours et Milly, pour la perception des péages, 27 mars 1472. — Incarcération des tabellions de Nemours, qui venaient exercer sur Larchant, 16 octobre 1478. — Difficultés des officiers de Nemours avec le fermier du chapitre, 26 janvier 1505. — Nouveau démêlé au sujet du tabellionage, 22 avril 1510. — Procès au parlement avec la duchesse de Nemours, au sujet du tabellionage, 17 avril 1528. — Difficultés, 12 mai 1536, avec les gens du comte de Nemours, qui voulaient tenir leurs assises dans une maison située sur le territoire de Larchant; le chapitre en fit l'acquisition pour couper court à tout, et la renferma dans l'enceinte de la ville, 5 décembre 1537. — Les officiers de Nemours entrent à mains armées dans Larchant, prétendant y exercer la justice, 28 mars 1541. — Autres difficultés au sujet de l'éternelle question de juridiction, durant les années 1547, 1548, 1566, 1579, 1580, 1582. — En 1620, prétention par les électeurs de Nemours de procéder à la réception des travaux nécessités par la réparation des murailles de Larchant, etc., etc.

(2) Il mourut le 3 mai 1568; sa tombe se voyait à Notre-Dame, dans l'aile droite du chœur entre deux piliers devant la chapelle Saint-Pierre et Saint-Etienne; son épitaphe « était ainsi conçue: » Cy-gist noble et scientifique personne maître Jacques Quetier, en son vivant chanoine et officier de Paris et seigneur de Chastigny en Touraine, le quel trépassa le 3^e jour de mai l'an 1568. »

nombre? c'est ce que nous ne pourrions affirmer; nous n'avons rencontré, au cours de nos recherches, que deux cas d'affranchissement. La servitude, aux xiii^e et xiv^e siècles, consistait, au surplus principalement en ce que le serf était privé du droit de propriété et de celui de se marier hors de la seigneurie. Au mois de mai 1263, Garnier, de Larchant, ainsi que ses fils et ses filles (*Garnero, de Liricantu, et filii et filibus*) furent compris dans une charte d'affranchissement accordée aux habitants d'Obry (1). Cette concession ne fut point gratuite: l'affranchi dut contribuer au paiement de 60 livres parisis substituées, à titre d'abonnement, à la taille à volonté et à l'acquiescement d'une somme de 4,900 livres payables dans le délai de huit années, sous la condition de vivre dans le dernier état jusqu'à parfaite libération, sauf la faculté de se marier où bon lui semblerait; avec cette réserve néanmoins, qu'au cas où l'un des affranchis mourrait avant l'entier acquiescement de la somme préfixée, les *échois* et *maius-mortes*, auxquelles donnerait lieu ce décès, seraient dévolues au chapitre, qui ne serait pas tenu des dettes du défunt. Ce Garnier ne serait-il pas l'ancêtre des Garnier, connus plus tard sous le sobriquet de *Desforges*, et qui possédèrent de père en fils l'hôtel des Trois-Rois?

Le vendredi avant les brandons de l'année 1274, les chanoines affranchirent également Pierre, fils de Pierre dit *Garon* et d'Héloïse, son épouse.

La chronique judiciaire de Larchant n'est pas dénuée d'intérêt, et nous allons tenter d'en tracer une rapide esquisse.

L'exécuteur des hautes œuvres était le lieutenant du prévôt; à lui incombait le soin de poursuivre le recouvrement des amendes, d'effectuer les incarcérations, de procéder aux fustigations et à la pendaison. Le 14 novembre 1542, Sébastien Le-aige recut 20 livres et six écus d'or au soleil, pour avoir accomp*i* le supplice de plusieurs femmes parricides et la fustigation de certains hommes; et Jean Piat, pour avoir fustigé Jean Guyot dans le carrefour de Larchant, toucha 6 livres 15 sols le 1^{er} novembre 1545. Le chapitre veillait à ce que la justice fût loyalement rendue, et il n'hésita pas, le 20 novembre, 1693 à suspendre provisoirement de ses fonctions le prévôt Jean Piat, accusé de demi-justice; il convoquait, en outre, les notables, pour participer à la rédaction ou la révision des règlements de police. C'est ainsi qu'il prirent part, le 14 novembre 1564, à la confection de l'ordonnance qui défendait aux habitants de Saint-Mathurin de fréquenter les tavernes (*insequendo ordinationem regium*). — La loi sur les cabarets a donc des précédents.

Les fourches patibulaires jouent un grand rôle dans les délibérations capitulaires; les chanoines se montraient jaloux de leurs prérogatives à ce sujet, et ils s'opposèrent bel et bien, le 5 août 1541, à ce que madame de Massy, de Guercheville, en élevant, qui étaient hautes de deux pieds, proche les terres labourables dépendant de leur seigneurie de Larchant. Dès le 4^{er} juillet 1394, il était alloué 10 livres au chambrier sur les fonds de la chambre, pour l'échele de la justice de Larchant, à laquelle on était très-disposé à porter atteinte. Ainsi, les fourches renversées par malveillance furent relevées le 1^{er} décembre 1469; les gens de Gréz ayant également, malgré l'opposition du procureur de Saint-Mathurin, détruit l'échelle et les piliers de la justice, les chanoines Samson et Boursier vinrent tout exprès de Paris, le 4 octobre 1482, pour faire exécuter l'arrêt que le chapitre avait obtenu contre les *délinquants*. Nous ne saurions dire où était placé le gibet; nous savons seulement que les habitants obtinrent, le 15 novembre 1481, qu'on le changeât de place, attendu qu'il gênait la circulation et était trop souvent renversé par les chariots; on comprendra d'autant mieux cette réclamation quand on saura que les réparations des fourches retombaient le plus souvent à la charge des habitants.

Messieurs avaient aussi grand soin de leurs prisons; elles furent restaurées en 1459, 1463, 1458, 1547, 1572; le nombre des prisonniers devait être assez considérable, car ils se révoltèrent, notamment, le 16 novembre 1524, comme nous l'apprenons par un rapport du prévôt de Larchant au chapitre de Larchant. Les cas d'incarcération diminuèrent au fur et à mesure que le pays perdit de son importance; l'état des prisons s'en ressentit. et, le 14 février 1721, le prévôt Debonnaire fut obligé de demander une restauration urgente pour pouvoir renfermer un berger qui avait mis le feu dans les marais.

Des procès-verbaux de 1436, 1444, 1456, 1502 et 1504 attestent combien étaient fréquents, à Larchant, le vol des trones de l'église et l'exploitation du pays par de faux quêteurs. Visitions maintenant un peu les prisons de Saint-Mathurin: le 24 mars 1452, nous trouverons Pierre Lefèvre dit *Friture*, clerc de Larchant et fils du maire, qui avait fendu le nez de sa femme, *indument, injustement et sans cause (indebite, injuste et sine causa)*; aujourd'hui, le jury trouverait pour cet acte des circonstances atténuantes. Le 12 juillet 1497, un faux monnayeur et recéleur, porteur, au moment de son arrestation, de 40 livres de fausse monnaie, dont un écu au soleil; — le 8 janvier 1555, un homicide; — le 2 juillet 1560, Garnier, administrateur de la Maison-Dieu, qui, en état d'ivresse, avait insulté le prévôt. Nous reviendrons plus loin sur cette grave affaire; — le 19 octobre 1584, Perrette Hamelin, prévenu d'empoisonnement; — le 28 septembre 1617, une fille prétendue possédée du démon, et deux faux prêtres l'accompagnant, qui étaient venus sous le prétexte d'invoquer l'intercession de saint Mathurin, mais en réalité dans la seule intention de spéculer sur la charité publique. — Enfin, nous clorons cette revue rétrospective par cet incident que Claude Belot et Michel Laurent, arrêtés pour vol, trouvèrent moyen, le 23 juillet 1633, d'échapper aux gardes qui les conduisaient en prison, et de se cacher dans la forêt de Fontainebleau (2).

(1) Canton de Villejuif (Seine).

(2) Noms de quelques geôliers: — Jean Pothonnier, mort le 21 mai 1529. — Georges Berson, 1529. — Pierre Trabuchet, 1548. — André Bauche, 1550. — Etienne Colas, 1555.

E. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(La suite prochainement).

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

(Suite).

IX.

CITADELLES. — CAPITAINES-GOUVERNEURS. — MURAILLES. —
PASSAGES ET EXÈS DES GENS DE GUERRE.

Dès le ^{xiii}^e siècle, Larchant possédait une citadelle gouvernée et défendue par un capitaine; le premier personnage qui nous apparait avec ce titre, s'appelait Albert Nandins; il fut tué à son poste, le 23 novembre 1364, veille de Saint-Marcel, par les Anglais, dont les invasions, dirigées par Edouard, le Prince Noir, furent si fréquentes pendant le règne de Jean II, dit le Bon; Jean Pillonneau, en outre, fermier du Tartre (1), fut le second capitaine, et prêta serment avant d'entrer en fonctions entre les mains du chantre de Notre-Dame: son règne fut d'ailleurs pénible, car les chanoines lui adressèrent recommandations sur recommandations, terrifiés qu'ils étaient par le traitement que Charles, le Mauvais avait fait subir à la ville de Nemours, par lui pillée et incendiée impitoyablement en 1358. La capitainerie constitua primitivement une charge purement momentanée; en effet, dès la disparition du danger, le capitaine était remercié: ainsi, le 26 août 1401, Louis de Nemours fut nommé capitaine de Larchant, mais seulement pour le temps qu'il plairait aux seigneurs. Ce système offrait de graves inconvénients qui n'échappèrent pas aux chanoines, si vigilants pour tout ce qui touchait à leurs intérêts; en conséquence, en 1403, ils s'adressèrent au chancelier de France pour obtenir le droit d'instituer un capitaine à vie avec successeurs, et reconnu par l'autorité royale. Ces démarches furent couronnées de succès; la nomination de Hélyon de Jacquerville, comme capitaine de Larchant, par brevet du 16 janvier 1408, en devint la conséquence. Nous n'avons pas perdu de vue que l'écrivain, qui entreprend de constituer les annales d'une petite localité, ne doit pas, sous ce prétexte, compiler une nouvelle édition de l'histoire de France; chacun est censé connaître aussi bien l'histoire de son pays que la loi; on nous rendra cette justice, que nous avons été très-sobre jusqu'à ce moment de toute digression étrangère à notre sujet et nous tacherons de rester fidèle jusqu'à la fin à ce programme que nous nous sommes imposé; mais si Jacquerville a joué un rôle célèbre, tristement, nous le reconnaissons, il nous appartient cependant, comme capitaine de Larchant, comme seigneur de Jacquerville, contrée limitrophe, presque, de notre Saint-Mathurin; on comprendra dès lors qu'en imitant sur Hélyon, nous ne cédon pas au désir de faire luxe d'une érudition facile, mais que nous avons cru utile de résumer le plus succinctement possible une existence, en somme, fort originale et très-caractéristique au point de vue de l'étude des mœurs de l'époque.

Nommé en 1413 prévôt de Paris, grâce à la protection du duc de Bourgogne, Jacquerville se fit dès lors l'aveugle et souvent très-lâche serviteur de la puissante faction bourguignonne; un jour, par exemple, il assassina d'un coup de hache, dans sa prison, le jeune La Rivière, dont tout le crime consistait à être le fils d'un ministre disgracié au commence-

ment du règne, et l'ami de Montaigu, que le duc de Bourgogne laissait tout particulièrement. Non content de cet acte de barbarie, il fit traîner sa victime quoique morte, aux halles, où on lui trancha la tête; il était, au surplus, d'une violence et d'une outrecuidance extraordinaires. Ainsi, le 9 juillet 1413, passant, entre onze heures et minuit, avec le guet, auprès de l'hôtel Saint-Paul, il monta brusquement à l'appartement du dauphin, chez qui l'on dansait; il reprocha au prince, en termes peu mesurés, la dissolution de ses mœurs, et accabla d'injures le seigneur de La Tremoille, qu'il accusa d'être le ministre de condamnables plaisirs. Indigné, le dauphin tira sa dague, et en porta trois coups violents à Jacquerville, qui fut préservé par la cuirasse dont il était revêtu; le duc de Bourgogne dut intervenir pour calmer la colère du prince et sauver la vie de son favori. Une autre fois, pendant que le prévôt des marchands, les échevins et les principaux bourgeois de Paris délibéraient sur les propositions de la paix, Jacquerville et l'écorcheur Caboche apparurent subitement, promettant de jeter les pauvres gens par les fenêtres, s'ils continuaient à autoriser une paix qui n'était appelée qu'à consommer la ruine de la liberté et des privilèges du peuple. Peu après, Hélyon quitta la capitale avec ses troupes pour aller combattre Clignet de Brabant et Bourbon, qui ravageaient le Gâtinais. Malgré sa prédilection pour Jacquerville, le duc de Bourgogne, par le traité d'Arras, 4 septembre 1414, se vit contraint de l'expulser de France, ainsi que Caboche et quelques autres des principaux séditioux. Les clauses de ce traité ne durent pas être bien sérieusement exécutées, car nous voyons la ville de Chartres se rendre malgré l'épaisseur de ses murailles, au mois d'août 1417, à Hélyon de Jacquerville, qui commandait, avec les capitaines Jean de Guigny et Jean du Clau, un parti de 1,600 Bourguignons. Moubrelet, dans sa chronique, nous apprend la fin du fanatique: Jacquerville fut blessé à mort, au mois de novembre 1417, sur les degrés de Notre-Dame de Chartres, au moment où il sortait de l'hôtel du duc de Bourgogne, aujourd'hui l'évêché, par le sire Hector de Saveuse, pourtant l'un des plus vaillants officiers du parti Bourguignon, mais avec lequel il avait eu querelle. On porta Hélyon blessé, en tel état qu'il étoit, devant le duc, auquel il fit piteuse complainte. Jean promit de le venger, le fit visiter par notables médecins, mais ce rien n'y valut, car dedans les trois jours, il trépassa. Le temps s'écoula, Saveuse rentra en grâce.... le duc avait oublié sa promesse. Tel fut Hélyon de Jacquerville, le plus connu et le plus ambitieux des capitaines de Larchant.

Le 1^{er} février 1414, le chapitre dut procéder au remplacement de Jacquerville, passé à la prévôté de Paris; un certain Adenète Lecamus, attaché à la maison du connétable de France, ayant appris la vacance, s'était hâté de se faire octroyer, par l'intermédiaire de son maître, des lettres royales qui lui conféraient la capitainerie de Saint-Mathurin; les chanoines protestèrent énergiquement contre cette nomination, rappelant qu'à eux seuls, et non à l'autorité royale, appartenait le droit d'instituer un capitaine dans leur seigneurie. Lecamus fut, en effet, obligé de renoncer au bénéfice de la commission qui lui avait été délivrée au nom de Charles VI, et il prêta à Messieurs le serment habituel: « bene et diligenter servare, custodire et defendere fortalicium » pro dominis de capituli, eundem que nemini tradere, » (Conserver, garder, défendre avec soin et diligence la forteresse, pour le compte de Messieurs du chapitre, et ne la livrer à personne.) Lecamus, au mois d'avril 1418, n'avait pu toutefois s'opposer à ce que les Bourguignons emmenassent prisonnier le curé de Larchant, André Fagon. Très-mécontents, les habitants sollicitèrent la révocation de leur capitaine, suppliant les chanoines de lui donner pour successeur Nicaise de Saint-Pierre; droit fut fait à cette requête le 18 janvier 1422, mais rien de plus inconstant que l'engouement des masses: ces mêmes habitants, sous un prétexte frivole, ne tardèrent pas à expulser, 29 janvier 1424, le personnage de leur choix. Le chapitre, pour mettre fin au désordre survenu dans la ville, fut contraint de recourir au chevalier Emon Héron, capitaine de Nemours, car les habitants de Larchant, tout à fait insurgés, en étaient arrivés à afficher la prétention d'être les seuls maîtres de la ville, de l'église et de la citadelle, aussi de procéder, à l'exclusion de tous autres, à la nomination de leur capitaine. Le chapitre se borna à leur rappeler que Nicaise de Saint-Pierre avait prêté serment entre leurs mains avant d'entrer en fonctions, et il leur prouva ses prérogatives d'une façon péremptoire; il ne leur donna pas un nouveau capitaine. Les habitants de Larchant se lassèrent; les temps étaient dangereux, les invasions fréquentes: ils firent leur soumission aux chanoines, les suppliant de leur accorder pour capitaine le sieur d'Egre-

ville (1); le chapitre y consentit, le 28 mars 1429, mais il leur imposa la charge de payer au gouverneur de la citadelle 20 livres par an: c'est tout ce que leur rapporta leur mutinerie.

D'Egreville subit le même sort que son prédécesseur, et fut disgracié pour n'avoir pas su empêcher les ennemis du roi d'emmener prisonnier à Moret le curé de Larchant, Enguerand Guillard. De Richebourg le remplaça au mois de mai 1436, et tout nous porte à croire que c'est le dernier capitaine de Saint-Mathurin, et qu'après lui les habitants se gardèrent eux-mêmes. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est la délibération capitulaire du 13 mai 1562 accordant directement aux habitants 41 livres 12 s. 6 deniers tournois, afin d'acheter des munitions de guerre; celle du 8 octobre 1567, par laquelle Edmond Bataille, procureur fiscal de la prévôté, était investi (hac tempestate hereticorum durante) des pouvoirs nécessaires pour faire face à tous les événements. La France était, en effet, en feu à cette époque; en un jour, au dire de Tavannes, plus de cinquante places avaient été prises, et les chanoines venaient d'apprendre, notamment, que le prince de Condé, l'amiral d'Andelot et le comte de La Rochefoucauld, occupaient, avec un gros corps de cavalerie, la petite ville de Rosay, près Meaux. Le chapitre se montra généreux à l'égard de Richebourg, sans doute parce qu'il en avait reçu des services signalés: il lui octroya 10 livres en juin 1441, une maison et dépendances recueillies à titre d'aubaine après le trépasement de Pierre Jehanne, en mai 1445, pour lui, sa femme et ses enfants; enfin, au mois de novembre 1453, un marc d'argent.

Les fréquentes incursions des gens de guerre sur le territoire de Larchant, l'insuffisance de la citadelle, dépourvue d'un gouverneur, les calamités de toute nature auxquelles étaient exposés, à chaque instant, les habitants, les déterminèrent à adresser requête au parlement de Paris, afin d'être autorisés à enclore leur ville de murailles. Le parlement rendit un arrêt favorable le 28 janvier 1523, qui fut confirmé, le mois suivant, par lettres de François I^{er}, auxquelles nous emprunterons les passages suivants:

« Attendu que ledit bourg est construit et édifié de plusieurs maisons et édifices, peuplé de grand nombre de gens et habitants, auquel affluent aussi grand nombre de personnes tant en pèlerinage et dévotion pour le glorieux saint Mathurin, le corps duquel repose en l'église dudit lieu, que pour le fait des marchandises et expéditions de justice et autres affaires; et pour ce que ledit bourg n'est clos ne fermé, plusieurs graves oppressions ont été faites par cy devant tant aux pèlerins, marchands et habitants du dit bourg, à diverses fois, par aucuns aventuriers, larrons, pilleurs et gens de mauvaise vie, etc., etc. Pour à ce obvier à l'avenir, nous requerront leur octroyer et permettre qu'ils puissent clore et faire enclore ledit lieu et bourg de Saint-Mathurin de Larchant de murailles, tours, ponceaux, fossés, pont-levis, et autres choses requises à forteresses. »

Le roi ne borna pas là ses libéralités: il accorda aux habitants, pour subvenir aux frais de construction, le droit de prélever, pendant dix ans un huitième de la pinte de vin qui serait vendue dans le pays. Restait à faire approuver ces concessions par le chapitre, en sa qualité de haut justicier il ratifia le tout effectivement le 24 mai 1529, « sans déroger toutefois à ses droits de justice et autres seigneuriaux. » De plus, il fit don, pour la clôture de la ville, de portes en bois qui étaient conservées dans la grange du presbytère. Les travaux durèrent plusieurs années, puisque nous voyons les chanoines arrêter, le 17 janvier 1540, des mesures sévères contre les marguilliers, qui délivraient les fonds de l'œuvre Saint-Mathurin « pour la construction des murailles. » Elles reçurent une dernière restauration en l'année 1615. Les habitants s'étant réunis le 19 août, décidèrent qu'il serait prélevé sur eux, au moyen d'une imposition, la somme de 300 livres, pour remédier au mauvais état des fortifications.

(1) La famille d'Egreville posséda longtemps la seigneurie de ce nom (canton de Lorrèze-le-Bocage, Seine-et-Marne). Le dernier personnage de cette lignée fut messire Aymond d'Egreville, chevalier, capitaine de 50 lances d'ordonnance de François I^{er}; il fut tué dans le Milanais, le 28 décembre 1523. On voyait dans l'église d'Egreville, avant le pillage des Anglais, sous Charles VII, les tombes de: Pierre d'Egreville, mort le 18 avril 1507, et de son épouse Pasquette de Coligny, décédée le 6 juin 1527; enfin, celle d'Aymond, et de sa femme, Louise Maillard, trépassée le 4 août 1552.

(1) La ferme du Mont Saint-Mathurin.

Larchant eut souvent à souffrir par suite du logement des gens de guerre, de leurs débordements et de leurs violences. Durant la guerre du *bien public*, deux armées, celle de Bourgogne, commandée par le comte de Charolais, et celle de Bretagne, séjournèrent à Saint-Mathurin du 1^{er} au 5 août 1465. Le 12 août 1467, Louis XI s'y trouvait avec une suite nombreuse; il a clos même, de Saint-Mathurin de Larchant, des lettres concédant des privilèges à la ville de La Rochelle. Le 28 janvier 1540, les chanoines en furent réduits à adresser des remontrances au prévôt des archers du dauphin, afin qu'il mit un terme aux crimes commis, dans leur seigneurie, par les gens de guerre. Le 23 juillet 1588 et 7 octobre 1594, les habitants de Saint-Mathurin obtenaient des lettres de sauvegarde, *propter incursiones militum*. Enfin, nous avons dit précédemment que le fermier du chapitre, François Hamelin, avait trouvé la mort dans une sortie qu'il avait exécutée à la tête des habitants de Saint-Mathurin, pour expulser des gens de guerre qui, logés dans le pays, y commettaient des excès de tout genre.

Le 16 avril 1638, les soldats du seigneur de Lisle logeaient pendant une nuit à Larchant. Le 7 juin de la même année, Messieurs étaient obligés de s'adresser au parlement pour obtenir la réparation des dommages causés à leur ferme du chapitre par les soldats du seigneur de Fresne. Le 2 février 1639, ils entreprenaient une semblable démarche, par suite des crimes et insolences auxquels s'étaient livrés les gens de guerre du seigneur de Crécy, qui avaient hiverné à Saint-Mathurin. Enfin, ils poursuivaient, le 1^{er} mars 1646, le recouvrement d'une somme de 2,003 livres 4 sols 6 deniers, montant des rations de pain, viande, vin, foin, paille, fournis pendant 4 jours aux recrues du régiment de Normandie, dont l'effectif, au moment de leur départ se composait ainsi, d'après le rapport du major : 40 capitaines, 8 lieutenants, 6 enseignes, 13 sergents, 10 tambours, 478 soldats, les chevaux d'équipage des officiers. Le pays, où les pèlerins n'affluaient déjà plus, se trouvait ruiné par ces charges continuelles. Aussi, le 13 janvier 1651, les chanoines adressèrent-ils une requête au duc d'Orléans, pour que la ville de Larchant, épuisée, fut exemptée à l'avenir de l'hivernement des gens de guerre, qui était une vraie cause de ruine pour le pays. Nous sommes tenté de croire que la demande fut favorablement accueillie, car depuis cette époque, nous n'avons plus rencontré la preuve d'une de ces plaintes si fréquentes auparavant.

X.

LÉPROSERIE. — MALADRERIE DE SAINTE MARIE-MADELEINE.
— LA MAISON-DIEU (l'hôpital).

Il existait fort anciennement à Larchant une léproserie, qui fut supprimée en 1201 par convention arrêtée entre Pierre II de Corbeil, archevêque de Sens, et Eudes de Sully, évêque de Paris, suivant le désir qu'en avait exprimé Aix de Champagne, mère de Philippe Auguste. On avait pour but, en agissant ainsi, de réprimer le vagabondage et les désordres des lépreux et surtout de remédier aux dangers de la contagion. (1). Tous les lépreux dépendant des châtellenies de Melun, Corbeil et environs devaient être réunis, les hommes dans la maison de Saint-Lazare de Melun, les femmes dans la maison de Saint-Lazare de Corbeil, avec interdiction aux lépreux de passer d'une maison dans l'autre. La maladrerie de Sainte-Marie-Madeleine de Saint-Mathurin, que l'on continua d'appeler *léproserie*, durant longtemps, versait au greffier des léproseries de France une indemnité chaque fois qu'elle avait à faire traiter, dans une des maisons désignées, une personne atteinte de l'affreuse maladie. C'est ainsi que nous la voyons obtenir, le 27 août 1608, du grand aumônier de France, l'exonération de 20 livres, qu'elle fournissait depuis 1584, pour l'entretien d'une lépreuse. Au surplus, nous apprenons par des censives de 1334-1339 que la Maison-Dieu (l'hôpital), asile pour les pauvres, et la maladrerie de Sainte-Marie-Madeleine (cette dernière, de fondation royale), destinée au traitement des malades, avaient déjà à cette époque une existence complètement distincte. Le 28 mars 1369, la maladrerie obtint, par privilège apostolique, l'exemption de la dime de certains animaux. Son importance, au mois d'octobre 1398, n'était pas grande encore, puisque sa chapellerie était exemptée du droit de visite ecclésiastique, comme ne valant pas dix ou douze livres tournois par an; et en 1426, elle était estimée à cent sols parisis annuellement. Charles d'Orgefont, son gouverneur, donna à ferme, pour huit années, le 9 février 1486, à Anguerran Jémin, tous les revenus et héritages de ladite maladrerie moyennant, cent sols parisis. Nous savons, en plus, par un mémoire du 14 juin 1506, que le prévôt Etienne Bataille ne craignait pas d'usurper, à l'insu des chanoines, des terres dépendant de la chapellerie de Sainte-Marie-Madeleine, et dont il avait extorqué une collation à l'archevêque de Sens. Cet établissement possédait en 1560 23 arpents, un quartier et demi de terre à Bonneveau, dépendant de la seigneurie de Beauvais. Le 11 mai 1639, les biens de la maladrerie étaient affermés à Florence Garmer, veuve Miger, moyennant un loyer annuel de 36 livres; enfin, d'après le papier terrier dressé de 1669 à 1689, par Métais et Chambert, Sainte-Marie-Madeleine payait 4 sols 4 denier de cens pour 9 arpents un quart de sablons.

La maladrerie a surtout rendu service aux pèlerins. Le pays de Saint-Mathurin ne semble pas avoir été malsain puisque nous n'avons rencontré qu'un seul cas de maladie contagieuse, dont le vicaire, Etienne Boiteux, a constaté sur les registres de l'état civil la cessation, à la date du 15 juin 1637. La maladrerie eut à souffrir pendant le siège de Larchant : le prévôt Le Piat reçut du chapitre, en 1576, 40 livres pour faire reconstruire la toiture de Sainte-Marie-Madeleine; il envoya encore 10 livres en 1637 pour en réparer les fenêtres et les verrières.

La collation à la chapellerie de cette maison appartenait aux chanoines depuis un temps immémorial; l'installation se faisait dans le chœur de Notre-Dame de Paris, et le récipiendaire payait ce jour-là, à l'occasion de sa nomination, 20 sols.

— Nous offrons une liste de quelques-uns de ces chapelains (1).

La Maison-Dieu, l'hôpital, fut fondée par le chapitre de Paris (2); nous en acquérons la preuve par le pouillé de Sens, dressé en 1618, sur des pouillés manuscrits beaucoup plus anciens; le chapitre de Sens en avait la collation; celui de Paris la représentation à la chapelle qui en dépendait. Le revenu de cet établissement, aux XIII^e et XIV^e siècles, ne s'élevait pas à moins de 4,000 liv. Au 11 mai 1639, les héritages de l'hôpital étaient affermés, moyennant 96 livres, à Florence Garmer, veuve Miger; et, au 29 mai 1654, les revenus montaient à cent ou cent vingt livres. Gervais Fleureau, gardien de la maison, touchait, au 5 novembre 1554, un salaire de 15 livres. Messieurs de Paris aspiraient depuis longtemps au rachat du droit de collation; bien des pourparlers avaient été échangés, à ce sujet, entre les deux chapitres. Enfin, Louis I, de Melun, archevêque de Sens, par des lettres du 17 décembre 1452, abandonna définitivement aux chanoines de Paris son droit de collation à l'hôpital, son entière administration, de plus le privilège d'établir et de destituer les marguilliers, le vicaire même chargé de l'administration des sacrements et du service ecclésiastique dans la paroisse de Saint-Mathurin. Pour seules conditions, il stipula qu'il percevrait, quand il serait à Paris, la même quantité de pain que les chanoines de Notre-Dame, et de plus une somme annuelle de 4 livres parisis sur les revenus de l'église de Saint-Mathurin. Constatons qu'une confrérie dite de Saint-Mathurin fut établie, en 1457, à l'hôpital, pour subvenir aux frais d'inhumation des indigents, et que des missionnaires instituèrent à leur tour pendant les fêtes de l'Ascension de l'année 1667, une association de charité, à la fondation de laquelle les chanoines voulurent contribuer pour une somme de 100 livres.

Les faux quêteurs furent de dangereux ennemis pour l'hôpital, et nuisirent singulièrement à sa prospérité; en outre, la paroisse de Saint-Mathurin détournait le plus d'offrandes qu'elle pouvait à cet utile établissement. Des représailles s'en suivirent : le 23 mai 1436, un religieux, le frère Bourgeois, qui était venu prêcher à Larchant pendant les fêtes de l'Ascension, extorqua, au préjudice de l'église paroissiale, de nombreuses offrandes, à l'aide de l'exposition d'une chaise à l'hôpital, renfermant de fausses reliques de Monsieur Saint Mathurin. La guerre, une fois déclarée, tous les moyens parurent bons : un faux quêteur, envoyé par l'hôpital, et sollicitant au nom de la paroisse, fut arrêté à Chartres, en 1456. L'audace était devenue si grande que le chapitre requit et obtint un ordre du roi, le 12 avril 1456, et fit procéder à l'arrestation de l'administrateur Jean Le Gent, qui fut convaincu de vol d'offrandes, destitué pour ce motif, et remplacé dans son administration de la Maison-Dieu, le 15 novembre de la même année, par Jean Joly. Cette dernière tentative déterminait les chanoines à recommander à ceux de leurs collègues qu'ils envoyaient, chaque année, à Larchant, aux fêtes de l'Ascension, pour régler leurs affaires, de recueillir les fonds qui se trouvaient dans les troncades de la Maison-Dieu et de la maladrerie. Nous les voyons arrêter encore des mesures sévères, le 13 novembre 1464, contre les administrateurs de l'hôpital, qui persistaient à exiger, sans droit, des offrandes des voyageurs.

(1) Guillaume de Novaville, clerc, 25 septembre 1364. — Pierre de Corone, chantre de l'église de Saint-Germain-Auxerrois, mort le 17 octobre 1398. — Robert de Boileux, 25 octobre 1398. — Pierre Thévert, licencié ès-lois, 10 septembre 1399. — Etienne de Vis, 16 mars 1401. — Guérin Giroust, 16 octobre 1413; il mourut en 1418. — Roland de Bargage, bachelier en décrets, 23 janvier 1418; il mourut en 1426. — Jean Giroust, frère de Guérin, 24 août 1418; il mourut la même année. — Guillaume Le Maçon, 6 septembre 1426. — Guillaume Lathome, 1426; il mourut au mois de février 1435. — Guillaume de Rivières, 27 avril 1435. — Denis Patoville, vicaire amovible de Larchant, 19 juillet 1445. — Etienne Pijon, 1450. — Jean Bourée, 15 mars 1452. — Louis Bréteville, 13 juin 1540. — Jean Corcireulx, 17 novembre 1544. — Pierre Du Saussey, 1740; il mourut en mai 1746. — Jean Henri Toustain, 30 mars 1748.

(2) Les chanoines en fournirent la preuve devant le parlement, le 2 janvier 1546, quand ils furent assignés devant lui à la requête du bailli de Melun, par suite de leurs contestations avec le prêtre de Larchant, Antoine Putoye, administrateur dudit hôpital, qui voulait s'y attribuer une autorité absolue.

E. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(La suite prochainement).

(1) « Ne ad totius gregis infectionem morbus extenderet, ovem morbidam separantes a grege, predictorum leprosororum illicitos prohibere discursus, et eorum dissolutionem ad statum regularis observantiam curavimus revocare. »

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

(Suite).

Il fallait en finir avec cet état de choses ; aussi les chanoines saisirent-ils avec empressement une occasion qui se présentait à eux tout naturellement ; le roi venait de confier (mai 1471) à leur Doyen, Jean VI l'Haillier, une mission auprès du pape Sixte IV ; ils le chargèrent de négocier en outre pour leur compte, avec le consentement de l'archevêque de Sens, la réunion de l'hôpital à l'église de St-Mathurin. Le Saint-Père accorda une bulle favorable datée de Rome, au mois d'octobre 1472 (2) : restait à obtenir l'adhésion de l'archevêque de Sens, qui avait été réservée. Des difficultés d'amour-propre s'élevèrent entre les deux chapitres de Sens et de Paris. Louis

de Melun mourut sur les entrefaites ; son successeur, Tristan de Salazar afficha des prétentions si exorbitantes que la conclusion du traité en fut retardée. Pourtant le 26 avril 1482, le chapitre de Sens, collateur et proviseur de l'hôpital de Larchant, consentit à ce que cet établissement fût incorporé à l'église paroissiale de St-Mathurin ; le chapitre de Paris, abandonnait, en retour, tous les droits sur les *gistes de Labruyère* et la *maladrerie de Leschère* (1) ; cet acte marquant dans l'histoire de Larchant fut signé en outre par M^e Robert Tueleu, chantre de l'église Saint-Honoré de Paris, subdélégué de M^e Jean Avril, doyen du chapitre de Bordeaux, commissaire du pape Sixte IV. En conséquence, aux fêtes de l'Ascension de la même année, le chancelier du chapitre de Paris et le chanoine Jean Louviers prirent officiellement possession, au nom de messieurs, de l'administration de la Maison-Dieu, devenue vacante par la mort du vicaire Nicolas Ratat, qui avait rendu ses comptes pour la dernière fois en 1477 au chapitre de Sens.

A peine entrés en possession les chanoines eurent à subir un grave dommage occasionné par le feu du ciel qui tomba sur leur hôpital dans la journée du 30 juin 1490 et le détruisit en partie. Pour parvenir à le restaurer ils abandonnèrent le 23 janvier 1494, à leur vicaire Jacques Chauluet, l'administration et les revenus de la Maison-Dieu pour 12 ans moyennant : 1^o une redevance de dix francs pendant les trois premières années, attendu qu'il avait remis en bon état les vignes dépendant de l'hôpital ; 2^o douze francs pour chacune des années suivantes ; il était chargé en outre, des grosses et menues réparations et devait garnir l'établissement de lits, couvertures et de tout ce qui était nécessaire aux pauvres qu'on y admettait. Le vicaire, malgré son bon vouloir ne put atteindre le but qu'on s'était proposé d'un commun accord ; les offrandes volontaires étaient insuffisantes, nous verrons plus bas pourquoi ; le chapitre dut essayer d'un autre moyen : le 8 mai 1497, il autorisa les marguilliers de Saint-Mathurin à faire une quête spéciale chaque dimanche pour la restauration de la Maison-Dieu. On n'en fut pas plus avancé ; alors le 23 octobre 1504, il leur accorda le quart des offrandes tant faites qu'à faire, à la condition de continuer les travaux de reconstruction et de fournir à la chapelle les ornements dont elle avait besoin. Convaincus qu'ils n'obtiendraient pas avec tous ces expédients un résultat satisfaisant, les chanoines se décidèrent enfin, (23 octobre 1538) à exécuter à leurs frais ce qui restait de réparations urgentes à terminer ; ils avaient passé dès 26 juillet 1524, au marché avec un bourgeois de Larchant, Jacques, de Poule, pour l'érection d'un mur destiné à séparer, dans la nuit, les hommes d'avec les femmes.

Il est triste d'avoir à constater que tant d'efforts furent payés d'ingratitude. Au mépris des conditions solennellement arrêtées précédemment avec l'archevêque de Sens, un prêtre de Larchant, Jean Marescaux, pressé par la nécessité, se procura auprès du Cardinal de Mendoza, grand aumônier de France, et en obtint une illégitime concession de droit de collation à l'hôpital de Larchant ; le prêtre indigne surprit également la religion de Jean de Nemours, prévôt de Larchant, et se fit envoyer en possession le 10 janvier 1540. Le chapitre ne pouvait supporter un pareil empiètement sans protester ; il confia aux chanoines Gontier et Marin le soin d'examiner ses titres, et provisoirement s'exposa à la prise de possession en nommant administrateur provisoire de la Maison Dieu, son vicaire amovible Blancpain. L'affaire se termina à la confusion de l'usurpateur. Les chanoines, le 29 mai 1566, décidèrent une reconstruction générale de l'hôpital,

(1) Lescharès dépend aujourd'hui du canton de Villiers Saint-Georges, arrondissement de Provins ; le droit de présentation à la cure de ce pays, appartenait depuis 1218 au chapitre Saint-Nicolas de Provins ; quant à la maladrerie elle avait été réunie à l'office de la chambre ou Chapitre de Paris, par l'archevêque de Sens, Guillaume V de Broches du 22 juin 1334. Il existe aux archives de l'Empire un registre in 8 de 46 feuillets, trop curieux pour que nous en rappelions pas au moins le titre : *Registrum continens bona tam immobilia quam mobilia, ac etiam jura, emolumenta et onera, nec non statum et ordinationem domus leprosariorum de Lescherū, senonensi diocesi, unite et annexæ camere, Parisiensis ecclesie per reverendum in christo patrem dominum guillelmum de Broca archiepiscopum senonensem, cum consensu honorabilium virorum decanum et capituli sue ecclesie senonensis et est factum et ordinatum ipsum registrum in dicta domo de Lescherū per dominiū manuctem de placetis canonicum et camerarium ecclesiasticum dicte parisiensis ecclesie ac procuratorem et ministrum specialem ad infra scripta et alia facienda honorabilium virorum dominorum decanum et capituli parisiensis anno domini 1836 mense decembris.*

(2) *Exibita, si quidem nobis nuper, pro parte dilectorum filiorum; moderni decanum et capituli ecclesie parisiensis, petitio, continebat quod parrochiali ecclesie de Liricantu, senonensi diocesi, que mense capitulari ecclesie parisiensis canonice est annexa, in qua corpus Sancti Mathurini conservatur, et cum magna reverentia et populi ad illam confluentia veneratur, est contiguum quoddam hospitale ipsius Sancti Mathurini etiam de Liricantu nuncupatum, et quia rector magister nuncupatus pro tempore existens dicti hospitalis, per suam nuntio, quos ad diversas partes regni francie in questam pro dicto hospitali transmissit, devotionem peregrinorum ad dictam parrochiam ecclesiam confluentium divertit, et oblationes que ad ipsam parrochiam ecclesiam fieri possent recipit, quo sit ut inter dictos decanum et capitulum presate ecclesie parisiensis, seu eorum in dicta parrochiali ecclesia vicarium ac presatum magistrum, dissensiones et scandala interdum oriantur, et sicut eadem petitio subungebat, si hospitale predictum eidem parrochiali ecclesie perpetuo jungetur, annecteretur, et incorporaretur, dissensionibus et scandalis hujus modi obviaretur ac eodem decano et capitulum in suis opportunitatibus aliquod suscipere relevamen, quare pro parte decani et capituli predictorum, nobis fuit humiliter supplicatum, ut hospitale predictum, cujus fructus, redditus et proventus viginti librarum turonensium parvorum, secundum communem estimationem, valorem annuum; ut asserunt, non excedunt, eidem parrochiali ecclesie perpetuo unire annectere et incorporare, seu uniri annectit et incorporari mandare, de benignitate apostolica, dignaremur. Nos igitur qui dudum; inter alia, volumus quod petentes beneficia ecclesiastica alius uniri tenerentur exprimere verum valorum secundum communem estimationem tam beneficii uniendo quam illius qui uniri peteretur.....*

qui devait peu après éprouver de nouveaux désastres durant les invasions des hérétiques. Tout avait conspiré au surplus contre cet établissement ; ainsi un ancien vicaire de Larchant, Pierre de La Rivière, s'appropriant des lits garnis, des traversins, des draps qui avaient été légués par testament en 1549 par Jehan Thibault, dit Verdelet, et Colette Cochyme; il avait eu la précaution auparavant, de « les faire mettre en état par la gardienne de l'Hôtel-Dieu ». Un legs fait le 4 avril 1543 par Mathurine Bataille, femme de Henry Landry, chevalier d'écurie du Roi à Larchant, et consistant en un lit garni, des draps et des couvertures pour l'Hôtel-Dieu, et 10 sols parisis pour la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, n'arriva pas davantage à sa destination. Nous n'insisterons pas davantage sur ce point, nous tenons seulement à constater qu'il n'a pas tenu aux chanoines que la maison des pauvres fût mieux respectée et qu'elle rendit plus largement le service qu'elle était appelée à rendre à la classe malheureuse.

Nous ne saurions trop le répéter, Larchant n'a dû sa véritable importance, à une certaine époque, qu'à son célèbre pèlerinage. Au fur et à mesure que la foi en Saint-Mathurin s'est refroidie, que le nombre des pèlerins a diminué, la petite ville a fait autant de pas vers la conversion en simple village.

Nous terminerons ce chapitre en racontant avec quelques détails ce qui s'est passé en l'année 1560 à la Maison-Dieu de Saint-Mathurin.

Des plaintes avaient été adressées à monseigneur le grand aumônier de France et à MM. les commissaires nommés par le Roi « sur le fait de la réformation des lieux pitoyables » au sujet de la mauvaise administration de l'hôpital de Larchant. Il est vrai que Messieurs avaient été obligés, dès 1549, de recourir au parlement qui, par son arrêt du 31 juillet de ladite année, avait destitué Claude Mignolet, administrateur de l'hôpital; et qu'en 1545, ils avaient été contraints de rappeler à l'administrateur « que l'hospitalité fût rigoureusement observée dans la Maison-Dieu de Larchant, pour l'honneur du Seigneur, et dans l'intérêt des pauvres qui s'y présentent » (observetur accurate hospitalitas in domo Dei apud Liricantium ad honorem Dei et sustentationem pauperum illuc adventum). Le 12 mars 1560, nouvel arrêt du parlement à la requête de MM. qui destitua de sa place d'administrateur de l'hôpital Jean Garnier, qui n'offrait plus aucune garantie et qui, non content d'avoir dissipé tout son avoir, se trouvait encore redevable envers Messieurs de sommes importantes. Le Chapitre s'émut à juste titre d'un pareil état de choses : deux nouveaux administrateurs, Jean Pat et Pierre Sordine, furent nommés, et le prévôt de Larchant, Arnaud le Court, avocat en parlement se rendit, le 26 juin 1560, en compagnie du chanoine Guillaume Rozes, sur les lieux pour procéder à une enquête sévère; dès leur arrivée ils convoquèrent Maître André Coquillard, prêtre vicaire de Larchant, Noël Fourré, licencié ès-lois, lieutenant du prévôt, Étienne Bataille, licencié ès-lois, procureur fiscal, Jehan Marie, greffier, Henry Landry, chevalier ordinaire de l'écurie du Roi et quelques notables; puis la société se présenta à l'hôpital où elle fut reçue par le concierge Pierre Cornu et sa femme; l'hôpital à cette époque consistait en une chapelle assez grande couverte en tuiles, et trois chambres basses : l'une pour recevoir les hommes; elle contenait quatre lits; l'autre destinée aux femmes, ne possédait que deux lits; la troisième était pour le concierge. Ils interrogèrent d'abord la femme Cornu qui se plaignit de n'avoir que treize draps; chaque jour, suivant son dire, des pauvres et des passants affluant et on ne leur donne rien « à moins qu'ils ne demeurent malades de telle maladie qu'ils ne puissent sortir hors lieux, alors il est baillé par les administrateurs pain, vin et viande selon qu'il leur est nécessaire; quelquefois sont tués des chapons expressément pour eux, et ne font pour cela les administrateurs, aucune quête » les pauvres, le plus habituellement, s'en vont mendiant par la ville, et ils trouvent ordinairement leur nécessaire. Messieurs les commissaires ne trouvèrent à leur arrivée dans l'hôpital qu'une vieille femme aveugle, Marguerite Frayneau, qui leur déclare avoir habité longtemps la Chapelle la Reyne; qu'elle s'était vue contrainte d'en sortir pour ce qu'il n'y avait pas d'hôpital; on ne lui fournissait du reste à Larchant que le logement. « Les administrateurs — dit toujours madame Cornu, — ne lui baillent plus de vin, tant pour ce qu'elle est facheuse, diverse et difficile à contenter, que pour ce qui était une grande charge, attendu qu'elle n'est de la ville et n'y a jamais demeuré ». Sur la demande de ce qui lui était payé, la dame Cornu répondit que son mari et elle recevaient 15 livres pour garder l'hôtel, faire les lits, et blanchir le linge. Le prévôt interrogea ensuite quelques anciens du pays; il apprit que l'Hôtel-Dieu possédait plusieurs héritages consistant en terres labourables, vignes, prés, courtils, houches, louées pour six années échues le jour de la St-Rémy 1559, à diverses personnes; que le total du revenu s'élevait à 34 l. 9 sols 6 den., et un muil de blé froment mesure du pays, valant pour le moment 48 fr. (soit 30 sols tournois le septier); que les revenus étaient administrés par Lemercier, Painé, et Simon Barbin, que les manants et habitants avaient nommés pour deux ans; au rapport de ces vieillards, ils auraient toujours entendu dire que l'hôpital était bien plus riche autrefois puisqu'il possédait 70 arpens de terre en 4 pièces qu'occupaient Jehan Pat, Henri Landry, Bataille et la veuve et héritiers de feu M^e Guillaume Canto et Mathurin Coquillard. Les habitants se plaignirent de ce qu'on ne disait plus la messe dans la chapelle de l'hôpital, bien qu'elle fût proche de l'église; ils montrèrent enfin un tronc où abondaient jadis les aumônes et presque continuellement vide actuellement, attendu que le vicaire emportait les fonds qu'il contenait pour les employer à son usage particulier.

Nous avons vu que Garnier avait été destitué de sa place d'administrateur de la Maison-Dieu, à cause du peu de garantie qu'il offrait : cette mesure l'avait très fort exaspéré, et il en résulta une scène que nous allons raconter. Le prévôt Le Court se trouvant le 2 juillet 1560, avec le chanoine de Royes, dans l'hôtel accoutumé de Messieurs, à traiter quelques affaires; Garnier pris de vin se présenta vers midi, il contesta en termes fort peu révérents au Prévôt, le droit d'administrer l'hôpital : à lui seul appartenait ce droit, ajouta-t-il. Le prévôt lui ayant imposé silence, il lui répondit : *Je n'en ferai rien; que ne vous taisez-vous vous-même, j'ignore*

si vous êtes M. le Prévôt. M^e Guillaume Royes voulut calmer ce malheureux par quelques sages paroles, mais Garnier lui riposta par des injures; cet incident ne fut vidé que par l'ordre que donna le Prévôt aux sergents de la prévôté, Estienne Colas et Mathinon Canton d'emmener Garnier sur le champ dans les prisons de la ville. Avant son départ, le prévôt prenant pitié toutefois de son prisonnier ordonna à son lieutenant

Noël Fourré, et au geôlier Colas de relâcher Garnier au bout de trois jours, « attendu sa pauvreté et mendicité, de lui bailler un pain d'un liard et une chopine de vin à dîner et autant à souper pendant les trois jours. »

Le premier soin de Garnier, dès qu'il fut sorti de prison, fut d'appeler devant le Bailly de Melun, tant de tout ce que le prévôt avait fait à l'hôpital depuis 1557, que de la prison qu'il lui avait infligée. Les chanoines rappelèrent que d'après les lettres du Roi François I^{er}, datées du 11 septembre 1545, la Barre du chapitre ne reconnaissait d'autre juridiction que le parlement de Paris; aussi obtinrent-ils facilement des lettres de relâche d'appel pour faire intimer Garnier en Parlement, pour procéder sur ledit appel. — Il fut débouté de sa demande, se résigna; ainsi finit cette misérable affaire. (1).

XI.

L'ÉGLISE DE LARCHANT. — SA CONSTITUTION. — SES DROITS. — SON CLERGÉ.

Nous avons précédemment décrit (chapitre IV) l'église de Larchant, considérée en tant que monument; rappelons les dommages qui lui étaient survenus; constatons les principales restaurations qu'elle avait subies; examinons aujourd'hui sa constitution, ses droits, son clergé.

Le droit de présentation à l'église de Saint-Mathurin était exercé depuis un temps immémorial par le chapitre de Paris qui jouissait des dîmes et autres revenus de Larchant, servait les gros décimateurs, sans toucher aux autres produits de la cure. Quand au droit de collation il appartenait à l'archevêque de Sens. Les curés dans l'origine étaient indépendants entièrement des chanoines et nous en puissions une nouvelle preuve dans l'accord ratifié par Gauthier III, Cornu, archevêque de Sens, qui intervint au mois de mai 1228 entre Robert, curé de Saint-Mathurin et le chapitre de Paris. D'après la coutume de Lorris-Montargis qui régnait le pays de St-Mathurin, les dîmes novales (2) étaient attribuées aux curés, or, Robert, par les conventions ci-dessus, renonça à ce droit en faveur du chapitre; en échange, il reçut pour lui et ses successeurs 1^o Les elfs et la garde de l'église, 2^o un quartier et demi de terre, raie du mauvais-temps, un quartier à Clotard; un demi-arpent aux Grois; un bâtiment attenant à sa maison; cinq sols de rente sur le logis du maire Hugues, contigu au sien; 3^o le droit de s'approprier les offrandes faites à l'église; il devait par exemple servir au chapitre une rente annuelle de 22 livres parisis.

Avant l'union de l'église de Larchant à la mense capitulaire, la cure de Saint-Mathurin constituait un doyenné, et le mardi d'après la Sainte-Catherine 1324, Messieurs consentirent notamment au prêtre Jean Médoc, un bail à vie du doyenné de Larchant, moyennant 20 livres tournois par an.

Le chapitre de Paris, suivant un ancien usage, durant le carême et à certains jours de fêtes, faisait distribuer du pain aux chanoines et aux bénéficiers qui assistaient aux offices; toutefois cette distribution n'avait pas toujours lieu avec la régularité désirable, par suite, le p us souvent, de l'insuffisance des revenus de la chambre, un certain relâchement se produisit alors chez les personnes qui devaient assister. Les chanoines, désireux de faire cesser ce désordre, songèrent à instituer une distribution de pain quotidienne et régulière, en affectant spécialement, pour cette dépense, à l'office de la chambre, tous les revenus de leur cure de Saint-Mathurin de Larchant, et en ne prélevant que la somme destinée au traitement de leur vicaire amovible.

Guillaume V de Brosse, archevêque de Sens, consentit le 6 mars 1331 à cette union, et fixa à 100 livres tournois les émoluments du vicaire; le pape Jean XXII, par bulle datée du quatre des ides d'août de la même année confirma cette importante mesure. A partir de cette époque les curés dépendirent essentiellement du chapitre; mais ces réformes ainsi arrêtées ne purent être immédiatement appliquées; dans bien des circonstances on était lié par le passé : ainsi, ce ne fut que le 28 juillet 1336, que Guillaume de Ciry, « humble prieur de France » de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, « roula et octroya de grâce spéciale, pour l'honneur de Dieu et de Saint-Mathurin, que le chapitre de Notre-Dame possédât perpétuellement tous les héritages quels qu'ils fussent, acquis par les curés de Saint-Mathurin, mourant de lui en censive dans ladite paroisse. » Ce ne fut enfin qu'en 1356 que le chapitre désigna Jean Chambellan, Foucher, Jean de Montecabion, chanoines, Nicolas de Cenilliac, Jean Lemaître, marguilliers, pour prendre solennellement possession de l'église de Larchant, et de l'union de la cure de St-Mathurin à la mense capitulaire pour la distribution du pain, fut effectivement accomplie.

Le droit de collation, quoique si régulièrement transmis, n'en était pas moins contesté à Messieurs, lorsqu'un de leur vicaires venait à mourir ou à se démettre de ses fonctions; ils prirent le parti de se pourvoir en cour de Rome et ils adressèrent le 22 avril 1370 au Saint-Père, une requête longuement motivée, tendant à ce qu'il leur fût octroyé un nouvel acte confirmatif de leurs droits. Leur vicaire alors en exercice, Jean de Ardène, ne contribua pas peu à les déterminer à cette extrémité; il s'était montré si remuant, si intrigant, il avait tellement

rogé une juridiction temporelle, que l'autorité royale intervint d'elle-même dans l'affaire. Nous avons vu entre les mains des conclaves on ne peut plus sévères, posées le jeudi 18 novembre 1372, par le Procureur du Roi qui réclamait hautement qu'il fût reconnu « qu'Ardène avait commis les abus, et encouru les peines contenues dans les lettres et exploits prodains en cour de parlement; qu'exécution fût faite sur tout son temporel; qu'il fût contraint de cesser ses procès et poursuites et à les rappeler à ses dépens, tant par la prise et détention de son temporel que celui de ses parents et amis; qu'aussi ussent contraints et exploités ceux qu'il conseillaient et confortaient en ces choses, et outre que ci-avant y soit pourvu et ordonné comme la cour regardera, suivant l'énormité d s cas. »

Le chapitre de Paris n'obtint toutefois que le 1^{er} août 1384, du pape Clément VII, (1) la nouvelle confirmation si impatiemment attendu; (2) le doyen Jacob, le riche, mort en 1385, avait légué aux chanoines, par son testament du mois de septembre 1384, 12 livres parisis à moitié, pour la fondation de son anniversaire, et 600 livres d'or qui servirent en partie à acquitter les droits d'union à leur église de la cure de Saint-Mathurin (pro obtinenda unione ecclesie parochialis de Liricantu.) Nous disons en partie, car Messieurs ne versèrent d'abord au Saint-Siège, le 13 décembre 1384, par les mains de M^e Jean Chamteprime, leur chambrier, qu'un é-compte de 200 livres et le pape fit remise des 400 livres restant dues, le 19 juin 1386. Malgré cette nouvelle régularisation, Guillaume VII de Dormans, archevêque de Sens, n'en réclama pas moins, en 1401, le droit de visite dans l'église de Saint-Mathurin, par suite, celui de proavation ou de gîte. Malheureusement pour le prétendant, ces cas étaient prévus dans la bulle précédemment citée qui en assurait l'immunité au chapitre; quant au droit d'hommage qu'il réclamait en outre, le pape Pascal II l'avait formellement aboli dans sa bulle du 6 avril 1105, comme étant tout-à-fait contraire à l'égalité qui doit régner entre les membres d'un chapitre, Messieurs de Paris tenaient leurs affaires trop bien en règle, ils possédaient des archives en trop bon état pour ne pas faire triompher leurs droits à l'occasion; l'archevêque de Sens en acquit la preuve à ses dépens, puisque ses prétentions furent repoussées avec perte. Dans ces siècles passés il faut bien le reconnaître, où tant de rivalités particulières se trouvaient en présence, où des privilèges de tout ordre existaient sans qu'une autorité supérieure, qui n'en possédait que le nom, fût assez puissante pour dominer la situation, la lutte était permanente : ainsi, une question était à peine vidée devant le conseil du roi ou le parlement, qu'une autre surgissait immédiatement. C'est ainsi que le 23 janvier 1403, nous voyons poursuivre les habitants de Larchant, Jean Guier et Adam Coste, pour avoir refusé de contribuer à la taille de 10 livres, imposée à l'occasion du joyeux avènement du seigneur doyen, per viam curie secularis (pour son droit de visite), et le 21 mars 1446, l'archevêque de Sens, Louis I, de Melun, renonça forcément d'après une sentence des requêtes de l'hôtel, à la prétention, usée pourtant, d'après tout ce que nous avons vu précédemment, de commettre un vicaire à Saint-Mathurin, à l'exclusion de Messieurs. On ne saurait rendre trop de justice à la sage administration des chanoines, qui a été si amèrement critiquée par des historiens passionnés ou ignorants : pour nous qui cherchons uniquement la vérité, qui avons si longtemps vécu au milieu des délibérations capitulaires, qui sommes en outre désintéressés dans la question, n'appartenant à aucun parti, nous rendrons justice aux chanoines, autant qu'il sera dans la limite de nos forces. En effet, dès que quelques loisirs leur étaient faits par l'interruption momentanée des attaques folles, iniques et intéressées qui entravaient trop souvent leurs bonnes intentions, ces heures de répit ils les employaient à améliorer la position de ceux qui dépendaient de leur domination, ou bien à réprimer des abus et de condamnables empiètements sur leurs prérogatives; une concurrence, par exemple, de mauvais aloi leur était faite depuis longtemps au sujet de la vente des cierges qui constituait un de leurs revenus; le 20 juillet 1453 ils publièrent en conséquence un arrêté ainsi conçu :

« Soit défendu de par mesdits seigneurs que nul faisant à Larchant chandelles de cire n'en fasse en chacune livre plus haut de 18 ou 19, chacune de un blanc la pièce ou de 2 den. parisis, ou d'un tournois à l'équivalent des dits 18 ou 19 chandelles; sur peine de confiscation des dites chandelles et de l'amende. »

« Item, soit défendu de par mesdits seigneurs que nul ne soit si hardi de faire, ne vendre chandelles de cire si non de 4 den. par. ou de 2 den. par. ou d'un tournois, à peine de l'amende et de confiscation des dites chandelles comme dessus. »

« Item, soit défendu de par mesdits seigneurs que nul ne soit si hardi de vendre chandelles de cire au dit Larchant si non devant et en tour de l'église du dit Larchant ou devant son hostel, à peine que dessus, c'est à savoir de confiscation des dites chandelles et de l'amende. »

« Item, soit défendu à tous les habitants du dit Larchant, que nul par soy ou ses familiers ne autres ne soit si hardi d'aller envoyer par soy ou autres au devant des pèlerins venant au dit Larchant, hors de la dite ville de Larchant, sur les peines que dessus. »

(1) Nous avouerons franchement à nos lecteurs que nous citons cette bulle sans l'avoir vue, mais non sans l'avoir résolulement et patiemment cherchée : nous l'acceptons sur la foi de Chopin qui la cite dans son traité de police ecclésiastique (livre II, titre V, art. 10, p. 303.) — il nous paraît utile de faire remarquer que cette bulle parut pendant le grand schisme d'occident, que Clément VII, autrement dit Robert de Genève, évêque de Thérouanne et cardinal, fut élu Pape en 1378 par 15 cardinaux qui, quelques mois auparavant, avaient élevé à la même dignité Urbain VI; — Urbain VI résista à Rome, Clément VII à Avignon; Clément toutefois avait été reconnu par la France.

(2) Nous apprenons par cette bulle que les revenus de la cure de Larchant, avaient produit annuellement, deux cents livres, puis quatre, cinq cent cinquante livres même.

Au mois d'octobre 1455, ils s'occupaient d'une question de rituel, se montrant en cela fidèles à un ancien usage, et ils enjoignaient à leur vicaire d'acheter un antiphonaire « ad usum ecclesie parisiensis » en dépit de la colère de Louis I de Melun archevêque de Sens, qui prétendait faire prévaloir celui de son diocèse; le 4 septembre 1456, ils obtenaient un arrêt du parlement qui les maintenait dans le droit de toucher, seuls, les revenus et offrandes de l'église de Larchant, et par lequel il était interdit aux marguilliers d'y introduire de nouvelles chasses sans leur permission. Aussi, dès 1464, les habitants prirent-ils leur revanche en érigeant d'eux-mêmes une prière, un oratoire où ils attiraient les pèlerins pour recueillir leurs libéralités, au préjudice de Messieurs. Les chanoines firent demolir l'oratoire, et les deux parties transigèrent le 28 juin 1464; le chapitre devait toucher les 3/4 de toutes les offrandes de l'œuvre Saint-Mathurin; la fabrique, le dernier quart, et chaque fois que le montant de ces offrandes se serait élevé dans l'année à 100 livres parisis, les chanoines devaient fournir 50 livres pour l'entretien et l'achèvement du luminaire. Ce fut le 22 juin 1474 que fut fondée et construite la chapelle de Sainte-Catherine, par Jean-Jacques, bourgeois de Larchant, contrôleur du grenier à sel de Pont-de-L'arche et Jehanne, son épouse; à cet effet ils constituèrent une dote de 16 livres de rente, assises sur la maison de la rue de Nemours où pendait pour enseigne l'image de Saint-Jean, une autre de 20 sols, déléguée sur une maison rue des Sablons. On devait dire deux messes par semaine à l'intention des donateurs, et le droit de collation à la chapellenie après leur décès revenait à Messieurs. Jean Batat fut le premier chapelain, et Pierre Raoulin lui succéda le 5 février 1505. Nous sommes au surplus en droit de supposer qu'un grand relâchement s'était manifesté dans le clergé de Larchant, car les chanoines rédigeaient le 15 février 1602, un règlement concernant les gens d'église de Saint-Mathurin, que nous avons eu la bonne fortune de retrouver et que nous n'hésitons pas à reproduire dans son étendue :

E. BELLIER DE LA CHAIGNERIE.

(La suite prochainement).

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

(Suite).

I. — « Est commandé : à leurs vicaire et chapelain commis en l'église. M. saint Mathurin de Larchant, par MM. les

• vénables doyen, chanoine, chapelains et chapitre de l'église de Paris, seigneurs spirituels et temporels du dit Larchant, de tenir expressément et sans y dérange le bréviaire et bref selon la forme et usage de l'église de Paris, et charge expressément aux dits chapelains de leur dite église de Larchant d'avoir bréviaire selon l'usage de Paris pour plus facilement officier et faire l'office de l'église tout ainsi qu'il est contenu et porté par le bref de la dite usage, sans nul désordre ni changement.

II. — « Pour la célébration de la sainte messe observer les points, cas et cérémonies, comme il est plus appertement contenu dans les missels de Paris; tenant cette règle de se vêtir de vêtements sacerdotaux qui conviennent à la sainte célébration de la sacrée messe; ne sortir point de la sacristie sans être revêtus de la chasuble, tenant et portant en leurs mains le calice couvert d'un voile décent et convenable; ou bien sortant du dit revestiaire, les mains jointes, allant et cheminant posément à l'autel, et au retour et à la fin de la sainte messe célébrée, retourner dans le dit revestiaire et sacristie comme l'on est sorti et assurément tenir et observer la forme ainsi qu'il est porté par les missels derniers réformés.

III. — « Commandement à tous prêtres, chapelains et à ceux qui se disent habitués dans la dite église Monsieur saint Mathurin de Larchant, ne se promener dans la dite église, principalement dans le chœur en aucune manière ne sorte que ce soit, si non quand on fera et célébrera le divin service : lors, seront les dits chapelains et autres prêtres habitués revêtus de leur surplis et bonnet carré ou ca-mail; soit que l'on ne dise ni célèbre la sainte messe, n'est permis aucune personne de leur promener dans le chœur et le saint sacrement de l'autel.

IV. — « Les dits prieurs veulent et entendent et commandent expressément à tous prêtres, chapelains et habitués, que lors que l'on chantera quelque grande messe, soit d'ordinaire, confrérie ou obit fondé en leur dite église de Larchant, que tous y aient à y assister revêtus de leurs surplis, bonnets carrés, comme ci-devant dit; et aux funérailles, convois et services qui se feront, les dits chapelains, prêtres et habitués porteront les chapes dès le commencement des vigiles jusqu'à la fin des recommandations; (sic) et durant tous les services entiers et parachevés; pour le regard des messes qui se chanteront hautes, l'on prendra dorénavant les chapes, les chasubles, soit de couleur rouge, violette ou blanche, si non à la dernière messe qui se chante, des trépassés; alors l'on prendra chapes et chasubles noires.

V. — « Les dits prieurs, ont ordonné veulent et entendent que lorsque l'on portera à quelque malade de la paroisse, le saint sacrement de l'autel, que l'un des chapelains ou autres prêtres habitués de ladite église, marchera devant celui qui portera le saint sacrement, revêtu de son surplis, tenant en ses mains une torche de cire ardente et allumée, un petit clerc portant la campane ou clochette; le tout humblement et dévotement.

VI. — « Les dits prieurs, se conformant au commandement de monseigneur l'archevêque de Sens, veulent et commandent expressément à tous les prêtres qui sont demeurants dans leur ville de Larchant et habitués dans leur dite église, de ne se promener, aller ne venir dans la ville en chausse et pourpoint comme laquais et autres personnes mécaniques, (sic) mais revêtus de longues robes ou soutanes et autres habits décents et convenables à l'état sacerdotal, et de garder et observer tout ce que dessus contenu sous peine de contrevenir aux commandements de mes dits prieurs.

VII. — « Mes dits Seigneurs, veulent, entendent quand pour regard des offices qui se font ordinairement dans leur dite église de Larchant, après l'évangile dit, que le prêtre qui célèbre la sainte messe, que icelles offrandes advenantes, comme pain, vin, chandelles ou autres choses présentées soient rendues fidèlement à leur vicaire ou autre commis en son absence, même, quand ces prêtres célébreront pour quelque pèlerin venant en dehors de la dite église, faisant dire des évangiles ou chanter quelque salut ou libéra que le tout soit fidèlement baillé à leur vicaire. »

Le chapitre compléta ces mesures en décidant, le 27 août 1603, qu'il serait défendu aux ecclésiastiques de Saint-Mathurin de dire la messe dans l'église de Larchant avant 5 heures du matin et de laisser dire des évangiles ou recevoir des offrandes portant atteinte aux droits curiaux, par des prêtres étrangers. Le 21 mars 1634, la confrérie du rosaire fut établie par un prédicateur Jacobin; et le 15 juillet de l'année suivante, le pape Urbain VIII, par lettres datées de Sainte-Marie-Majeure, accorda indulgence plénière, le jour de leur entrée, à ceux qui se servaient recevoir dans la dite confrérie; d'autres

indulgences étaient réservées aux personnes qui visiteraient l'église de Larchant, le 10 mai (transation de Saint-Mathurin), le 8 novembre, anniversaire de sa mort; le jour de l'Ascension et le dimanche des Rameaux et de la Pentecôte. Il en coûta 40 livres tournois au chapitre pour l'obtention de cette bulle. Il ne nous reste plus à signaler qu'un acte important dans l'histoire de l'église de Saint-Mathurin, c'est l'institution de la vicairie perpétuelle : le parlement rendit, le 23 février 1664, un arrêt favorable à ce nouveau projet des chanoines; l'archevêque de Sens, de Gondrin, homologua le 29 octobre suivant, la délibération qu'ils avaient prise en conséquence (22 octobre) et reçut d'eux, en outre, la somme de 116 livres tournois, 15 sols.

Aux chanoines appartenait enfin, depuis temps immémorial, le droit de choisir les prédicateurs (1) qu'ils envoyaient prêcher l'avant dans leur église de Larchant, et en 1530, une discussion qui s'était élevée entre le chapitre de Paris et l'archevêque de Sens, à ce sujet, se termina à la confusion du dernier.

Tableau de quelques curés et vicaires de St Mathurin de Larchant.

Curés primitifs.

1228. — ROBERT, curé.
1256. — 1277. — PIERRE, curé.
1292. — MICHEL.
1323. — PHILIPPE.
1324. — MEDOC, Jean, doyen.
1328. — RENAUD, Barthelemy.
PRÊTRES AMOVIBLES, (ad nutum capituli).
1370. — 1372. — ARDÈNE, Jean de.
1380. — JACOB.
4 mai 1384. — PARVI, Jacques, renonce en faveur de Messieurs, à la cure de Larchant, moyennant un canon et en l'église de St-Méry, St-Eustache et St-Germain l'Auxerrois.
6 mai 1384. — COLOMBES Jean de, chanoine de Paris.
17 avril 1385. — LANGLOIS, Guillaume.
1391. — 1401. — COURTENAY, André de.
Avant mai 1403. — SAMONNEAU, Perrotin, destitué.
2 mai 1403. — POULET, Jacques.
1412. — 6 mars 1420. — FAGON, André, chanoine de Saint-Denis-du-Pas : nous verrons plusieurs chanoines de cette église occuper la cure de Larchant; il n'est donc pas inutile de dire que ces chanoines devaient être prêtres, et qu'ils avaient pour mission de remplacer les prêtres malades ou de pourvoir momentanément aux vacances qui se produisaient dans les paroisses. Dans l'état ordinaire ils étaient assujettis aux mêmes devoirs que les chanoines de Notre-Dame. — L'église St-Denis-du-Pas était située derrière le chevet de la cathédrale, sur le bord de la Seine, Simple oratoire depuis 1148, cette chapelle, pendant la révolution, fut convertie en une salle d'admission pour les malades de l'Hôtel-Dieu. — Fagon, comme nous avons eu occasion de le dire, fut emmené prisonnier par les Bourguignons; — révoqué de ses fonctions le 6 mars 1410, il mourut le 26 août 1421.
20 avril 1418. — MARTIN, Simon, pendant la captivité de Fagon.
28 août 1321. — 1445. GUILLARD, Enguerrant, chanoine de Saint-Denis-du-Pas, successeur de Fagon; il devait toucher par an, 2 muids 1/2 de blé, 6 poignons de vin, et prélever 16 livres parisis sur les offrandes faites à l'église; les ennemis du roi le firent prisonnier en juillet 1435 et le retinrent à Moret jusqu'au 21 mai 1441; il revint à sa cure avec la prétention de se poser en vicairie perpétuel contrairement à son serment par lequel il s'était reconnu amovibilis ad nutum capituli; il avait même fait saisir, le 9 janvier 1440, les revenus de la cure qu'administrait par intérim Olivier. Après bien des contestations avec le chapitre qu'il assigna tour-à-tour devant le Châtelet de Paris et devant le bailli de Melun, dont les chanoines recusèrent la compétence, les choses traînèrent en longueur et l'on finit par transiger, « car l'église, a dit M. Guérard, — quand elle désire quelque chose, préfère l'obtenir

(1) (1523, 1526, 1527, religieux Carme — 1528. Claude Anoyeau, frère Carme. — 1529, frère Jean de Taillant, docteur en théologie. — 1531, le frère Carme François-Julien Hardime, bachelier en théologie. — 1535, Yves Le Vaillant, docteur en théologie, sous-prieur des Carmes de Paris. — 1537, frère Claude, Carme, bachelier en théologie. — 1544, frère Abel Tappereau, gardien du couvent des frères mineurs de Malesherbes. — 1546, le docteur Regis, du collège de Navarre. — 1552, Geoffroy Lemaistre, garde du couvent des frères mineurs de Malesherbes. — 1555, Jean de La Ville, religieux ordinaire des frères mineurs de Malesherbes. — 1561, Robert, garde des frères mineurs de Malesherbes, etc., etc.)

• par la persuasion et la douceur que par l'empire de son commandement. » — Guillard mourut le 15 octobre 1445, comme nous l'apprennent des pièces du doyenné de Milly, conservées aux archives départementales d'Auxerre.

Juillet 1435. — Mouchart, Mengle, chapelain pendant la captivité de Guillard : la communauté des chapelains fut instituée par le Chapitre en 1230, pour exercer des missions temporaires; nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer les lecteurs au sujet de leurs attribution, au cartulaire de Notre-Dame de Paris par M. Guérard, tome I, chapitre XXXII, page 412.

1439. — THOMAS, durant la captivité de Guillard : il avait été nommé par le roi, et l'archevêque de Sens, Louis I, de Melun, le fit incarcérer le 5 mai 1441, attendu que sa nomination était illégale et au mépris des droits des chapitres de Sens et de Paris.

1440. — 21 mai 1441. — OLIVIER, Jean, bachelier en théologie, chapelain; nommé par le chapitre durant la captivité de Guillard; révoqué le 21 mai 1441.

19 juillet 1445. — PATOVILLE, Denis, vicaire, en outre administrateur de Ste-Marie-Madeleine.

1451. — SOUVIGNY, Jean, de.

13 septembre 1452. — LAURENS, Jean, chapelain; nommé pour un an en remplacement du précédent, retenu dans les prisons du chapitre.

28 juin 1453. — MARGAR, Richard, licencié-ès-lois.

1457. — 1481. — RATAT, Nicolas, de l'église de Baubli-giano, diocèse de Sens; il mourut en 1482.

14 juin 1481. — MILLECENT, Mathurin, chapelain.

6 août 1481. — 1503. MÉMEL, Alexandre.

4^{er} juillet 1503. DUBUT, Estienne, maître-ès-arts; vicaire de St-Hilaire de Paris, directeur de la Maison-Dieu; de concert avec l'archevêque de Sens, il renouvela la prétention d'être vicairie perpétuel, mais les chanoines furent confirmés dans leur droit de curés primitifs, par sentence du Châtelet du 6 juillet 1510.

1512. — 1513. — DENISE, Jacques.

1517. — LAVAU, Pierre, de.

1518. — LEBRET, Nicolas, chanoine de Saint-Denis-du-Pas, fait l'intérim.

13 septembre 1518. — 1521. — BATAILLE, Simon, frère du prévôt Etienne Bataille.

13 mars 1521. — 1523. — COSTE, Nicolas, chapelain; il mourut le 23 décembre 1523.

20 mai 1524. — MORELLET, Pierre, maître-ès-arts.

4 octobre 1529. — 1539. — LA RIVIÈRE, Pierre, de.

Avant janvier 1540. — MOREL, Pregel.

Janvier 1540. — 5 mai 1544. — BLANCAIN.

5 mai 1544. PETROYS, Antoine, le chapitre résilia le 23 mai 1543, le bail qu'il lui avait consenti des offrandes faites à l'œuvre de Saint-Mathurin.

8 juin 1548. — PIERRE, Jean.

3 septembre 1548. — COQUILLART, André, et REGNIER, Nicolas.

10 juillet 1556. — 14 mai 1567. — FÉRON, Robert, à charge de résider, remplir ses fonctions en personne et entretenir les vicaires et chapelains nécessaires.

14 mai 1567. — CABRIN, Jean et GILLETON; ils recevront un muid de blé, un muid de vin, 25 livres tournois, argent, chacun, et ils partageront les offrandes de la patène les fêtes et dimanches, ainsi que les autres casuels.

1577. — MARÉCHAULT.

1578. — 1603. — GAUTHIER, GRABONEL, Guillaume,

1603. — 1628. — MASSON, André, du diocèse de Sens; il mourut en 1628; il était nommé vicaire unique, mais était tenu d'avoir à ses frais dix chapelains, prêtres, capables de bonnes mœurs, qui avant leur réception subissaient un examen devant les délégués du chapitre.

26 mai 1628. — 1630. LE FOULON, Jean, du diocèse de Sens.

11 octobre 1630. — avril 1652. — BOITEUX, Etienne; il fut nommé aux appointements annuels de 200 livres tournois, Messieurs lui accordèrent 30 livres le 9 décembre 1639, pour les dépenses que lui avait occasionnées son ouvrage sur Saint-Mathurin, que nous avons rappelé plus haut. Sa sœur Simone avait épousé Simphorien Paillard, de Larchant; elle vendit au chapitre le 14 avril 1655, moyennant 173 livres, 13 sols, 2 deniers, un arpent de bois taillis.

26 avril 1652. — BLONDET, Pascal, bachelier en droit canon, du diocèse de Melun.

11 juillet 1652. — DUVAL, François, du diocèse d'Orléans.

16 mai 1653. — DUPRÉ.

30 juillet 1655. — HERVÉ, Egide.

1659. — 1662. — SAVARY, François, du diocèse de Tours.

VICAIRES PERPÉTUELS.

Mai 1663. — 27 novembre 1678. — JOURDAIN, Jacques, bachelier en théologie, (sa provision de vicairie perpétuelle est du 20 octobre 1644). Il était fils de noble homme, maître François Jourdain, procureur du Roi à Beaugency; il mourut âgé de 46 ans, le 27 novembre 1678 et fut enterré dans la chapelle de Saint-Mathurin, où résidait le saint sacrement et où l'on disait la messe, attendu le mauvais état de l'église.

Décembre 1678. — 1707. — GESLIN, François, bachelier de Paris, diocèse de Chartres.

« Ce jourd'hui 11 juillet 1707, maître François Geslin, prêtre, curé de ce lieu de Larchant, mort le 10 âgé de 60 ans a été inhumé dans le chœur de l'église de Larchant; ont assisté à la dite inhumation, maître Pierre-François Lechapelain, curé de Fromont, François Lebel, curé de Villiers, Henri Burruyer, curé de la Chapelle-la-Reine, Pierre Poinset, vicaire du dit lieu, Debonnaire, curé de Chevrainvilliers à l'inhumation. »

13 juillet 1707. — 1729. — FRUCTIDOR, Egide, diocèse de Boulogne.

1729. — PINGUET, Louis, diocèse de Sens.

1792. — TREMELAY, Jacques-François-Clément, dernier curé de Saint-Mathurin de Larchant, prêtre, le 6 juillet 1792, le serment civique prescrit par l'assemblée nationale.

E. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(La suite prochainement).

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

(Suite).

XII.

SOIS DES CHANOINES A SAINT-MATHURIN DE LARCHANT. — LEURS
RAPPORTS AVEC LES PAYS LIMITROPHES.

Nous essayerons aujourd'hui d'énumérer quelques-uns des évènements dont les chanoines jouissaient à Larchant, ou pourrager au prix de quelques contestations. Au surplus, reconnaissons qu'il leur fallait, à chaque instant, réprimer d'audaces et illégitimes prétentions qui se produisaient sans fin. Leur seigneurie de Saint-Mathurin, fut primitivement administrée, en leur nom, par des *maires* (1) et des *chanoines rébendiers* jusqu'au XVI^e siècle, époque où ils affermèrent leurs divers droits à des personnes distinctes, laissant le soin de l'administration et de l'application de la justice à des *recorcts*, celui du recouvrement des revenus à des *procurateurs*.

Chaque année, à la vérité, durant les fêtes de l'Ascension, le chapitre déléguait plusieurs de ses membres (2) pour aller tenir les assises; ces chanoines devaient entendre les réclamations des habitants, concilier, surtout, le plus possible, tous les intérêts, et, à leur retour à Paris, lire en séance capitulaire, un rapport sur la situation générale du pays.

Nous avons encore trouvé la trace d'une certaine autre fête intitulée sur les registres du chapitre : *Festum Jocularum*, c'est-à-dire — suivant nous — des *riens*; on y envoyait quelquefois aussi des chanoines; elle se tenait dans les premiers jours d'octobre. Malgré nos recherches, nous n'avons pu éclaircir cette question intéressante au point de vue de l'histoire locale; les glossaires et les hommes compétents que nous avons consultés à ce sujet n'ont pas éclairé davantage notre religion. En conséquence, ne pouvant mieux faire, nous mettrons — sous toutes réserves — une opinion personnelle. Le *Festum Jocularum* serait tout uniment la fête occasionnée par la publication du ban de vendanges. Pour justifier l'expression de *riens* qui se rencontre dans la formule, nous nous bornons à rappeler, qu'aujourd'hui encore, dans les pays qui entourent Larchant, on voit fréquemment les vendangeurs s'amuser à barbouiller avec du raisin, à la grande hilarité des assistants, le visage des personnes venues tout en amateurs qu'en travailleurs, dans les vignes, quelquefois même celui des voyageurs qui suivent les routes voisines.

BANALITÉ DU FOUR.

Robert de Vieux-Pont, qui habitait son hôtel de Chateaufort, une lieue de Saint-Mathurin, ayant eu la fâcheuse idée de faire construire, au mépris des *droits immémoriaux* de Messieurs, un four dans la maison qu'il possédait, rue de la Pétionnerie, (*Vico-Bretonnerie*), se vit condamné, à leur requête, par le parlement, le 30 juillet 1351, d'une part à

(1) Quelques maires :

Guillaume Rais, 1271. — Hugues, 1228—1241. — Colin Bourd, 1348. — Geoffroy Chartrain, 1448. — Jean Pyon, 1419. — Jean Hermorion, 1420. — Guillaume Friture, 1436—1452. — Lefèvre, dit Friture, 1452, est le dernier maire dont nous ayons rencontré le nom.

(2) Quelques uns des chanoines envoyés pour tenir les assises : — 1398—1399, Robert de Lorret. — 1417, Pierre Ogéro. — 1436, Robert Haultry. — 1451, Dudrac et Basail. — 1454, de Croces et Charles Pion. — 1457—1459, Moutet et de Croces. — 1507, de Louviers et le sous-chantre. — 1508, Simon Quentin, (il reçut 4 écu pour salaire, et 28 sols pour un cheval qu'il avait gardé 7 jours). — 1548, Pelourde Maillard. — 1570, Fouquet. — 1601, de Bourneaux. — 1602, de Bourneaux, Chaillou. — 1618, Courtin Dion. — 1654, Gaudin, Feydenu. — 1665, Lemasle, Carpentier. — 1666, Leion, Fourcault. — 1695, Chapelier, Guichon. — 1719, Chastelain d'Eaubonne. — 1723, Chastelain, de Lachasse.

faire démolir son ouvrage, d'autre part aux dépens (1). Au mois d'octobre 1355, les chanoines lourant, pour quatre ans, leur four à Simon Vieillard, qui devait l'entretenir en bon état et verser en outre un fermage annuel de trente-deux livres parisis. Nouveau procès intenté à Jean Coignet, maçon à Larchant, qui fut aussi condamné à détruire le four qu'il avait ouvert sans droit dans sa propre maison, située en face l'hôtel de Jehan Crochet, tabellion de Grez. Robert Laboue, sergent à cheval du roi, se transporta à Saint-Mathurin pour signifier à Coignet la sentence du châtelet, dont il donna lecture le 18 avril 1385, en présence de : Aloyan, procureur du chapitre, Jean Dusoc, docteur en décrets, chanoine; Guillaume Langlois, chapelain et officier de l'église de Saint-Mathurin; on y remarquait particulièrement cette phrase : « le four banal est de telle condition et noblesse, que, nul de la dite ville, soit des hostes de Messieurs du chapitre, ou autres quelconques de la ville, ne peuvent construire un four... » Une autre fois, le 5 décembre 1396, les chanoines adressaient une requête au roi, parce que Jean Guiard de Saint-Mathurin avait construit un four sans autorisation; ils se plaignaient amèrement de ces atteintes continuelles à leur prérogative : «puisque, — disaient-ils — les manants et habitants d'icelle ville sont tenus de faire cuire leur pain dans le four banier et non ailleurs, et que aucun des dits manants ou habitants ne peut avoir aucun four, ne cuire pain ailleurs sans le congé ou acence des dits complaignants ou de leur fermier. » Le pauvre Guiard fut condamné suivant l'usage, par sentence des requêtes du palais du 7 décembre 1396, à démolir le four qu'il avait construit indûment... et aux dépens : « Il nous paraît surabondamment prouvé par tout ce qui précède que la banalité du four appartenait bien au chapitre de Paris. En l'année 1465, les gens de guerre du duc de Charolais détruisirent le four; les chanoines accordèrent à leurs adjudicataires Jean Bossart et Jean Dormoy, une réduction de fermage et firent rétablir tous les dégâts, à leurs frais; enfin le 27 mai 1634, le boulanger Pierre Foucher et sa femme ayant laissé brûler les fours par incurie furent condamnés à les faire remettre en état, de plus, à verser 60 livres d'indemnité au chapitre. Nous ferons grâce au lecteur du détail des nombreux baux des fours que nous avons rencontrés. Terminons en disant que les officiers de la prévôté étaient exempts du droit de cuisson; enfin, qu'il en coûtait 6 deniers tournois par chaque setier de blé qu'on donnait à cuire en 1506, et 4 deniers en 1553, pour la cuisson d'un pain d'un boisseau.

BANALITÉ DU PRESOIR.

Messieurs jouissaient en matière de pressoir, qui semble avoir principalement été employé à la confection de l'huile, du même privilège de banalité; le 8 juillet 1468, Guillaume Fritur, maire de Larchant, fut condamné à 20 sols d'amende, pour avoir monté un pressoir dans sa maison; tous les droits du chapitre à ce sujet sont rappelés, au surplus, dans une sentence du palais, du 3 mai 1514, intervenue à la suite d'une construction de pressoir, également faite par Jacques Egret de Saint-Mathurin; en 1666, enfin, un nouveau pressoir l'ancien étant devenu insuffisant, fut établi moyennant 850 livres, par Henri Heurteau, d'après l'ordre des chanoines.

(1) Nos lecteurs ne seront peut-être pas fâchés de savoir ce qu'il en coûtait au XIV^e siècle, quand on perdait son procès; nous dirons donc que la *commission et l'exécutoire des dépens* délivrés aux chanoines contre le sieur de Vieux-Pont, ne s'élevaient pas à moins de 79 livres tournois 9 sols; voici quelques uns des articles de ce compte :

Journées d'un sergent du roy, gardien de Messieurs de Paris, qui s'est transporté à Larchant, (aller, séjour, retour) trois jours à XX sols chaque.	III livres.
Despens de M ^e Pierre Pouzai, chanoine de Paris, (aller, séjour, retour) cinq jours à LX sols chaque, considéré son estat et qu'il convient qu'il eust trois chevaux	XV livres.
Despens du chambrier lai de Messieurs de Paris, (aller, séjour, retour) six jours, à XL sols chaque, considéré son état et qu'il a deux chevaux.	XII livres.
Le salaire de deux avocats du conseil de Messieurs, qui plaiderent la cause, chacun X livres.	XX livres.
Le salaire de Auchier, de Cayen, procureur de Messieurs.	X livres.
Pour les clercs, ce que bon semblera	» »
TOTAL	LXIII livres.

E. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE.

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

(Suite).

PÉAGE.

Les chanoines ne possédèrent pas tout d'abord le droit du péage à Larchant; ils en firent une acquisition partielle en 1266, de Aveline de Villars, veuve de Payen de Villars, qui leur transmit 2 livres parisis à percevoir sur le *péage des ormes*; ils s'approprièrent successivement le reste; ainsi, au mois de février 1271, le commandeur de Beauvais renonça en leur faveur, avec l'autorisation de Imbert de Pérau, commandeur des maisons de la milice du Temple, tous ses droits sur le péage de Saint-Mathurin; le 8 juillet 1392, Messieurs affermaient moyennant 6 livres 10 sols parisis par an, le péage, à Jehan Gosse; il était loué 8 livres parisis en 1511 et 20 sous parisis en 1530; les personnes dépendant du chapitre de Notre Dame, étant exemptes de tout droit de péage; en vertu d'une charte de Louis le Débonnaire, du 19 octobre 820, confirmée en 1119 par Louis le Gros; le maire de Larchant, Guillaume Friture, s'en prévalut et obtint, grâce à elle, le 17 avril 1452, réparation de l'atteinte portée à ce privilège; les chanoines furent eux-mêmes plus d'une fois obligés de l'invoquer, et en 1124; ils eurent raison des prétentions de Garnier, prévôt de Gournay-sur-Marne qui avait indûment exigé un droit de péage d'un chanoine de St-Marc, prébendier de Messieurs, au dit Gournay.

CONFISCATION.

Nous n'avons rencontré qu'un seul cas, en 1517, de l'application de ce droit, par les chanoines, pour cause d'homicide.

AUBAINE.

Messieurs de Paris, disposaient des biens restés sans propriétaires, à défaut d'héritiers connus; lorsque personne n'était présenté pour réclamer une succession, après plusieurs publications faites au prône; on procédait par voie d'enchères à la vente des biens tombés en déshérence; ainsi furent adjugés à perpétuité au mois de septembre 1437, à Guillaume Bondeau et à Piffu, moyennant 24 sols d'or, les biens qui avaient appartenu à feu Jean Bardin. Voici encore un procès-verbal, daté du dernier jour de février 1445, de la vente des biens délaissés par feu Pierre Jehanne, nous le reproduisons parce qu'il nous révèle des noms d'habitants, des indications de lieux-dits, et des prix d'immeubles au XV^e siècle.

Petit-Jean, un quartier de vignes et terre, aux Tonars,	2 écus.
Le capitaine de Saint-Mathurin, deux arpens de terre au Vau.	6 francs 1/2.
Jean Chevalier, 40 quarreaux de vignes, à l'Orme de Milly	7 écus.
Le même, 20 quarreaux de vignes, devers les champs	4 francs.
Guillaume Gizard, dit Gachon, un demi arpent, à la Croix	40 sols parisis.
Jean Chandellier, une maison dans la rue de Chouart	4 sols parisis.
Guillaume Blondeau, 3 arpens de courteil, demi de vavaune, devant le Crot-au-Fer	43 sols parisis.
Michel Jehan, deux arpens de courtilles, sous la haye Florion	8 sols parisis.

Le droit d'aubaine fut très souvent exercé par les chanoines; nous en avons constaté des exemples en 1428, 1451, 1480, 1523, 1564, 1566, 1632, et 1644 (consultez les registres capitulaires des années que nous venons de citer).

BAN ET ARRIÈRE BAN.

Le chapitre en était exempt de temps immémorial; le bailli de Melun ayant fait saisir les biens des chanoines, pour n'avoir pas contribué au ban et arrière-ban, le parlement, par arrêt du 18 juin 1543, leur accorda main levée de cette saisie; nous connaissons un arrêt du conseil privé du roi, du 10 juin 1639, dans le même sens.

CHASSE ET PÊCHE.

Nous avons vu précédemment que les droits de chasse et de pêche appartenaient à Messieurs, qui s'en montraient même fort jaloux; on se rappelle les diverses difficultés qu'engendra plusieurs fois la capture d'un cerf; nul ne pouvait chasser sur les propriétés des chanoines, sans une autorisation spéciale et nous connaissons la teneur de ces permis par celui délivré le 15 février 1602 à Simon Guillin, fermier du chapitre, « permission de porter un fusil et d'aller chasser sur les terres de Messieurs, (licet fere bombardam et venatum ire in terris et dominio dominarum). Nous apprenons enfin par la mission dont furent chargés, le 2 juin 1706, les chanoines de Miroménil et Lorenchet, auprès du marquis de Saint-Erand, gouverneur du château et des chasses de Fontainebleau, que le terroir de Saint-Mathurin, d'après une déclaration du roi, de novembre 1697 (confirmative de droits antérieurs), n'était pas enclavé dans la chasse royale; de plus, qu'on avait, contrairement aux prérogatives de Messieurs, peuplé les roches de lapins qui occasionnaient un regrettable préjudice aux abords des marais, aux grains, légumes, et jardins des habitants de Larchant et vassaux du chapitre.

TABELLIONAGE.

Terminons cette nomenclature des droits des chanoines, par la mention de celui du tabellionage; les tabellions primitivement étaient dans le pays de Larchant, à la nomination du roi; cette unique réserve à côté de l'omnipotence de Messieurs, offrait de graves inconvénients; un certain Antoine Fourré, par exemple, (le dernier notaire royal), abusant de son espèce d'indépendance, se livra à de tels excès, que le chapitre en profita pour le traduire devant le parlement, exposant dans une fort habile requête, que tout le monde avait à perdre en maintenant l'ancien état de choses. Le parlement se laissa convaincre et prononça, le 15 septembre 1563, la suppression du tabellionage royal. Plein d'audace, Fourré ne se tint pas pour battu, il ouvrit une officine occulte, faisant concurrence aux nouveaux officiers dont il ne voulait pas reconnaître la compétence; on l'y obligea bien cependant et le parlement ayant rendu un nouvel arrêt le 29 décembre 1580, le récalcitrant dut faire amende honorable; de plus on l'expulsa définitivement du territoire de Saint-Mathurin; il en coûta à Messieurs pour avoir le droit d'instituer désormais leurs notaires, 28 écus d'or, au soleil, 19 sols, 9 deniers tournois, plus les honoraires du procureur Lecoigneux qui avait dirigé toute cette affaire (1).

Nous ne pouvons, à l'occasion d'une histoire rapide de Saint-Mathurin, entreprendre celle de tous les pays qui environnaient cette seigneurie; nous nous bornerons à fournir quelques documents que nous avons recueillis au cours de nos recherches, parcequ'ils nous paraissent intéressants pour les habitants de Larchant en relations journalières avec des communes avec lesquelles les chanoines eurent également de fréquents rapports.

(1) Quelques tabellions royaux et du chapitre : 1451, Estienne Cote. — 1452, Jean Bonart. — 1467, Pierre Rousseau. — 1470, Jean Bonart. — 1485, Henri de Volot. — 1506, Mathurin Lefèvre, dit Friture. — 1528, Dodier et Sébastien Lesaige. — 1534, Jean Rousseau. — 1544, Cantien Dodier. — 1550, Jean Marie. — 1580, Guillaume Sourdine. 1590 — 1596, Tisais de la Rivière. — 1606, François Piesdesage et Mathurin Lambray. — 1615, Claude Garnier. — 1621, Félix de la Rivière. — 1624, Jean Miger. — 1630, Jean Delorme. — 1638, Pierre Guidon. — 1639, François Guidon. — 1647, Jean Miger. — 1658, Pierre Métais. — 1708, Petit-Pas. — 1741, François Métais. (etc., etc.)

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

(Suite).

AMPONVILLE.

Amponville est distant de Larchant d'une lieue; Louis Le-Gros, qui possédait ce petit pays, en fit don aux religieux de Saint-Victor. Par la Charte de leur fondation (1112.) il ne s'y était réservé qu'un manoir, et des habitants s'avisèrent de voler quelques pièces de monnaie qui s'y trouvaient renfermées.

Ernise, abbé de Saint-Victor, fit sévère justice de cette spoliation, et le roi, pour n'avoir plus à s'occuper de ce village, renonça à son manoir en faveur des religieux; Le père Guillaume le Blanc, prieur d'Amponville, avait obtenu d'Henri II, la permission de faire relever les murailles de la petite ville tombées en ruines; les hérétiques n'y pénétrèrent pas moins le 20 novembre 1567; ils passèrent tous les habitants au fil de l'épée. Le frère Claude de Clermont, religieux de Saint-Victor, et prieur de Saint-Donnin fut massacré dans le cimetière où il s'était réfugié; les forcenés exaspérés de ne pouvoir découvrir le père le Blanc, qui échappa par miracle au carnage, mirent à titre de vengeance le feu à l'église et au village; les chanoines dès le mois de décembre 1341, avaient transigé avec les religieux de Saint-Victor, au sujet des dimes qu'ils possédaient sur Amponville, leur affermant moyennant 5 muids de grains et 30 setiers d'avoine par an. BLOMONT, BLAUMONT (mais en réalité BLANC-MONT, de albo monte).

Le fief de Blomont dépendait de la commanderie de Beauvais; l'ordre du temple en avait fait l'acquisition, moyennant 2,440 livres tournois, au mois de mars 1264, de noble homme, Pierre de Beaumont, chevalier, et Jehanne son épouse; il consistait alors en : *habitations, colombier, garenne, pressoir, huit arpents de vignes, 414 arpents et 15 quartiers de terre, à la mesure du roi, et divers cens et redevances*; Louis IX amortit cette transaction au mois de juin 1265, et fit en outre donation aux religieux, de 12 deniers parisis de cens qui lui étaient dus sur ce fief; l'aliénation ne fut pas immédiatement régularisée; le commandeur de Beauvais eut à soutenir pendant quatre ans, un procès avec la belle-sœur de Jehanne, avec Isabelle, veuve de Raoul Danton, chevalier, et qui prétendait exercer sur ce bien un retrait lignager; toutefois, fatiguée sans doute de cette affaire, elle abandonna aux chanoines de Paris, au mois d'avril 1270, son droit de retrait, et ces derniers acceptèrent un accord avec le commandeur, ne se réservant que certaine dime tant sur Blomont que sur la ferme de Trémenville; — en 1775, la dime appartenant au chapitre sur Blomont, était de 24 gerbes sur chaque terre, et 6 pintes de vin par poinçon.

GUERCHEVILLE.

Les curés de Guercheville possédaient de toute ancienneté un droit qui fut confirmé à Guidon, l'un d'entre eux, en 1317; il consistait à percevoir sur les prébendiers de Saint-Mathurin, 18 setiers de froment, et 18 setiers d'orge. Les chanoines eurent souvent des difficultés avec l'Hôtel Dieu de Nemours au sujet des dimes de Guercheville, plusieurs procès verbaux de bornage en font foi; le commandeur de Beauvais afficha également plus d'une fois des prétentions au même sujet; en 1518, ces dimes au profit du chapitre étaient de 18 gerbes. Une, le 26 mars 1537, Pierre Dochès, alors curé de Guercheville, par un accord avec Messieurs, qu'homologua Louis II de Bourbon, archevêque de Sens, le 10 mai 1540, renonça définitivement au droit de dimage qu'il possédait sur sa paroisse, moyennant que les chanoines augmenteraient son gros de deux muids de grains. C'est en effet par voie d'extinction que procédaient les chanoines pour concentrer en leurs mains la totalité des droits sur un pays où ils ne possédaient auparavant que des privilèges isolés.

JACQUEVILLE.

La terre et seigneurie de Jacquerville appartenait en 1478 à Jean Le Boulanger, chevalier, conseiller du roi, premier président au parlement de Paris; les terres en avaient été laissées longtemps sans culture, probablement à cause des guerres civiles; par suite, des empiètements de terrain avaient lieu, car on avait arraché les bornes qui servaient jadis de limites. Un bornage définitif fut provoqué par les chanoines qui voulaient établir d'une manière inattaquable leurs droits de dimage sur Jacquerville; ils obtinrent des lettres royales; en conséquence, la formalité d'arpentage et de délimitation fut accomplie sous la présidence de Guillaume Bounel, lieutenant du prévôt de Melun, « par des mesureurs jurés à ce cognoissants » en présence de quelques anciens du pays, du prévôt de Larchant, de frère Oudinet Manget, commandeur de Blomont, messire Charles de Mornay, seigneur en partie de la Chapelle-la-Reine, frère Jehan Chéreau, prieur d'Amponville, et Pierre de la Porte, curé de Jacquerville. Les parties n'ayant pu s'accorder, on fut obligé d'obtenir une sentence des requêtes du palais, le 26 juillet 1480 qui ne reçut sa pleine et entière exécution que le 7 octobre 1482.

LA CHAPELLE-LA-REINE (1) (*Capella Regina*).

Les chanoines eurent de fréquents démêlés avec les seigneurs de la Chapelle-la-Reine; les empiètements de terrains en furent la cause, le plus souvent, comme nous le prouvent

des sommations du 10 décembre 1488, 12 septembre 1509, 24 juillet 1510, 6 juin 1548; il existe également une transaction intervenue le 9 mai 1513, entre Messieurs et le prieur commandataire de la Chapelle-la-Reine, relativement aux dimes à percevoir sur les territoires de *Nouharan, la Folie, Fontenailles, Colbert, le Mont Champinairois* près et le long du chemin allant de la Chapelle à Larchant; mais ce qui suscita au chapitre de Paris le plus de désagréments, ce fut le territoire appelé *le dessus et dessous du Nou* ou *No*. Messieurs obtinrent, le 10 avril 1523, des lettres royales qui confirmaient l'ancienneté de leurs droits pour l'exercice de la dime et du champart sur ce champart; ils firent même quelques jours après le 21 avril, condamner, par leur prévôt Etienne Bataille, M^{rs} Guillaume Monchaion, Guillaume Lespineau, et Guillaume Legellieux, prêtres administrateurs du prieuré de la Chapelle-la-Reine à la restitution des dimes qu'ils avaient arbitrairement prélevées sur *le Nou*. Le 5 mai 1526, Jehan Guérin, Colas Poirier, et Jean Lambert dit *avocat*, laboureurs et marchands au dit pays, furent à leur tour contraints par une sentence des requêtes du palais, à rendre les gerbes qu'ils avaient indûment enlevées sur les 15 arpents du *dessus et dessous du Nou*. Enfin, racontons que le 15 novembre 1570, Edme Bataille, procureur fiscal de Saint-Mathurin, se présenta devant Pierre Bretonnet, lieutenant-général du bailliage de la chastellenie et baronnie de la Chapelle-la-Reine, et qu'il somma Pierre Randon, procureur fiscal de cette seigneurie d'avoir à expliquer si, à l'époque des vendanges, il n'avait pas fait saisir les vignes du *champart du petit Nou*, comme ne dépendant pas de Larchant. Pour toute réponse, Randon demanda un délai de trois mois, prétextant que les seigneurs de la Chapelle-la-Reine ne résidaient pas dans leur seigneurie; que l'un se trouvait à l'armée, que l'autre M. de Villeroy, suivait la cour; Edme Bataille tint bon, refusant tout délai; Randon affirma alors qu'aucune saisie n'avait été faite, à sa requête, ni à celle des seigneurs: ainsi se termina cette contestation.

VILLIERS-SOUS GRÈZ.

Nous nous contenterons de constater une plainte adressée au roi, le 5 avril 1518, par les chanoines, relativement aux prétentions affichées par Michau Sabart et Pierre Lepelletier, laboureurs de ce pays; nous y trouverons quelques documents topographiques.

« La dite terre et seigneurie du dit Larchant était et est de belle et grande dimension et mesmement qu'elle s'étend du costé de Grèz, jusques aux terres de la chastellenie de Grèz appartenant au duc de Nemours, et le chemin tendant de Buccau à Nemours, qu'en icelle seigneurie ils avaient toute justice haute, moyenne et basse et officiers pour l'exécuter et autres plusieurs beaux droits.... et que les fins et limites d'icelle seigneurie près les marais, étaient situées et assises sur pièce de terre contenant 24 arpents ou environ; tenant d'une part au chemin par lequel on va du dit Larchant à Grèz, sur le bord du quel chemin à main droite près la dicte pièce de terre en tirant du dit Saint-Mathurin à Grèz sculoit être un gros et ancien orme, appelé l'orme de Saint-Mathurin. »

Messieurs furent maintenus en possession par sentence du 21 avril 1518, que François Dardenay, sergent royal au baillage de Sens, vint signifier à Villiers même aux défendeurs.

Après l'énumération de tous ces procès soulevés par la question de propriété immobilière, il n'est pas difficile de justifier la confection des papiers terriers si souvent recommencés. Les archives de l'Empire en possèdent plusieurs, ainsi que les procès-verbaux qui les accompagnaient.

Un nouveau plan terrier de la seigneurie de Saint-Mathurin, commencé en 1518, fut terminé en 1532; en 1540, Cantien Dodier, greffier et tabellion à Larchant, en entreprit un autre, formant deux gros volumes, où les propriétés des chanoines étaient délimitées d'avec les pays de Guercheville, la Chapelle-la-Reine, Bonneveau, Blomont, Villiers, Jacquerville et Amponville; il fut homologué par le bailli de Melun, le 9 juin 1550 et ne coûta pas moins de 203 livres tournois; nouvelle opération confiée en 1670 à Pierre Métais, notaire à Larchant, et à Charles Chobert, seulement achevée en 1689; d'autres, en 1714 et 1732; enfin, le dernier plan terrier que nous connaissions (1) est l'œuvre de Pierre-Antoine Rivière, ingénieur géographe, arpenteur des cours et forêts au département de Paris, commencé en 1760, il fut remis au chapitre par son auteur, le 20 octobre 1775, avec procès-verbal à l'appui.

(1) Nous en avons donné une copie à la mairie de Larchant.

E. BÉLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(1) Nous avons publié en 1851, les *chroniques de la Chapelle-la-Reine*, Fontainebleau, imprimerie de Jacquin; in-12 de 24 pages. (Paris, Dumoulin, 13, quai des Augustins.)

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

(Suite).

XIII.

RELIQUES. — PROCESSIONS. — MIRACLES.

En abordant le plus délicat mais aussi le plus important chapitre des recherches que nous avons consacrées au pays de Larchant, nous devons confesser sincèrement notre embarras. Avant tout, nous désirons ne froisser aucune conviction ; cependant, en qualité d'historien impartial, il nous est impossible de ne pas enregistrer les faits dont l'authenticité par les documents nous est acquise. Le pays de Saint-Mathurin a dû, pendant des siècles, sa renommée, sa prospérité, à son très célèbre pèlerinage ; les pèlerins, illustres quelquefois, arrivaient de partout, pour accomplir de vœux faits dans des circonstances suprêmes. Le pays s'enrichissait par le séjour, les aumônes, les dons de très nombreux hôtes. Dans ces temps-là, on possédait la foi ; les reliques de M. Saint-Mathurin étaient pieusement conservées, intactes encore ; on croyait à leur efficacité ; d'importantes processions auxquelles venaient participer soixante pays, bannières déployées, étaient célébrées à des époques périodiques, ou dans des circonstances graves, sous l'empire de la tradition. Malheureusement, les hérétiques passèrent par là ; les saintes reliques ne furent pas respectées ; des idées nouvelles se firent jour ensuite ; bref, le pèlerinage tomba et la ville de Saint-Mathurin est devenue le village de Larchant. Serait-il à propos de provoquer une restitution du pèlerinage si fort en honneur jadis ? de solliciter le rétablissement de la procession du tour de la chässe, par exemple ? — c'est ce qu'il ne nous appartient pas de discuter. Nous nous bornons à réclamer, mais chaudement, la restauration, la conservation d'une église des plus intéressantes au point de vue archéologique. Dans cette circonstance, l'initiative appartient essentiellement aux habitants de Larchant, aux autorités locales ; nous n'avons, nous, à notre grand regret, aucune qualité, aucune puissance, pour accélérer l'obtention d'un si désirable résultat. Mais, qu'on le sache bien, il ne suffit pas de se résigner, de déplorer, de regretter, car le temps marche, il entasse ruines sur ruines ; il faut agir et nous nous féliciterons avec notre immortel Racine :

La foi qui n'agit point, est-ce une foi sincère ?

Là s'arrête notre rôle d'historiographe. Après cette digression nécessaire, rentrons dans notre sujet.

TRANSLATIONS.

Certains auteurs ont cherché à établir que le corps de Saint-Mathurin avait été primitivement transporté à Sens, contrairement à ce qu'avance la chronique en vers, réimprimée au début de cette histoire. Nous ne le pensons pas. Usuard, le véritable religieux de Saint Germain-des-Prés, dans son *martyrologe*, parlant de notre saint, dit positivement : « *in pago vastinensi, sancti maturini confessoris eius corpus honoratur et colitur, in territorio diocesis senonensis.* » Admettons donc au moins et comme point de départ, car nous n'aimons pas les discussions qui ne reposent sur aucun document invocable, que dès le neuvième siècle, le corps de Saint-Mathurin était conservé à Larchant.

La première translation de reliques, dont la mémoire nous soit authentiquement transmise, remonte au 18 octobre 1176 ; elle fut effectuée par Odo, évêque d'Orléans, elle est dans le procès-verbal dont nous parlerons plus bas, qualifié de *nouvelle*. Assistèrent à cette cérémonie le doyen et quelques chanoines du chapitre de Notre-Dame de Paris, le vicaire, le maire et les notables du pays de Larchant ; le 13 avril 1407, les marguilliers obtinrent l'autorisation de construire une nouvelle chässe pour y renfermer le suaire et les reliques du saint ; on doit rendre justice au surplus, à la sollicitude des chanoines pour les saintes reliques. Ainsi, en 1437, bien que l'église de Larchant fût très appauvrie, ils refusèrent sans pitié aux marguilliers la permission de transporter la chässe de Saint-Mathurin en province, notamment dans la Bretagne, afin de recueillir des aumônes avec son exhibition ; le 17 mai ils consentirent uniquement, et encore après s'être entourés des plus minutieuses garanties, à ce qu'un simple fragment sortit momentanément de leur seigneurie, en considération des besoins impérieux de l'époque. Ils n'hésitèrent pas, le 23 juin 1452, à faire renfermer dans leurs prisons le vicaire Jean de Souvigny, qui, sans leur autorisation préalable et malgré les protestations du procureur fiscal de la prébende, s'était permis de faire descendre et transporter la chässe de M. Saint-Mathurin sur la route de Nemours afin que le prieur de cette ville pût officier devant un reposoir qu'on y avait établi. Cette sévérité donna lieu, il est vrai à de nombreuses réclamations. Aussi, le 30 octobre, Messieurs finirent-ils par consentir à ce que la précieuse chässe fût exposée à Nemours, mais dans l'église et durant un jour seulement. Les abus devenaient menaçants et le 4 septembre 1456, le chapitre arrêta que désormais le suaire de M. Saint-Mathurin serait renfermé sous deux clefs ; les chanoines devaient conserver une et l'autre devait être remise aux marguilliers, avec défense de percevoir à l'avenir au delà de la moitié des offrandes faites par les pèlerins et les fidèles, et d'exhiber aucunes reliques ou chässe sans une permission spéciale de Messieurs. Ces précautions n'étaient pas vaines ; chaque jour, en effet, surgissaient de nouvelles prétentions plus ou moins exorbitantes ; ainsi, le vicaire Margat crut avoir découvert parmi les reliques de l'église un doigt et des cheveux de Saint-Mathurin ; les chanoines dans leur séance capitulaire du 17 février 1457, ordonnèrent que ces reliques seraient provisoirement déposées dans leur trésor ; qu'on en vérifierait l'authenticité et qu'une destination leur serait assignée ultérieurement s'il y avait lieu. Malgré une surveillance incessante, des vols de reliques avaient lieu ; le 4 septembre 1480, les marguilliers annonçaient au chapitre qu'on leur avait soustrait un reliquaire contenant des fragments du doigt de

Courrier du Loiret 17 janvier 1864

Saint-Mathurin, et qu'il avait été transporté à Rupes auprès de la grande paroisse, et le 7 juin 1534, le vicaire de Larchant était incarcéré par ordre de Messieurs, parce qu'il avait ouvert la petite chässe où se trouvait renfermé le suaire et avait détourné l'étoile du Saint. La chässe se trouvant en fort mauvais état le chapitre en envoya une nouvelle le 8 juin 1504 ; la translation des reliques ne fut effectuée que le 15 octobre suivant. Nous laisserons parler le chanoine de Louviers ; voici ce qu'il rapporta à ce sujet, dans la séance capitulaire du 21 octobre : « M'étant rendu à Larchant avec mon collègue Aymery, le 15 de ce mois, pour procéder à l'ouverture des tronc, j'y trouvai la très-illustre reine de France, Anne de Bretagne, en compagnie du cardinal Georges d'Amboise, ministre du roi et légat du pape Alexandre VI en France, de ducs, de barons, de prélats et de seigneurs ; nous assistâmes à la translation des reliques de M. Saint-Mathurin de l'ancienne chässe dans la nouvelle, ce qui eut lieu en présence de la reine et de sa cour. » Dès le 8 novembre, le chapitre de Paris s'empressa d'envoyer au cardinal une députation pour le remercier d'avoir fait procéder à la translation du corps de Saint-Mathurin. Constatons une nouvelle translation à laquelle présidèrent les chanoines Pelourde et Courchôn pendant les fêtes de l'Ascension 1536 ; dans cette circonstance encore, la chässe était une libéralité de Messieurs de Paris. Nous avons dit dans notre chapitre IV, que les hérétiques en 1567 et 1568 n'avaient pas respecté la chässe de Saint-Mathurin. Le 20 avril 1569, le chanoine Fouquet s'était transporté à Larchant pour recueillir les reliques qui avaient échappé à la profanation ; il devait les rapporter à Paris, pour être conservées dans le trésor de Notre-Dame, en attendant qu'une nouvelle chässe fut construite. Il était en outre chargé de faire des démarches pour retrouver le bras et le suaire de M. Saint-Mathurin, qu'une demoiselle (1) avait eu sauvés du pillage ou rachetés du chevalier du Boulay.

(1) Il s'agit sans doute ici d'une femme de Nargis, qui, suivant la tradition, serait, en effet, parvenue à soustraire pendant le pillage quelques ossements du Saint qu'elle emporta dans sa paroisse où ils ont toujours été honorés depuis. Sollicité par M. Jousseau, curé de Larchant, le curé de Nargis accorda à la commune de Larchant, le 18 mai 1820, quelques parcelles de reliques.

E. BÉLIER DE LA CHAVIGNERIE.

Voici encore un petit extrait des 60,000 guérisons sans médicaments par la *Revalesscière*, délicieuse bouillie pour déjeuner qui, à quelques sous par jour, économise cinquante fois son prix en d'autres remèdes. Guérisons : N° 54,314, Mme l'épouse de M. le maire de Volvic, d'une maladie pulmonaire avec crachement de sang et toux opiniâtre. — N° 38,418, M. le docteur Minster, de crampes, spasmes, mauvaises digestions, constipations et vomissements journaliers. — N° 54,614, M. le baron de Polentz, préfet de Langeneau, de constipation opiniâtre et souffrance des nerfs. — N° 48,721, M. le baron de Zaluwskowski, général de division, de la goutte et de souffrances terribles de plusieurs années dans les voies digestives. — N° 46,270, M. James Roberts, négociant, d'une consommation pulmonaire, avec toux, vomissements, constipations et surdité de vingt-cinq années. — N° 46,422, Mme la comtesse de Casteleustart, de neuf ans d'une maladie du foie, irritation horrible aux nerfs et aliénation d'esprit.

Maison BARRY, Place Vendôme, 26, à Paris.

1/4 kil. 2 fr. 25 ; 1/2 kil. 4 fr. ; 1 kil. 7 fr. ; 6 kil. (franco) 32 fr. — Qualité double : 1/2 kil. 8 fr. ; 5 kil. (franco), 58 fr. Contre bon de poste.

Dépôt à Orléans, chez MM. Villette-Ronceraye, épiciers. — Rabourdin, pharmacien, 65, rue Royale. — Mathry, épiciers, rue Bannier, 68. — Chauveaux, rue du Colombier. — Gallard, 19, rue Vieille-Poterie. — Marvois-Sallé, 25, rue du Tabourg. — D. Desforges, 19, rue de Courville. 3

Le trente et unième volume du *Magasin pittoresque*, riche en belles et curieuses gravures, est en vente, ainsi que la deuxième édition de l'*Histoire de France illustrée*, par MM. Bordier et Charton, et la collection en quatre volumes des *Voyageurs anciens et modernes*. Dans ces trois ouvrages, la gravure, représentation fidèle des hommes, des événements, des arts, a une valeur égale à celle du texte.

Wissembourg, le 23 juin.

Monsieur Didier, à Paris,

Votre excellente Graine de Montarde blanche m'a délivré de crampes d'estomac qui me torturaient depuis longtemps, et qui avaient résisté à mille remèdes. Veuillez, je vous prie, m'en adresser 4 kil. — GOETTEL.

Pour les articles non signés : CHENU.

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

(Suite).

Le chanoine de Sarred, dans la séance capitulaire du 6 mai 1571, remit à ses collègues les restes du bras de Saint-Mathurin que le chevalier du Boulay lui avait fait parvenir, et le 27 mai 1575, le chapitre décida qu'on restituera aux habitants de Larchant la chasne qu'avait été déposée provisoirement dans le trésor comme nous l'avons dit. Le chantre fut chargé de communiquer aux chanoines Richevillain et Clerc les certificats trouvés dans cette chasne afin qu'on expédiât de nouvelles lettres destinées à perpétuer la mémoire des événements accomplis et l'authenticité des reliques providentiellement conservées. Depuis que la chasne n'était plus à Larchant, les pèlerins avaient cessé de s'y rendre. Les marguilliers et les habitants de Saint-Mathurin se décidèrent à tenter auprès de Messieurs une démarche pour obtenir l'accomplissement de la promesse qui leur avait été faite précédemment. Le prévôt Jehan Lepiat convoqua donc au son de la cloche, en la manière accoutumée « la plus grande et saine partie des habitants » le 6 juin 1517; l'assemblée fut d'avis unanime pour réclamer la réintégration de la chasne de M. Saint-Mathurin pour la porter processionnellement suivant la coutume, le mardi d'après la fête de Saint-Barnabé; le procès-verbal de cette séance était signé notamment par MM. Guillaume Delorme, procureur-fiscal de la Seigneurie; — Vincent Amyot, praticien; — Jehan Bouqueneau, sergent; — Symon Chouard; — Mathurin Delhomme; — François Paillard; — Jehan Dupuy; — Jacques Corbier; — Ancelet Gilbert; — Estienne Mydoux; — Symon Desmoullaux; — Oudin Thibault; — Estienne Chappuis; — Charles Houry; — Jehan Grenier; — Jacques Teurain.

Le chapitre fit droit à cette nouvelle requête le 8 juin; les chanoines Fouquet et Fabre furent chargés d'accompagner la chasne, et le 14 juin 1577, la population de Saint-Mathurin se porta à la rencontre des saints reliques qui furent ramenées processionnellement à Larchant. Cependant peu à peu la foi dans les reliques allait s'affaiblissant, on était venu à contester leur authenticité dans le public. Mgr de Bellegarde, archevêque de Sens, crut devoir rassurer la conscience publique et le 10 septembre 1634, se trouvant en tournée pastorale à Larchant, il procéda à l'ouverture de la chasne. Comme nous avons trouvé le procès-verbal de cette cérémonie signé de la main du prélat, nous ne saurions mieux faire que de le reproduire.

« Octave de Bellegarde, par la permission divine et du Saint-Siège apostolique, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, à tous fidèles chrétiens de notre diocèse, salut. Parmi les soins et les sollicitudes qui regardent la dignité en laquelle nous sommes constitué, nous avons toujours cru que le règlement de la dévotion des peuples et retranchement des

abus qui s'y peuvent couler, est une des principales; car comme la trop grande facilité de donner la créance à tout ce qui a le bruit de quelque sainteté, peut avoir des conséquences pernicieuses, et aboutir en des superstitions dangereuses; il est aussi fort important de tenir la main à ce que semblables inconvénients ne se glissent parmi le culte et la religion, (et que la multiplicité des choses propagées en public pour être vénérées, sans un examen suffisant, en étant bien souvent la source et l'origine,) rien n'y soit exposé que ce qui en sera trouvé véritablement digne, après une exacte et soignée recherche. C'est pourquoi nous n'avons jamais voulu manquer de dans le cours de nos visites précédentes, notamment dans les lieux signalés par quelque marque de singulière sainteté, escalade d'avantage, d'apporter toute sorte de soins et de circonspection, pour ce sujet, soit par l'ouverture des chasses, inspection de corps, ossements et examen des procès-verbaux inclus dedans icelles, soit par informations et recherches des miracles; afin que tous abus étant ôtés, et la vérité reconnue, la dévotion en fût par conséquent mieux établie. Comme donc l'ordre de la visite où nous sommes maintenant occupé nous a conduit en l'église Saint-Mathurin de Larchant, et que nonobstant le concours presque général de tout le royaume et ce lieu, et le plus grand nombre de miracles et guérisons opérées en icelluy, par l'invocation du dit Saint, le bruit commençait à se répandre qu'il n'y serait demeuré aucune relique ni ossement dudit corps saint, qui aurait été entièrement brûlé et consumé par l'embrasement de l'église dudit Larchant où il était arrivé, durant les troubles des hérétiques et ravages causés par eux des plus beaux temples de notre France. Nous avons jugé à propos pour ôter tout soupçon et faire connaître la vérité, de visiter la chasne dudit saint et voir ce qui restait dedans: en effet, après avoir visité le très-saint Sacrement, célébré la messe, donné la sainte communion au peuple, et administré le saint sacrement de confirmation, nous avons fait transporter ladite chasne du lieu où elle est d'ordinaire derrière le grand autel, en la sacristie de la dite église, où ayant fait ouverture d'icelle, avons trouvé un grand nombre d'ossements, entre autres sept ou huit assez longs, comme de quelque demi-pied ou environ, quelques-uns moindres et aussi fort petits ou menus; le tout enveloppé dans des morceaux de taffetas, ensemble un procès-verbal de la translation faite en l'année mil cent soixante et seize dudit Saint-Mathurin, au lieu où il est maintenant, par un de nos prédécesseurs, archevêque de Sens, assisté de quelques prélats, évêques, abbés et autres constitués en dignité en notre église métropolitaine de Sens, nommés et mentionnés en icelluy procès-verbal; et, afin que tout fût plus notoire, nous nous sommes transporté, après l'ouverture et visite de la dite chasne, au grand autel de l'église, d'où faisant voir les dits ossements et reliques trouvés en icelle à tout le peuple, qui était à peu près de quelques mille personnes; il en a été si satisfait et consolé, et que le doute de cette vérité qui depuis quelques années s'était coulé dans les esprits fut entièrement dissipé, qu'il ne se pouvait lasser de cette vue, et d'en rendre des actions de grâces à Dieu; et de tout ce que dessus avons fait dresser procès-verbal, que nous avons inclus de dans la dite chasne, et pour rendre cette vérité publique, augmenter la dévotion et piété des peuples en ce lieu, en avons accordé acte et ces présentes signées de notre main à Larchant, le dimanche, dixième jour de septembre mil six cent trente quatre, — signé, Octave de Bellegarde; par Monseigneur Brouilly.

Pour en terminer avec les reliques, constatons que les chanoines découvrirent, au mois de mai 1634, un petit coffret en bois, depuis longtemps conservé dans leur trésor et qui renfermait de prétendues reliques de Saint-Mathurin; ils les firent examiner avec soin et leur authenticité ayant été reconnue, le coffret fut envoyé à Larchant le 30 avril 1655.

PROCESSIONS. — L'abbé Boyteux, dans la vie qu'il nous a laissée de Mathurin, présente en ces termes l'état des processions qu'on célébrait en son honneur à Larchant, en 1640 : 1° Le 8 novembre, en commémoration de la mort du saint arrivée le premier novembre, — jour consacré à la fête de tous les Saints, — c'est pour cela même qu'on reculait de huit jours la procession. — 2° Le 10 mai, en souvenir d'une translation des reliques. (Celle de 1407, probablement.) Les fidèles qui fréquentaient l'église ce jour là obtenaient indulgences plénières. — 3° Le jour de l'Ascension; il n'était pas rare d'y compter plus de six mille assistants, et on y accourait depuis plus de quinze lieues. — 4° Le dimanche après la fête de Saint-Denis (octobre); en la mémoire de la translation du 18 octobre 1176, que nous avons mentionnée plus haut. — 5° Enfin le mardi après la Saint-Barnabé, au mois de juin. — Cette procession la plus ancienne, la plus célèbre, durait un jour entier, elle était connue sous le

nom de *Tour de la chasne*; on stationnait dans onze paroisses, et l'on disait la messe dans l'une d'elles à tour de rôle — à dater de la fin du xvi^e siècle, après le passage des hérétiques. Cette procession perdit peu à peu de son caractère primitif; des abus se produisirent, des scènes regrettables eurent lieu et à diverses reprises, l'autorité ecclésiastique dut prononcer l'interruption de cette pieuse cérémonie. Nous reproduisons le procès-verbal du scandale arrivé le 14 juin 1605; ce fut le plus terrible coup porté à cet usage qu'on avait respecté durant tant de siècles. Cette production de pièce sera plus probante que tous les commentaires.

« L'an mil six cent cinq, le mardi d'après Saint-Barnabé, quatorzième jour de juin, nous Joseph Corneille, procureur au bailliage et duché de Nemours, notaire et tabellion juré et immatriculé aux registres de la vénérable court ecclésiastique et métropolitaine Saint-Etienne de Sens, promoteur de Monseigneur Monsieur le révérendissime et Illustrissime Archevêque de Sens, demeurant à Nemours, étant de présent au lieu de Larchant, assistant à la procession ordinaire et accoutumée, qui se fait annuellement à pareil jour que ce jourd'hui par les paroisses de Chevrainvilliers, Guercheville, Garenteville, Burey, Fromont, Ruimont, Amponville, Jacquenville, La Chapelle-la-Reine, Villiers et autres lieux, où l'on porte la chasne Monsieur Saint-Mathurin, à laquelle procession assistent annuellement les curés des dites paroisses ainsi que les croix et banyères des dites Eglises et aussi grande quantité de peuple des lieux circonvoisins par dévotion, certifiions et attestons, ainsi que les assistants qui ont signé la minute des présentes, ainsi que nous, qu'il s'est trouvé entre autres, plusieurs habitants des paroisses de Guercheville et La Chapelle-la-Reine portant des banyères et croix, assistants ce jourd'hui à la dicte procession, à la quelle a été portée la dicte chasne Saint-Mathurin, les dits porte croix et banyères se sont battus et outragés dès la sortie de l'église du dict Saint-Mathurin; avec grands juréments et acclamations, et ce environ l'heure de trois ou quatre heures du matin, disant par les dictes de Guercheville que c'est à eux à porter les dictes croix et bannières les premiers après ceux du dict Larchant; et par les dictes de La Chapelle-la-Reine au contraire, ont dit que c'est à eux à aller les premiers et porter les banyères et croix devant ceux du dict Guercheville; et ont toujours fait telles insolences sur les chemins, nonobstant les remontrances qui leur ont été faites par les dits bénéficiers et nous, dont est arrivé et survenu un fort grand scandale, et étant parvenus en l'église de Fromont le porte banyère de l'église de La Chapelle La Reyne a été batu et outragé à l'entrée de la dicte église et l'on a osté la banyère hors du baston, le tout a été un grand scandale du peuple qui assistoit à la dicte procession. Dont et de quoy, à la postulation et acclamation de partie des dictes bénéficiers et plusieurs hommes d'église et autres notables personnes assistant à la dicte procession, le dict jour, avons fait et dressé le présent procès-verbal, pour l'envoyer par devers mon dit Seigneur le reverendissime archevêque de Sens, afin d'y estre par lui pourveu et faire un règlement tel qu'il lui plaira entre les dictes deux paroisses, de Guercheville et La Chapelle La Reyne, et icelluy règlement estre exécuté selon sa forme et teneur pour et à fin d'éviter aux grands scandales et séditions qui arrivent annuellement le dict jour à la dicte procession. Ce que certifiions avoir été fait en la présence de vénérable et discrète personne messire André Masson, prêtre vicair de l'église Saint-Mathurin de Larchant, appartenant à Messieurs les vénérables doyen, chanoynes et chapitre de l'église Notre-Dame de Paris, Seigneurs spirituels et temporels du dit Larchant, vénérable et discrète personne messire Jehan Colleau, prêtre curé de Garenteville, Mathurin de La Noue, prêtre curé de Jacquenville, Simon Gaultier, prêtre desservant pour le prieur de La Chapelle La Reyne, Pierre Lorey, prêtre demeurant à Larchant, honorable homme M^e Antoine Roche, recteur des écoles du dict Larchant, et Jehan Miger le jeune, receveur de la terre et seigneurie du dict Larchant, les quels ont tous signé la minute des présentes avecques nous et encore en la présence de plusieurs autres personnes et tesmoins les an et jour dessus dictes. »

À compter de cette époque, Messieurs firent leurs efforts pour arriver insensiblement à la suppression totale de la procession du tour de la chasne. Dans leur séance capitulaire du 4^e juin 1618, ils décidèrent qu'on se bornerait à faire désormais le tour de la ville en sortant par la porte de Nemours et en rentrant par celle de Paris : « *attenta parva assistentia tam habitantium dicti oppidi, quam curatorum et habitantium vicinorum.* » Bien que cette mesure n'ait pas été toujours rigoureusement appliquée, l'usage de la procession tomba de lui-même en quelque sorte avec le temps. Ce ne fut plus que dans des années malheureuses, que les habitants munis de l'autorisation de l'archevêque de Sens se rendirent avec la chasne de M. Saint-Mathurin, à la fontaine de Saint-Pipe, auprès de Beaune-la-Rollande, pour implorer du ciel la cessation d'une sécheresse qui ruinait la campagne; c'est ainsi que nous retrouvons la bannière de Saint-Mathurin de Larchant à Beaune, le 9 juin 1619, au mois de juin 1793 et le 22 mai 1785.

MIRACLES. — En ce qui touche les cours opérées à Larchant, par l'intercession de Saint-Mathurin, sur les personnes dévotées d'esprit, le vicair Etienne Boyteux dans son ouvrage précité, (auquel nous renvoyons) en a rapporté plusieurs cas; Messieurs, déléguèrent souvent, en séance capitulaire, quelques-uns de leurs collègues pour aller vérifier sur les lieux l'authenticité des faits qui étaient soumis à leur attention; ainsi le 14 juillet 1639, les chanoines Gallicher et Pelourde, procédèrent dans le pays à une enquête relativement au miracle que nous reproduisons pour terminer ce chapitre. Nous empruntons cette relation au volume de M. Boyteux, qui parut en 1640, avec l'autorisation de Messieurs, délivré sur les conclusions conformes des docteurs et chanoines M^{rs} Châtelain et Martineau (Rapport du 7 décembre 1639) :

« Jacques Thiénard, de la paroisse de Noastre, diocèse de Tours, étant sorti de son logis pour suivre le régiment du baron de Saint-Hilaire, et étant extravagué de son esprit, le dernier jour de mai 1639, le dit régiment ayant été

« contraint de sortir de devant les portes de Larchant où il pensait entrer, le dit Thiénard s'arrêta autour des fossés, « faisant toutes les actions d'un homme grandement troublé « de son esprit, courant au travers des buissons pleins d'épines, ayant jeté son chapeau qu'on ne put depuis trouver, « déchiré ses habits et même jusqu'à sa chemise, en sorte « qu'il était tout nu; ceux de Larchant le voyant ainsi le laissèrent entrer; il courut droit à l'église de Saint-Mathurin. Le nommé Jehan de la Noile fit commencer une neuvaine pour le dit Thiénard, le jeudi 3 juin, durant laquelle le dit Thiénard était presque toujours à l'église, et le plus souvent endormi sous la chasne de Saint-Mathurin; si bien, que dans le troisième ou le quatrième jour de la neuvaine, le dit Thiénard recouvra une parfaite santé de son esprit, de quoi nous avons rendu, grâces à Dieu, et l'avons fait communier à la fin de la dite neuvaine; et s'en est retourné sain en son pays; cela est notoire à tous ceux du dit Larchant qui en peuvent certifier et entre autres le dit soussigné. Signé, F. Boyteux. »

XIV.

LE VIEUX LARCHANT A VOL D'OISEAU.

La ville de Saint-Mathurin était jadis entourée de murailles, et comptait cinq portes, savoir : celle de *Paris*, en face la *Croix-Bardin*; celle de *Chouart*; celle de *Nemours*; celle de la *Brettonnerie*; enfin celle des *Sablons*; dans l'intérieur l'on citait : la *rue de Nemours*, la *rue du Moulin*, la *rue de la Procession*, la *rue de la Brettonnerie*; c'est dans cette rue qu'étaient situés la *maison des Coquilles* et le *fief gaschon*, ou *maison de la Madeleine*; arrêtons-nous un instant sur ces deux importants logis :

La *maison des Coquilles* est fort ancienne; dès 1393, les habitants étaient autorisés à restaurer une cheminée dans cet hôtel, où logeaient les rois de France quand ils venaient à Larchant; là descendaient également les grands personnages et les chanoines qui, chaque année, tenaient les assises durant les fêtes de l'Ascension; en 1539, elle tenait d'une part au cimetière, aboutissait par derrière sur les murs de la ville, par devant sur la grande rue devant l'église; elle appartenait primitivement à Jehan de Rayz de Larchant et Richard de Saint-Méry, prieur de Longay au diocèse de Sens; en fit l'acquisition des héritiers de ce dernier; il la vendit à son tour avec d'autres biens à Jacques Lefort, prêtre d'Herbeauvilliers, moyennant un prix qui ne fut jamais payé. Lefort la vendit à son tour à prégent Morel, vicaire de Larchant, auparavant curé de Malicorne; de Saint-Méry voulut poursuivre le recouvrement de la somme que lui devait Lefort, sur Morel, il lui intenta une action devant le bailli de Melun, mais Morel mourut deant le cours du procès; à la nouvelle de sa mort, les chanoines firent saisir la maison des Coquilles, à raison de 800 livres que le défunt leur devait pour la ferme de la cure de Saint-Méry s'opposa à la saisie: un procès en résultat qui fut porté devant les gens du roi tenant les requêtes. Toutefois, les parties transigèrent le 12 mai 1539; Saint-Remy renonça à tous ses droits, et Messieurs s'engagèrent à le loger dans la dite maison, sa vie durant, et lui versèrent en outre une somme de soixante livres. Le 8 juin 1548, Jean Pierre, prêtre à St-Mathurin, louait pour trois ans la maison des Coquilles, moyennant 6 livres tournois par an, et la charge de loger MM. de Paris ou leurs envoyés pendant leurs voyages, et de meubler les appartements qui leur étaient destinés; enfin, le 27 juin 1559, Jérôme Poliques de Saint-Mathurin, valet de chambre du duc de Guise, la louait à son tour pour 9 ans, moyennant 10 livres tournois par an, et les charges sus-énoncées.

Quant au *fief-gaschon*, le 4 août 1526, Nicolas Girard de Larchant, héritier de Jehan Girard, son père, obtint mainlevée de la saisie qui avait été faite sur son fief de gaschon, pour n'avoir pas rendu foi et hommage à la duchesse de Nemours, car il se trouvait dans sa mouvance « à cause de la tour et de la chastellenie de Grez. » Cet acte nous apprend que le *fief gaschon* ou *maison de la Madeleine* consistait en : maison, grange, cour, jardin et vignes, et se trouvait situé rue de la Brettonnerie, tenant d'un bout à cette rue, de l'autre à la terre de l'Hôtel-Dieu. Le 30 août 1532, Jean Marie, receveur de la Seigneurie de Larchant, était propriétaire du fief, qui contenait deux arpents, comme lui provenant de sa femme, Nicole Girard dite *Gaschon*, et il rendit foi et hommage au roi, à cause de son duché de Nemours; c'est de ce Marie que Messieurs acquirent ce fief le 3 avril 1596, pour la somme de neuf vingt onze écus, 24 sols 4 deniers, et nous les voyons, en leur qualité de détenteurs, rendre notamment, foi et hommage au roi les 4 mars 1598 et 4 janvier 1679.

Revenons à nos rues; on rencontrait la *rue du Marché*; la *rue des Sablons*, où pendaient les enseignes du *Saumon* (1), de la *Truie qui file*, de *Saint-Nicolas*, de la *Fontaine*, de la *Cage*, de l'*Ours*, du *Barille*, du *Lion d'or*.

La *rue de l'Ours*, qui contenait les images de *Saint-Barthélemy*, *Saint-Sébastien*, de l'*Ours*; la *rue du Pont*, la *Basse-Cour d'apressoirs* de Messieurs, y donnait; les *Halles* y étaient situées, ainsi que l'*Hôtel des mailles*, appartenant au sieur Guillaïn (1451). La *rue de Paris*, la *rue de Choart*, *Chouart* ou *Chenart*, la *ruelle des Trois Rois*. Quant au *Puits du marché*, il fut construit en face l'église, avec autorisation des chanoines, le 12 août 1524. Le *presbytère*, en 1465, était situé sur la *Place de l'église*, en face la grande porte de l'église et Messieurs le firent restaurer à leurs frais le 23 octobre 1538; à ses côtés se trouvait l'*Hôtel du Plat d'étain*, primitivement appelé des *Quatre fils Aymond*; enfin, constatons que le greffier de la prévôté, Lesaige, obtint de Messieurs (15 janvier 1538) l'autorisation de faire faire des pyramides avec machicoulis à sa maison, « toute fois sans colombier. »

Il existait plusieurs moulins à Larchant; des lettres de Robert d'Estouteville, prévôt de Paris, en date du 31 octobre 1450, nous apprennent que « ... Jehan Lebon, musnier,

demourant a présent au Moliu du ley les Beauvais en gastinois, appartenant iscelluy Molin, au commandeur du dit Beauvais, le quel de son bon gré... recongnut et confessa ... avoir prins et retenu ... de Messieurs les doyens et chappitre de l'église de Paris, une place vide ou pièce de terre joignant et près d'un estang ou marois, situé et assis lès Saint-Mathurin de Larchant, tenant d'une part icelle place au terrouer de Villiers, et d'autre part au dit commandeur de Beauvais, aboutissant d'un bout d'en bas au terrouer de Bailly, et de l'autre bout au dit estang ou marois, en la quelle place promist le dit Jehan Lebon sera tenu promist et encores promet faire ou faire faire et édifier ung molin à eau qui moudra de l'eau venant et yssant du dit estang ou marois avecques une maison pour tenir le dit molin clos et couvert suffisamment. Cette promesse faite par le dit Jehan Lebon, comme dict, moyennant et pariny le pris et somme de huit sols parisis de cens ou fons de terre que le dict Lebon ... promet ... rendre et payer doresnavant par chascun an ... au terme et feste de Saint-Remy... » — Le 23 février 1423, le chapitre avait décidé qu'un *moulin à vent*, connu sous le titre de *moulin-rouge*, serait construit à ses dépens — Au mois de novembre 1551, le sieur Piat obtenait la permission d'élever un *moulin à vent* sur ses terres — Enfin, le 6 mars 1779, la première pierre du moulin Colbert sur la haude fut posée par le curé Fosse, et le *grenier du fief Colbert*, appartenant au chevalier de Trouville, gendarme de la garde ordinaire du roi, fut solennellement béni et inauguré par le clergé, en présence de plus de 4000 personnes, le 8 septembre de la même année.

Terminons, en disant que le fief seigneurial de Saint-Mathurin de Larchant consistait, en 1775, en 666 arpents, 26 perches, qu'il comprenait la *ferme du Mont*, avec ses dépendances; l'*audience du chapitre*, sise dans la ville; l'emplacement et le jardin de l'ancienne *recette (la Madeleine)*; la *masure de la grange des dames*, le *four banal*, le *grand marais*, les fiefs de *Bonneveau*, de *Villechasson*, de *Blomont* et de la *Commanderie de Beauvais*.

XV.

QUELQUES PERSONNAGES NOTABLES DE LARCHANT.

BEGAULT (Jehan), fils de Guillaume, fut tué à 9 heures du matin, le 4 juillet 1607, en travaillant aux réparations du chapitre.

BIZAC (de), du mardy 21 décembre 1610, à trois heures après-midi en grande diligence, fut baptisé Charles, fils de noble homme Charles de Bizac, seigneur de la Coudroye et porte-manteau du Roy, et demoiselle Jehanne Bataille, ses père et mère; ses parains et maraines furent hon. pers. Estienne Bataille et Jehan Delamarre, demeurant en cette ville, et Loyse Delorme, femme de nob. hom. Jehan Darnière, recepneur de la terre et seigneurie de Guercheville, (Masson, curé.)

BIRAC (de), du dymanche premier juillet 1612, dans les octaves de la feste de M. Saint-Jehan Baptiste, à quatre heures après-midy, fut baptisé Antoine, fils de noble homme Charles de Brac, archier du corps du Roy, et damoiselle Jehanne Bataille de cette paroisse; ses p. et marr. furent nob. hom. frère Louys de Montliard, chevalier de l'ordre de Saint-Jehan de Jérusalem et commandeur de Trépigny; M^e Estienne Gauthier, prévost de Larchamp, et Loyse d'Asnières, fille de hon. M^e Jehan d'Asnières, recepneur de la capitainerie du château de Guercheville. (Masson, curé.)

BORDIER (Simon), âgé de 42 ans ou environ, inhumé le 22 décembre 1707, ayant été trouvé assassiné, dans les roches.

CARRÉ (Denis), le huitième jour du dit mois (février 1581), fut baptisé Antoine, fils de Denis Carré et de Mathurine Egrot, sa femme; son parain Jehan de Poitevin, au lieu de noble homme, sage sire Anthoine s^r de Pont, Lequel seigneur est du premier conseil du Roy notre sire, fait que dessus, présents Mathurin Bourdier et Alix De'orme, femme de Estienne Bataille.

DELALEU (Henry), M^e chirurgien, décédé à Larchant, le 22 avril 1687, âgé de 42 ans; il n'était pas natif de ce pays. DUGUÉ (Pierre), chirurgien, (1604—1607.)

GONDEVAL (Jean) de Voyer à Larchant, 5 décembre 1481.

GRESNIER (Réné), du vingt-septième jour du mois de février mil six cent cinq, fut baptisé Régne, fils de noble homme Loup du Gresnier, escuyer seigneur de la Pellonnière au pays du Maine, et Anne du Martel, sa mère, lequel enfant estoit âgé de quatorze à quinze ans, sans auoir rescen le saint sacrement du baptême à cause des troubles et de sa grande mère qui l'empêchait à cause qu'elle estoit de la religion du dit sieur de Gresnier et Martel, sa femme ayant fait ce veu que le premier enfant mâle que Dieu leur aurait donné en mariage qu'il serait baptisé sur les saints fonds baptismaux de cette église, Monsieur Saint-Mathurin de Larchamp; comme de vray il a été baptisé ce dit jour, premier dymanche du Carême, et parains seulement furent vénérable et discrète personne Messire Mathurin Mesnard, administrateur des enfants du Saint-Esprit (1) à Paris, et calamités et des désordres des guerres intestines. Quelques personnes charitables touchées de voir plusieurs orphelins, mourant de faim dans les rues de Paris, achetèrent une maison rue Geoffroy-Lasnier, y remirent ces malheureux enfants et invitèrent les habitants à y porter leurs aumônes. Sous le règne de Charles VI, les administrateurs achetèrent un autre emplacement sur la place de Grève et y transférèrent leur établissement en 1679 (lettres patentes du 23 mai), l'administration de l'hôpital du Saint-Esprit fut réunie à celle de l'hôpital général. — Dulaure, histoire de Paris, tom. 3, p. 223-224.

Jehan Gagnier dit des Forges, hostellier, demeurant au logis des trois Roys en ceste ville de Larchamp, et en tesmoing de ce eux signé. — (Masson, curé.)

GUILLIN (Simon), le jeune, notaire à Larchant, âgé de 36 ans, décédé le 11 mars 1707, époux d'Anne Malescot, inhumé dans la chapelle de la Sainte-Vierge.

HAMON (Alexis), pèlerin de Saint-Jacques, de la paroisse de Sainte-Croix-Saint-Ouen de Rouen, a été inhumé dans le cimetière de Saint-Mathurin, le 23 décembre 1678.

LURIEL (Jacques), chef du gobelet de la Reine, demeurant à Larchant, payait de Cens, 20 s. 6 den. pour une maison, bâtiments et 44 arpents, 3 quartiers d'héritages sur la dite seigneurie. (1669-1689.)

SAGOT (Bertrand), du mardi 6 novembre 1612, baptisé Bertrand, fils de François Sagot et Mathurine Midour, « qui n'avoit point d'oreilles ni costés ni d'autres. »

MIGER (Baptiste), du mardi deuxième du dit mois de febvrier 1613, entre cinq et six heures du soir, jour qu'il faisait fort grand vent et pluie froide, fut baptisé Baptiste, fils de Jehan Miger, fermier au Mont, du chapitre, l'un des récepteurs à Larchamp pour Messieurs de l'église de Paris, seigneurs spirituels et temporels de Larchamp, et de Hélène Gagnier, ses père et mère; ses parain et marraine furent honorables personnes M^e Simon Guillin, huissier royal et exploitant par tout le royaume de France et Claude Garnier, marthand grossier, demeurant au dit Larchamp, et Marguerite Langlois, fille de M^e Claude Langlois, aussi marchand grossier en cette ville de Larchamp.

MIGER (Catherine), 20 janvier 1696, naissance et baptême de Catherine Miger, fille de Jacques Miger, notaire et greffier de la prévôté, et de Marie-Anne Poignat. — Parain, Louis Lemogne, garde des plaisirs du roi, à la commanderie de Beauvais; marraine, Catherine Quesnel, fille de Jacques Quesnel, chef de gobelet, et Catherine d'Allemagne.

MIGER (Jean), lieutenant de la prévôté de Larchant, décédé le 8 mars 1746, âgé de 84 ans.

QUESNEL (Jacques), chef de gobelet de la reyne, époux de Catherine d'Allemagne, mourut à Larchant, le 12 mai 1690, âgé de 53 ans, et fut inhumé dans la chapelle de la Sainte Vierge; son fils, Anne, lui succéda dans sa charge, et avait épousé à Fontainebleau, le 8 novembre 1695, Marie Jaloureau.

TUÈCHE, recteur des écoles de Larchant (janvier 1607).

Il nous serait facile de présenter une nomenclature beaucoup plus longue; car nous avons dépouillé avec un soin minutieux les archives et les registres de l'état civil de la commune de Larchant; mais nous craindrions d'abuser de la patience du lecteur que nous avons déjà soumise à de terribles épreuves.

E. BÉLIER DE LA CHAVIGNERIE.

(1) Cette maison fut vendue le 3 juin 1565, moyennant 32 livres tournois, par Jehan Farniou, marchand à Larchant, à Prégent Guillaïn, demeurant à Etampes, suivant acte reçu par Aut. Fourré, tabellion royal en la ville de Larchant.

(1) L'hôpital du Saint-Esprit, situé près de la Grève, au nord de l'Hôtel-de-Ville, fut fondé en 1362, au milieu des

Chroniques de Saint-Mathurin de Larchant en Gâtinais.

(Suite).

XVI.

CONCLUSION.

Lecteurs, depuis un an bientôt, nous vous avons entretenus et fatigués par la publication de nos recherches sur l'ancienne prévôté de Saint-Mathurin de Larchant, passée aujourd'hui à l'état d'une obscure commune du département de Seine-et-Marne.

Notre but, qui nous servira d'excuse, ne vous a pas échappé, assurément ; nous avons tenté de remettre en évidence, dans la limite de nos forces, un pays digne d'intérêt, personne ne nous le contestera, à plus d'un point de vue ; en outre, nous avons cherché à approcher des matériaux solides et sérieux, qu'une plume habile et plus compétente que la nôtre, saura utiliser, nous en conservons l'espérance, pour restituer dans son état primitif, notre chère église de Saint-Mathurin de Larchant.

A notre époque, il faut bien le reconnaître, la question matérielle et monumentale exerce un empire trop absolu ; on ne tient pas compte assez, peut-être, de cette histoire locale passée, qui avait sa raison d'être, qui se révèle à ceux qui la cherchent empreinte d'un cachet inimitable, qui va s'effaçant chaque jour sous ce régime inexorable de la vapeur qui transporte jusque dans les régions les plus lointaines, une regrettable et monotone uniformité.

Demain, le touriste n'aura plus de raison d'être ! hâtons-nous de ramasser ces pierres parlantes, toutes parfumées du passé, de copier ces feuillets que la moisissure menace, de jeter enfin un regard de regret sur ce passé qui s'enfuit hélas ! pour toujours.

E. BÉLIER DE LA CHAVIGNERIE.